

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 15, 2009

OTTAWA, LE SAMEDI 15 AOÛT 2009

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 2009, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling government publications as listed in the telephone directory or write to Government of Canada Publications, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

The *Canada Gazette* is also available free of charge on the Internet at <http://gazette.gc.ca>. It is accessible in Portable Document Format (PDF) and in HyperText Mark-up Language (HTML) as the alternate format. The on-line PDF format of Part I, Part II and Part III is official since April 1, 2003, and is published simultaneously with the printed copy.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 2009 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Publications du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S5.

La *Gazette du Canada* est aussi offerte gratuitement sur Internet au <http://gazette.gc.ca>. La publication y est accessible en format de document portable (PDF) et en langage hypertexte (HTML) comme média substitut. Le format PDF en direct de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III est officiel depuis le 1^{er} avril 2003 et est publié en même temps que la copie imprimée.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 143, No. 33 — August 15, 2009

Government notices	2380
Appointments	2382
Notice of vacancies	2388
Parliament	
House of Commons	2397
Commissions	2398
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	2466
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	2469
(including amendments to existing regulations)	
Index	2493

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 143, n° 33 — Le 15 août 2009

Avis du gouvernement	2380
Nominations	2382
Avis de postes vacants	2388
Parlement	
Chambre des communes	2397
Commissions	2398
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	2466
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	2469
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2494

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice is hereby given that, pursuant to section 127 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, Disposal at Sea Permit No. 4543-2-03489 authorizing the loading for disposal and the disposal of waste or other matter at sea is approved.

1. *Permittee*: Westcoast Cellulose Division, Howe Sound Pulp & Paper Limited Partnership, Vancouver, British Columbia.

2. *Waste or other matter to be disposed of*: Dredged material.

2.1. *Nature of waste or other matter*: Dredged material consisting of rock, gravel, sand, silt, clay, non-reusable concrete, wood waste, or material typical to the approved loading site, except logs and usable wood. The Permittee shall ensure that every effort is made to prevent the deposition of log bundling strand into waste or other matter approved for loading and disposal at sea and/or remove log bundling strand from waste or other matter approved for loading and disposal at sea.

3. *Duration of permit*: Permit is valid from September 14, 2009, to September 13, 2010.

4. *Loading site(s)*: Westcoast Cellulose Division, Howe Sound Pulp & Paper Limited Partnership, Vancouver, British Columbia, at approximately 49°12.28' N, 123°06.37' W (NAD83).

5. *Disposal site(s)*: Point Grey Disposal Site, within a one nautical mile radius of 49°15.40' N, 123°21.90' W (NAD83).

6. *Method of loading*: Loading will be carried out using cutter suction dredge, barge-mounted excavator or clamshell dredge.

7. *Route to disposal site(s) and method of transport*: Most direct navigational route from the loading site to the disposal site via pipeline, hopper scow, towed scow or hopper dredge.

8. *Method of disposal*: Disposal will be carried out by pipeline, bottom dumping, end dumping or cutter suction dredge.

9. *Total quantity to be disposed of*: Not to exceed 4 000 m³.

10. *Fees*: The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations (Site Monitoring)* shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations.

11. *Inspection*:

11.1. By accepting this permit, the Permittee and their contractors accept that they are subject to inspection pursuant to Part 10 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

11.2. The Permittee shall ensure that records of all loading and disposal activities are kept on site for the duration of the permit and are available for inspection for two years following the expiry of the permit by any enforcement officer or analyst.

11.3. Ships operating under the authority of this permit shall carry and display a radar-reflecting device at all times mounted on the highest practical location.

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, que le permis d'immersion en mer n° 4543-2-03489, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé.

1. *Titulaire* : Westcoast Cellulose Division, Howe Sound Pulp & Paper Limited Partnership, Vancouver (Colombie-Britannique).

2. *Déchets ou autres matières à immerger* : Déblais de dragage.

2.1. *Nature des déchets ou autres matières* : Déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon, d'argile, de béton non réutilisable, de déchets de bois, ou de matières typiques du lieu de chargement approuvé, à l'exception des billes et du bois utilisable. Le titulaire doit s'assurer que des efforts raisonnables ont été faits pour empêcher le dépôt des câbles de flottage du bois dans les déchets ou autres matières approuvées pour le chargement et l'immersion en mer et/ou enlever les câbles de flottage du bois des déchets ou autres matières approuvées pour le chargement et l'immersion en mer.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 14 septembre 2009 au 13 septembre 2010.

4. *Lieu(x) de chargement* : Westcoast Cellulose Division, Howe Sound Pulp & Paper Limited Partnership, Vancouver (Colombie-Britannique), à environ 49°12,28' N., 123°06,37' O. (NAD83).

5. *Lieu(x) d'immersion* : Lieu d'immersion de la pointe Grey, dans la zone s'étendant jusqu'à un mille marin de 49°15,40' N., 123°21,90' O. (NAD83).

6. *Méthode de chargement* : Dragage à l'aide d'une drague suceuse à couteau, d'une excavatrice sur chaland ou d'une drague à benne à demi-coquille.

7. *Parcours à suivre et mode de transport* : Voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion par canalisation, à l'aide d'un chaland à clapets, à l'aide d'un chaland remorqué ou à l'aide d'une drague suceuse-porteuse.

8. *Méthode d'immersion* : Immersion à l'aide de canalisation, d'un chaland à fond ouvrant, d'un chaland à bascule ou d'une drague suceuse à couteau.

9. *Quantité totale à immerger* : Ne pas excéder 4 000 m³.

10. *Droits* : Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites)*.

11. *Inspection* :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

11.2. Le titulaire doit s'assurer que les registres de toutes les activités de chargement et d'immersion sont gardés sur les lieux pendant toute la durée du permis et qu'ils seront disponibles aux fins d'inspection pendant deux ans suivant l'expiration du permis par tout agent d'application de la loi ou tout analyste.

11.3. Les navires visés par le présent permis doivent porter en tout temps un dispositif réfléchissant les ondes radars au point pratique le plus élevé de leur structure.

12. Contractors:

12.1. The loading or disposal at sea referred to under this permit shall not be carried out by any person without written authorization from the Permittee.

12.2. The Permittee shall ensure that all contractors involved in the loading or disposal activity for which the permit is issued are made aware of the conditions identified in the permit and of possible consequences of any violation of these conditions.

13. Reporting and notification:

13.1. The Permittee shall provide the following information at least 48 hours before loading and disposal activities commence: name or number of ship, platform or structure used to carry out the loading and/or disposal, name of the contractor including corporate and on-site contact information, and expected period of loading and disposal activities. The above-noted information shall be submitted to Environment Canada's Environmental Enforcement Division, Pacific and Yukon Region, 604-666-9059 (fax) or das.pyr@ec.gc.ca (email).

13.2. The Permittee shall submit a written report to the Minister, as represented by the Regional Director of the Environmental Protection Operations Directorate, Pacific and Yukon Region, 201-401 Burrard Street, Vancouver, British Columbia V6C 3S5, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: a list of all work completed pursuant to the permit, including the names of the loading and disposal sites used, the quantity of matter disposed of at the disposal site(s), and the dates on which disposal activities occurred.

MICHAEL WILSON
Environmental Protection Operations Directorate
Pacific and Yukon Region
On behalf of the Minister of the Environment

[33-1-o]

12. Entrepreneurs :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que tous les entrepreneurs qui prennent part aux opérations de chargement et d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé sont au courant des conditions mentionnées dans le permis ainsi que des conséquences possibles du non-respect de ces conditions.

13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à la Division de l'application de la loi d'Environnement Canada, Région du Pacifique et du Yukon, au 604-666-9059 (télécopieur) ou à l'adresse suivante : das.pyr@ec.gc.ca (courriel).

13.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le Directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, Région du Pacifique et du Yukon, 401, rue Burrard, Bureau 201, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3S5, dans les 30 jours suivant le parachèvement des travaux ou l'expiration du permis, selon la première de ces éventualités. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : une liste de tous les travaux effectués visés par le permis, y compris les noms des lieux de chargement et d'immersion utilisés, la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

Direction des activités de protection de l'environnement
Région du Pacifique et du Yukon
MICHAEL WILSON
Au nom du ministre de l'Environnement

[33-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE**CANADA PENSION PLAN***Canada Pension Plan triennial review*

Whereas, pursuant to subsection 113.1(1) of the *Canada Pension Plan*, the Minister of Finance and ministers of the Crown from the included provinces have reviewed the financial state of the *Canada Pension Plan* for the 2007-2009 review period;

And whereas the Minister of Finance and the ministers of the Crown from the included provinces, in concluding that review, have considered the matters set out in subsection 113.1(4) of the *Canada Pension Plan* and, at their meeting on May 25, 2009, have concluded that the current schedule of contribution rates is expected to be sufficient to sustain the *Canada Pension Plan* over the foreseeable future, based on the most recent estimates prepared by the Chief Actuary of the Plan;

Therefore, pursuant to subsection 113.1(5) of the *Canada Pension Plan*, the Minister of Finance and the ministers of the Crown from the included provinces recommend that no changes be made

MINISTÈRE DES FINANCES**RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA***Examen triennal du Régime de pensions du Canada*

Attendu que, conformément au paragraphe 113.1(1) du *Régime de pensions du Canada*, le ministre des Finances et les ministres des provinces incluses ont examiné la situation financière du Régime de pensions du Canada pour la période d'examen 2007-2009;

Et attendu que le ministre des Finances et les ministres des provinces incluses, ont, dans le cadre de cet examen, pris en considération les facteurs énumérés au paragraphe 113.1(4) du *Régime de pensions du Canada* et, à leur rencontre du 25 mai 2009, conclu que les taux de cotisation indiqués à l'annexe actuelle devraient suffire à assurer la viabilité du *Régime de pensions du Canada* dans un avenir prévisible selon les plus récentes estimations établies par l'actuaire en chef du Régime;

À ces fins, conformément au paragraphe 113.1(5) du *Régime de pensions du Canada*, le ministre des Finances et les ministres des provinces incluses recommandent qu'aucun changement ne

to contribution rates as set out in the schedule to the *Canada Pension Plan*.

soit apporté aux taux de cotisation indiqués à l'annexe du *Régime de pensions du Canada*.

JAMES M. FLAHERTY
Minister of Finance

Le ministre des Finances
JAMES M. FLAHERTY

[33-1-o]

[33-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations**Name and position/Nom et poste**Order in Council/Décret en conseil*

Čapkun, Jurica Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada Assistant Clerk/Greffier adjoint Government of Canada/Gouvernement du Canada Commissioner to administer oaths/Commissaire à l'assermentation	2009-1185 2009-1186
Dallaire, Martin Superior Court for the district of Chicoutimi, in the Province of Quebec/ Cour supérieure pour le district de Chicoutimi, dans la province de Québec Puisne Judge/Juge	2009-1195
Government of Newfoundland and Labrador/Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Administrators/Administrateurs Cameron, The Hon./L'hon. Margaret September 15 to 21, 2009/Du 15 au 21 septembre 2009 October 3 to 8, 2009/Du 3 au 8 octobre 2009 Orsborn, The Hon./L'hon. David B. August 11 to 30, 2009/Du 11 au 30 août 2009	 2009-1237 2009-1238 2009-1236
Green, The Hon./L'hon. Bradley V. Court of Appeal of New Brunswick/Cour d'appel du Nouveau-Brunswick Judge/Juge	2009-1189
Harrington, The Hon./L'hon. Michael F. Court of Appeal of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/ Cour d'appel de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Judge of Appeal/Juge d'appel Trial Division of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador/Division de première instance de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador Member ex officio/Membre d'office	2009-1190
Huot, François Superior Court for the district of Québec, in the Province of Quebec/ Cour supérieure pour le district de Québec, dans la province de Québec Puisne Judge/Juge	2009-1198
Kasirer, Nicholas P. Court of Appeal of the Province of Quebec/Cour d'appel de la province de Québec Puisne Judge/Juge	2009-1196
Martinson, The Hon./L'hon. Donna J. Supreme Court of Yukon/Cour suprême du Yukon Deputy Judge/Juge adjointe	2009-1265
Pierce, The Hon./L'hon. Helen M. Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Regional Senior Judge — Northwest Region/Juge principale régionale — région nord-ouest Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judge ex officio/Juge d'office	2009-1194

Name and position/Nom et poste

Order in Council/Décret en conseil

Roscoe, The Hon./L'hon. Elizabeth Government of Nova Scotia/Gouvernement de la Nouvelle-Écosse Administrator/Administrateur August 3 to 7, 2009/Du 3 au 7 août 2009 August 10 to 14, 2009/Du 10 au 14 août 2009	2009-1234 2009-1235
Savard, Manon Superior Court for the district of Montréal, in the Province of Quebec/ Cour supérieure pour le district de Montréal, dans la province de Québec Puisne Judge/Juge	2009-1197
Superior Court of Justice in and for the Province of Ontario/Cour supérieure de justice de l'Ontario Judges/Juges Court of Appeal for Ontario/Cour d'appel de l'Ontario Judges ex officio/Juges d'office Campbell, Scott K. James, Martin S. MacPherson, Wendy L.	2009-1193 2009-1191 2009-1192
August 7, 2009	Le 7 août 2009

DIANE BÉLANGER
Manager

[33-1-o]

La gestionnaire
DIANE BÉLANGER

[33-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY**RADIOCOMMUNICATION ACT**

Notice No. SMBR-001-09 — New Provisional Broadcasting Procedures and Rules Regarding Digital Television (DTV) Undertakings

Industry Canada is hereby announcing publication of Broadcasting Procedures and Rules, Part 10 (BPR-10), Issue 1, Provisional: Application Procedures and Rules for Digital Television (DTV) Undertakings.

Background

On June 1, 2000, the Department published Broadcast Procedures and Rules, Part 7, Issue 1, to specify the application and operational requirements for DTV undertakings during the transition period from analog TV (National Television Systems Committee [NTSC]) to digital TV. On May 21, 2005, the Department published the DTV Transition Allotment Plan, Issue 3, to provide a digital TV allotment to all Canadian analog TV (NTSC) broadcasters. This allowed them to transmit simultaneously in digital during the analog to digital transition period. On December 20, 2008, the Department published *Canada Gazette* notice SMBR-006-08 to announce the publication of the DTV Post-Transition Allotment Plan. The post-transition allotment plan provides a digital TV allotment to all existing analog TV stations in Canada to be used in post-transition and offers additional allotments for future growth in broadcasting.

Broadcast Procedures and Rules, Part 10

BPR-10, Issue 1, Provisional, establishes the Department's application procedures and operational requirements for DTV undertakings during the transition and post-transition DTV

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION**

Avis n° SMBR-001-09 — Nouvelles règles et procédures provisoires sur la radiodiffusion relatives aux entreprises de télévision numérique (TVN)

Industrie Canada annonce par la présente la publication des Règles et procédures sur la radiodiffusion Partie 10 (RPR-10), édition 1, Provisoire : Règles et procédures de demande relatives aux entreprises de télévision numérique (TVN).

Contexte

Le 1^{er} juin 2000, le Ministère a publié la première édition des Règles et procédures sur la radiodiffusion Partie 7 pour préciser les exigences opérationnelles ainsi que les exigences relatives à une demande auxquelles sont assujetties les entreprises de TVN au cours de la période de transition de la télévision analogique (National Television Systems Committee [NTSC]) à la TVN. Le 21 mai 2005, le Ministère a publié la troisième édition du Plan d'allotissement transitoire pour la télévision numérique visant à accorder un allotissement TVN à tous les radiodiffuseurs analogiques canadiens (NTSC). Ceci leur a permis de transmettre simultanément en analogique et numérique durant la période de transition. Le 20 décembre 2008, le Ministère a publié l'avis de la *Gazette du Canada* SMBR-006-08 pour annoncer la publication du Plan d'allotissement post-transition pour la télévision numérique. Le plan d'allotissement post-transition accorde un allotissement TVN à toutes les stations analogiques télévisuelles existantes au Canada pour utilisation après la période transitoire et des allotissements additionnels pour la croissance future de la radiodiffusion.

Règles et procédures sur la radiodiffusion Partie 10

Les RPR-10, édition 1, Provisoire, établissent les exigences opérationnelles ainsi que les exigences relatives à une demande imposées par le Ministère aux entreprises de TVN après la

periods, as well as compatibility requirements with respect to analog TV operations. These requirements are based on criteria developed in government/industry discussions and include the recommendations of the Ad Hoc Group on DTV Planning Parameters. BPR-10 supersedes the existing Broadcasting Procedures and Rules, Part 7, Issue 3, dated January 2009.

As of the date of publication of this notice, all technical submissions for DTV undertakings must include an engineering brief prepared according to the requirements in BPR-10, Issue 1. Although a technical acceptance certificate (TAC) is not required in respect of DTV transmitters, digital television transmitting equipment must conform to the relevant technical requirements outlined in BPR-10.

Interested parties should submit comments on BPR-10, Issue 1, Provisional, within 60 days of the date of publication of this notice. Respondents are requested to provide their comments in electronic format (XHTML, WordPerfect, Microsoft Word or Adobe PDF) to the Manager, Broadcast and Multimedia-Terrestrial, along with a note specifying the software, version number and operating system used.

All submissions should cite the *Canada Gazette*, Part I, the publication date, the title and the notice reference number (SMBR-001-09).

Obtaining copies

Copies of this notice and of documents referred to herein are available electronically on Industry Canada's Spectrum Management and Telecommunications Web site at www.ic.gc.ca/spectrum.

Official versions of *Canada Gazette* notices can be viewed at www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-eng.html. Printed copies of the *Canada Gazette* can be ordered by telephoning the sales counter of Canadian Government Publishing at 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

August 1, 2009

MARC DUPUIS
Director General
Spectrum Engineering Branch

[33-1-o]

DEPARTMENT OF INDUSTRY

TRADE-MARKS ACT

Geographical indications

The Minister of Industry proposes that the following geographical indications be entered on the list of geographical indications kept pursuant to subsection 11.12(1) of the *Trade-marks Act*, where “(i)” refers to the file number, “(ii)” refers to the indication and whether it identifies a wine or spirit, “(iii)” refers to the territory, or the region or locality of a territory in which the wine or spirit is identified as originating, “(iv)” refers to the name of the responsible authority (the person, firm or other entity that is, by reason of state or commercial interest, sufficiently connected with and knowledgeable of the wine or spirit), “(v)” refers to the address in Canada for the responsible authority, and “(vi)” refers to the quality, reputation or other characteristic of the wine

période de transition et post-transition, ainsi que celles qui concernent la compatibilité relative aux opérations de télévision analogique. Ces exigences sont basées sur les critères établis dans le cadre des discussions gouvernement/industrie et comprennent les recommandations du Groupe spécial sur les paramètres de planification de la télévision numérique. Les RPR-10 remplacent les Règles et procédures sur la radiodiffusion Partie 7, édition 3, datées de janvier 2009.

À compter de la date de publication du présent avis, les présentations techniques des entreprises de TVN doivent comprendre un mémoire technique préparé conformément aux exigences établies dans les RPR-10, édition 1. Même s'il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'acceptation technique (CAT) pour les émetteurs TVN, il n'en demeure pas moins que l'équipement d'émission de la télévision numérique doit être conforme aux exigences techniques pertinentes exposées dans les RPR-10.

Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires sur les RPR-10, édition 1, Provisoire, dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Les répondants sont priés de transmettre leurs commentaires sous forme électronique (XHTML, WordPerfect, Microsoft Word ou Adobe PDF) au gestionnaire, Radiodiffusion et Multimédias-Terrestre, accompagnés d'une note précisant le logiciel, le numéro de version et le système d'exploitation utilisés.

Les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada*, la date de publication, le titre et le numéro de référence de l'avis (SMBR-001-09).

Pour obtenir des copies

Le présent avis ainsi que les documents cités sont affichés sur le site Web de Gestion du spectre et télécommunications d'Industrie Canada à l'adresse suivante : www.ic.gc.ca/spectre.

On peut obtenir la version officielle des avis de la *Gazette du Canada* à l'adresse suivante : www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/index-fra.html. On peut également se procurer un exemplaire de la *Gazette du Canada* en communiquant avec le comptoir des ventes des Éditions du gouvernement du Canada au 613-941-5995 ou au 1-800-635-7943.

Le 1^{er} août 2009

Le directeur général
Direction générale du génie du spectre
MARC DUPUIS

[33-1-o]

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

Indications géographiques

Le ministre de l'Industrie propose que les indications géographiques suivantes soient insérées dans la liste des indications géographiques conservée en vertu du paragraphe 11.12(1) de la *Loi sur les marques de commerce*, où « (i) » renvoie au numéro de dossier, « (ii) » renvoie à l'indication précisant s'il s'agit d'un vin ou d'un spiritueux, « (iii) » renvoie au territoire, ou à la région ou localité d'un territoire d'où provient le vin ou le spiritueux, « (iv) » renvoie au nom de l'autorité responsable (personne, firme ou autre entité qui, en raison de son état ou d'un intérêt commercial, est suffisamment associée au vin ou au spiritueux et le connaît bien), « (v) » renvoie à l'adresse au Canada de l'autorité responsable et « (vi) » renvoie à la qualité, à la réputation ou à

or spirit that, in the opinion of the Minister, qualifies that indication as a geographical indication:

- (i) File No. 1255907
- (ii) Finnish berry liqueur (Spirit)
- (iii) Finland
- (iv) Ministry of Agriculture and Forestry
P.O. Box 30
00023 Government
FINLAND
- (v) Embassy of Finland
55 Metcalfe Street, Suite 80
Ottawa, Ontario
K1P 6L5
- (vi) The name listed in (ii) above is recognized and protected as a geographical indication for a spirit in Decree 1344/1994 on Alcoholic Beverages and Spirits of the Finnish Government, and European Union Council Regulation (EC) No. 110/2008 of January 15, 2008, which replaced Council Regulation (EC) No. 1576/89 of May 1989.

une autre caractéristique du vin ou du spiritueux qui, de l'opinion du ministre, rend pertinente cette indication en tant qu'indication géographique :

- (i) Numéro de dossier 1255907
- (ii) Finnish berry liqueur (Spiritueux)
- (iii) Finlande
- (iv) Ministry of Agriculture and Forestry
P.O. Box 30
00023 Government
FINLAND
- (v) Ambassade de Finlande
55, rue Metcalfe, Pièce 80
Ottawa (Ontario)
K1P 6L5
- (vi) Le nom indiqué en (ii) ci-dessus est reconnu et protégé comme indication géographique pour un spiritueux dans le Decree 1344/1994 on Alcoholic Beverages and Spirits of the Finnish Government et dans le règlement du Conseil de l'Union européenne (CEE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008 qui a remplacé le Règlement n° 1576/89 du Conseil de mai 1989.

-
- (i) File No. 1374568
 - (ii) Madeira (Wine)
 - (iii) Region of Madeira, in Portugal.
 - (iv) Instituto do Vinho, Bordado e do Artesanato da Madeira
Rua Visconde de Anadia, No. 44
9050-020 Funchal
Madeira
PORTUGAL
 - (v) Gowling Lafleur Henderson LLP
Suite 2600, 160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1P 1C3
 - (vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Portugal as a geographical indication for wine in Region Decree No. 7/79, dated December 30, 1978, which created the official entity, the former Instituto do Vinho da Madeira, that regulates, protects and promotes Madeira wine; Administrative Order No. 40/82, dated February 2, 1982, recognizes Madeira wine; Regional Statutory Decree No. 20/85/M, dated October 21, 1985, recognizes Madeira wine as an appellation of origin; and Regional Legislative Decree No. 18/2006/M dated May 15, 2006, approves the new name of the official entity responsible for the regulation of Madeira wine (the former Instituto do Vinho da Madeira, as a result of a merger with Instituto do Bordado, Tapeçarias e Artesanato da Madeira), Instituto do Vinho, Bordado e do Artesanato da Madeira.

-
- (i) Numéro de dossier 1374568
 - (ii) Madeira (Vin)
 - (iii) Région de Madère, au Portugal.
 - (iv) Instituto do Vinho, Bordado e do Artesanato da Madeira
Rua Visconde de Anadia, No. 44
9050-020 Funchal
Madeira
PORTUGAL
 - (v) Gowling Lafleur Henderson LLP
Pièce 2600, 160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3
 - (vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé au Portugal comme indication géographique pour le vin dans le décret régional 7/79 du 30 décembre 1978 formant l'entité officielle, auparavant l'Instituto do Vinho da Madeira, qui réglemente, protège et promeut le vin de Madère; l'ordonnance administrative 40/82 du 2 février 1982 reconnaissant le vin de Madère; le décret régional adopté en vertu d'une loi 20/85/M du 21 octobre 1985 reconnaissant le vin de Madère comme une appellation d'origine; et le décret législatif régional 18/2006/M du 15 mai 2006 approuvant le nouveau nom de l'organisme officiel responsable de la réglementation du vin de Madère (ancien Instituto do Vinho da Madeira, fruit d'une fusion avec l'Instituto do Bordado, Tapeçarias e Artesanato da Madeira), Instituto do Vinho, Bordado e do Artesanato da Madeira.

-
- (i) File No. 1416989
 - (ii) Similkameen Valley (Wine)
 - (iii) The land within the watershed of the Similkameen River.

-
- (i) Numéro de dossier 1416989
 - (ii) Similkameen Valley (Vin)
 - (iii) La terre à l'intérieur du bassin hydrologique de la rivière Similkameen.

(iv) British Columbia Ministry of Agriculture and Lands
808 Douglas Street
Victoria, British Columbia
V8W 2Z7

(v) Gowling Lafleur Henderson LLP
Bentall 5
550 Burrard Street
Suite 2300, P.O. Box 30
Vancouver, British Columbia
V6C 2B5

(vi) The name listed in (ii) above is recognized and protected as a geographical indication for wine by the *Agri-Food Choice and Quality Act*, S.B.C. 2000, C.20, and the *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005, as amended. Wines bearing the geographical indication must be produced from grapes grown in the demarcated area and must conform to the characteristics and made to the standards defined in the *Agri-Food Choice and Quality Act* and the *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005.

(iv) British Columbia Ministry of Agriculture and Lands
808 Douglas Street
Victoria, British Columbia
V8W 2Z7

(v) Gowling Lafleur Henderson LLP
Bentall 5
550 Burrard Street
Suite 2300, P.O. Box 30
Vancouver, British Columbia
V6C 2B5

(vi) Le nom cité au paragraphe (ii) ci-dessus est reconnu et protégé en tant que lieu géographique pour le vin par la *Agri-Food Choice and Quality Act*, S.B.C. 2000, C.20, ainsi que par le *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005, dans ses nouveaux termes. Les vins qui indiquent qu'ils proviennent de ce lieu doivent être produits à partir de raisins cultivés dans la zone délimitée et doivent être conformes aux caractéristiques et normes définies dans la *Agri-Food Choice and Quality Act* et dans le *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005.

(i) File No. 1416990

(ii) Okanagan Valley (Wine)

(iii) The land within the watershed of the Okanagan water basin.

(iv) British Columbia Ministry of Agriculture and Lands
808 Douglas Street
Victoria, British Columbia
V8W 2Z7

(v) Gowling Lafleur Henderson LLP
Bentall 5
550 Burrard Street
Suite 2300, P.O. Box 30
Vancouver, British Columbia
V6C 2B5

(vi) The name listed in (ii) above is recognized and protected as a geographical indication for wine by the *Agri-Food Choice and Quality Act*, S.B.C. 2000, C.20, and the *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005, as amended. Wines bearing the geographical indication must be produced from grapes grown in the demarcated area and must conform to the characteristics and made to the standards defined in the *Agri-Food Choice and Quality Act* and the *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005.

(i) Numéro de dossier 1416990

(ii) Okanagan Valley (Vin)

(iii) La terre dans les limites du bassin hydrologique du bassin hydrographique de l'Okanagan.

(iv) British Columbia Ministry of Agriculture and Lands
808 Douglas Street
Victoria, British Columbia
V8W 2Z7

(v) Gowling Lafleur Henderson LLP
Bentall 5
550 Burrard Street
Suite 2300, P.O. Box 30
Vancouver, British Columbia
V6C 2B5

(vi) Le nom cité au paragraphe (ii) ci-dessus est reconnu et protégé en tant que lieu géographique pour le vin par la *Agri-Food Choice and Quality Act*, S.B.C. 2000, C.20, ainsi que par le *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005, dans ses nouveaux termes. Les vins qui indiquent qu'ils proviennent de ce lieu doivent être produits à partir de raisins cultivés dans la zone délimitée et doivent être conformes aux caractéristiques et normes définies dans la *Agri-Food Choice and Quality Act* et dans le *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005.

(i) File No. 1416991

(ii) Fraser Valley (Wine)

(iii) The land within the watershed of the Fraser River basin, south and west of the town of Hope and north of the 49th parallel.

(iv) British Columbia Ministry of Agriculture and Lands
808 Douglas Street
Victoria, British Columbia
V8W 2Z7

(i) Numéro de dossier 1416991

(ii) Fraser Valley (Vin)

(iii) Le territoire du bassin hydrologique du fleuve Fraser, au sud et à l'ouest de la ville de Hope et au nord du 49^e parallèle.

(iv) British Columbia Ministry of Agriculture and Lands
808 Douglas Street
Victoria, British Columbia
V8W 2Z7

(v) Gowling Lafleur Henderson LLP
Bentall 5
550 Burrard Street
Suite 2300, P.O. Box 30
Vancouver, British Columbia
V6C 2B5

(vi) The name listed in (ii) above is recognized and protected as a geographical indication for wine by the *Agri-Food Choice and Quality Act*, S.B.C. 2000, C.20, and the *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005, as amended. Wines bearing the geographical indication must be produced from grapes grown in the demarcated area and must conform to the characteristics and made to the standards defined in the *Agri-Food Choice and Quality Act* and the *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005.

(v) Gowling Lafleur Henderson LLP
Bentall 5
550 Burrard Street
Suite 2300, P.O. Box 30
Vancouver, British Columbia
V6C 2B5

(vi) Le nom cité au paragraphe (ii) ci-dessus est reconnu et protégé en tant que lieu géographique pour le vin par la *Agri-Food Choice and Quality Act*, S.B.C. 2000, C.20, ainsi que par le *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005, dans ses nouveaux termes. Les vins qui indiquent qu'ils proviennent de ce lieu doivent être produits à partir de raisins cultivés dans la zone délimitée et doivent être conformes aux caractéristiques et normes définies dans la *Agri-Food Choice and Quality Act* et dans le *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005.

(i) File No. 1416992
(ii) Vancouver Island (Wine)
(iii) The land within the geographical limits of Vancouver Island.
(iv) British Columbia Ministry of Agriculture and Lands
808 Douglas Street
Victoria, British Columbia
V8W 2Z7
(v) Gowling Lafleur Henderson LLP
Bentall 5
550 Burrard Street
Suite 2300, P.O. Box 30
Vancouver, British Columbia
V6C 2B5

(vi) The name listed in (ii) above is recognized and protected as a geographical indication for wine by the *Agri-Food Choice and Quality Act*, S.B.C. 2000, C.20, and the *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005, as amended. Wines bearing the geographical indication must be produced from grapes grown in the demarcated area and must conform to the characteristics and made to the standards defined in the *Agri-Food Choice and Quality Act* and the *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005.

(i) Numéro de dossier 1416992
(ii) Vancouver Island (Vin)
(iii) Le territoire dans les limites géographiques de l'île de Vancouver.
(iv) British Columbia Ministry of Agriculture and Lands
808 Douglas Street
Victoria, British Columbia
V8W 2Z7
(v) Gowling Lafleur Henderson LLP
Bentall 5
550 Burrard Street
Suite 2300, P.O. Box 30
Vancouver, British Columbia
V6C 2B5

(vi) Le nom cité au paragraphe (ii) ci-dessus est reconnu et protégé en tant que lieu géographique pour le vin par la *Agri-Food Choice and Quality Act*, S.B.C. 2000, C.20, ainsi que par le *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005, dans ses nouveaux termes. Les vins qui indiquent qu'ils proviennent de ce lieu doivent être produits à partir de raisins cultivés dans la zone délimitée et doivent être conformes aux caractéristiques et normes définies dans la *Agri-Food Choice and Quality Act* et dans le *Wines of Marked Quality Regulation*, B.C. Reg. 79/2005.

(i) File No. 1432397
(ii) Madère (Wine)
(iii) Region of Madeira, in Portugal.
(iv) Instituto do Vinho, Bordado e do Artesanato da Madeira
Rua Visconde de Anadia
No. 44, 9050-020 Funchal
Madeira
PORTUGAL
(v) Gowling Lafleur Henderson LLP
Suite 2600, 160 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1P 1C3

(i) Numéro de dossier 1432397
(ii) Madère (Vin)
(iii) Région de Madère, au Portugal.
(iv) Instituto do Vinho, Bordado e do Artesanato da Madeira
Rua Visconde de Anadia
No. 44, 9050-020 Funchal
Madeira
PORTUGAL
(v) Gowling Lafleur Henderson LLP
Pièce 2600, 160, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1P 1C3

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected in Portugal as a geographical indication for wine in Regional Decree No. 7/79, dated December 30, 1978, which created the official entity, the former Instituto do Vinho da Madeira, that regulates, protects and promotes Madeira wine; Administrative Order No. 40/82, dated February 2, 1982, recognizes Madeira wine; Regional Statutory Decree No. 20/85/M, dated October 21, 1985, recognizes Madeira wine as an appellation of origin; and Regional Legislative Decree No. 18/2006/M dated May 15, 2006, approves the new name of the official entity responsible for the regulation of Madeira wine (the former Instituto do Vinho da Madeira, as a result of a merger with Instituto do Bordado, Tapeçarias e Artesanato da Madeira), Instituto do Vinho, Bordado e do Artesanato da Madeira. Wines bearing the geographic indication must be produced from the Madeira Region of Portugal, as defined by the statutes of the demarcated Madeira region.

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé au Portugal comme indication géographique pour le vin dans le décret régional 7/79 du 30 décembre 1978 formant l'entité officielle, auparavant l'Instituto do Vinho da Madeira, qui réglemente, protège et promeut le vin de Madère; l'ordonnance administrative 40/82 du 2 février 1982 reconnaissant le vin de Madère; le décret régional adopté en vertu d'une loi 20/85/M du 21 octobre 1985 reconnaissant le vin de Madère comme une appellation d'origine; et le décret législatif régional 18/2006/M du 15 mai 2006 approuvant le nouveau nom de l'organisme officiel responsable de la réglementation du vin de Madère (ancien Instituto do Vinho da Madeira fruit d'une fusion avec l'Instituto do Bordado, Tapeçarias e Artesanato da Madeira), Instituto do Vinho, Bordado e do Artesanato da Madeira. Les vins portant l'indication géographique doivent être produits dans la région de Madère au Portugal comme définie par les statuts de la région délimitée de Madère.

- (i) File No. 1437522
(ii) Sauternes (Wine)
(iii) The localities in which the wine originates are the following communes of France: Sauternes, Bommès, Fargues, Barsac.
(iv) Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
51, rue d'Anjou
75008 Paris
FRANCE
(v) Services économiques et commerciaux
Près l'Ambassade de France
10 John Street
Ottawa, Ontario
K1M 1P5

(vi) The name listed in (ii) is recognized and protected as a geographical indication for wine in France in accordance with the Décret of September 30, 1936. Wines bearing the geographical indication must be produced from grapes grown in the communes of France listed in (iii) above and must conform to the characteristics and made to the standards defined in the Décret of September 30, 1936, of France.

TONY CLEMENT
Minister of Industry

[33-1-o]

- (i) Numéro de dossier 1437522
(ii) Sauternes (Vin)
(iii) Les endroits d'où proviennent le vin sont les communes suivantes en France : Sauternes, Bommès, Fargues, Barsac.
(iv) Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)
51, rue d'Anjou
75008 Paris
FRANCE
(v) Services économiques et commerciaux
Près l'Ambassade de France
10, rue John
Ottawa (Ontario)
K1M 1P5

(vi) Le nom indiqué en (ii) est reconnu et protégé en France comme indication géographique pour le vin conformément au Décret du 30 septembre 1936. Les vins portant cette indication géographique doivent être produits à partir de raisins qui ont poussé dans les communes de la France indiquées en (iii) et doivent être conformes aux caractéristiques ainsi qu'aux normes définies dans le Décret du 30 septembre 1936 de France.

Le ministre de l'Industrie
TONY CLEMENT

[33-1-o]

NOTICE OF VACANCY

PUBLIC SERVICE STAFFING TRIBUNAL

Members (full-time positions)

Salary range: \$98,300-\$115,700

Location: National Capital Region

The Public Service Staffing Tribunal (PSST) was established under the *Public Service Employment Act* as an independent, quasi-judicial statutory tribunal responsible for providing federal public service employees with a fair, efficient and independent resolution of employee complaints. The Chairperson and the members of the Tribunal conduct hearings of complaints from public service employees throughout Canada and put emphasis on

AVIS DE POSTE VACANT

TRIBUNAL DE LA DOTATION DE LA FONCTION PUBLIQUE

Membres (postes à temps plein)

Échelle salariale : Entre 98 300 \$ et 115 700 \$

Lieu : Région de la capitale nationale

Établi par la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, le Tribunal de la dotation de la fonction publique (TDFP) est un tribunal indépendant quasi judiciaire chargé de fournir aux fonctionnaires fédéraux un mécanisme de règlement des plaintes juste, efficace et indépendant. Il tient des audiences partout au Canada sur les plaintes déposées par des fonctionnaires et met l'accent sur l'utilisation de processus informels pour régler ces plaintes. Il

the informal resolution of complaints. The Tribunal also offers mediation services to help parties resolve their differences without resorting to a formal hearing.

The successful candidates must possess a degree from a recognized university or an acceptable combination of education, job related training and/or experience. A degree in law would be an asset. The qualified candidates must be experienced in rendering decisions or in presenting cases before a quasi-judicial tribunal, or as a mediator in labour relations, human rights or staffing complaints, or in providing advice in human resources management. Experience in or knowledge of employment matters in the public sector, as outlined in the *Public Service Employment Act*, as well as experience in the interpretation and application of legislation is also required.

The ideal candidates must possess knowledge of the mandate and of the jurisprudence of the Public Service Staffing Tribunal. General knowledge of the procedures and practices involved in conducting a quasi-judicial hearing and of the legal principles involved, particularly as they relate to evidence, legal interpretation and natural justice is essential. Candidates will possess general knowledge of the legislative framework governing human resources management in the federal public service and related policies, including the *Public Service Employment Act*, the *Public Service Modernization Act* and the *Canadian Human Rights Act*. Knowledge of the practices and principles underlying mediation and conflict resolution is essential.

The selected candidates must be able to interpret the provisions of various statutes, regulations, policies and other documents in a quasi-judicial context and to assess the relevance of precedents in order to render decisions. The ability to effectively conduct hearings of a quasi-judicial tribunal and to write clear decisions on complex legal issues is essential. The successful candidate must possess superior interpersonal skills, as well as the ability to work independently and as a team member. Sound judgment and the ability to communicate effectively, both orally and in writing, are required. The preferred candidates must adhere to high ethical standards and integrity, and must also demonstrate respect, fairness, impartiality, tact and discretion.

Proficiency in both official languages would be preferred.

The members must be Canadian citizens within the meaning of the *Citizenship Act* or permanent residents within the meaning of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Members must be prepared to relocate to the National Capital Region or to a location within reasonable commuting distance. Members must also be prepared to travel regularly across Canada.

The Government is committed to ensuring that its appointments are representative of Canada's regions and official languages, as well as of women, Aboriginal peoples, disabled persons and visible minorities.

The preferred candidate must comply with the *Ethical Guidelines for Public Office Holders* and the *Guidelines for the Political Activities of Public Office Holders*. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca.

offre également des services de médiation afin d'aider les parties à résoudre leurs différends sans avoir à recourir à une audience formelle.

Les personnes retenues doivent détenir un diplôme d'une université reconnue ou un agencement équivalent acceptable d'études, de formation professionnelle et/ou d'expérience. Un diplôme en droit serait un atout. Les personnes qualifiées possèdent de l'expérience à rendre des décisions ou à présenter des dossiers devant un tribunal quasi judiciaire, ou à titre de médiateur dans le domaine des relations de travail, des droits de la personne ou des plaintes en matière de dotation, ou à donner des conseils en matière de gestion des ressources humaines. Le poste exige de l'expérience ou des connaissances à traiter des dossiers qui touchent l'emploi dans le secteur public, conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, ainsi que de l'expérience dans l'interprétation et dans l'application de la législation.

Les personnes idéales doivent connaître le mandat et la jurisprudence du Tribunal de la dotation de la fonction publique. Une connaissance générale des procédures et des pratiques applicables à la tenue d'une audience quasi judiciaire et des principes juridiques en cause, particulièrement ceux qui portent sur la preuve, l'interprétation des lois et la justice naturelle est essentielle. Les personnes recherchées possèdent une connaissance générale du cadre législatif régissant la gestion des ressources humaines dans la fonction publique fédérale et les politiques connexes, notamment la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, la *Loi sur la modernisation de la fonction publique* et la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. La connaissance des pratiques et des principes sous-jacents à la médiation et au règlement des conflits est également essentielle.

Les personnes sélectionnées doivent être capables d'interpréter les textes de lois, les règlements, les politiques et autres documents dans un contexte quasi judiciaire et d'évaluer la pertinence de la jurisprudence afin de rendre des décisions. La capacité de tenir efficacement des audiences d'un tribunal quasi judiciaire et de rédiger des décisions éclairées sur des questions de droit complexes est essentielle. Les personnes retenues doivent posséder d'excellentes aptitudes en relations interpersonnelles ainsi que la capacité de travailler seul ou en équipe. Elles doivent posséder un jugement sûr, ainsi que la capacité à communiquer de façon efficace, tant de vive voix que par écrit. Les personnes choisies doivent adhérer à des normes éthiques élevées et doivent faire preuve d'intégrité, de respect, d'équité, d'impartialité, de tact et de discrétion.

La maîtrise des deux langues officielles serait préférable.

Les candidats choisis doivent être citoyens canadiens selon la *Loi sur la citoyenneté* ou des résidents permanents au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les candidats sélectionnés doivent être disposés à s'installer dans la région de la capitale nationale ou à une distance raisonnable du lieu de travail et doivent consentir à voyager régulièrement dans l'ensemble du Canada.

Le gouvernement est déterminé à faire en sorte que ses nominations soient représentatives des régions du Canada et de ses langues officielles, ainsi que des femmes, des Autochtones, des personnes handicapées et des minorités visibles.

Les personnes sélectionnées doivent se conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique à l'intention des titulaires de charge publique* et aux *Lignes directrices régissant les activités politiques des titulaires de charge publique*. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca.

The selected candidate will be subject to the *Conflict of Interest Act*. Public office holders appointed on a full-time basis must submit to the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner, within 60 days of appointment, a Confidential Report in which they disclose all of their assets, liabilities and outside activities. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.gc.ca>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.psst-tdfp.gc.ca.

Interested candidates should forward their curriculum vitae by August 31, 2009, to the Assistant Secretary to the Cabinet (Senior Personnel Secretariat), Privy Council Office, 59 Sparks Street, 1st Floor, Ottawa, Ontario K1A 0A3, 613-957-5006 (fax), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (email).

Bilingual notices of vacancies will be produced in an alternative format (audio cassette, diskette, braille, large print, etc.) upon request. For further information, please contact Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 or 1-800-635-7943.

[33-1-o]

DEPARTMENT OF PUBLIC SAFETY AND EMERGENCY PREPAREDNESS

CRIMINAL CODE

Revocation of fingerprint examiner

Pursuant to subsection 667(5) of the *Criminal Code*, I hereby revoke the designation of the following person of the Saanich Police Service as fingerprint examiner:

Robert McCullagh

Ottawa, July 13, 2009

RICHARD WEX
Assistant Deputy Minister
Law Enforcement and Policing Branch

[33-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Belledune Port Authority — Supplementary letters patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT, INFRASTRUCTURE AND COMMUNITIES

WHEREAS letters patent were issued by the Minister of Transport for the Belledune Port Authority ("Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* ("Act"), effective March 29, 2000;

Les personnes sélectionnées seront assujetties à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Les titulaires de charge publique nommés à temps plein doivent soumettre au Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, dans les 60 jours suivant leur nomination, un rapport confidentiel dans lequel ils déclarent leurs biens et exigibilités ainsi que leurs activités extérieures. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.gc.ca>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ces postes. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur cet organisme et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : www.psst-tdfp.gc.ca.

Les personnes intéressées doivent faire parvenir leur curriculum vitae au plus tard le 31 août 2009 à la Secrétaire adjointe du Cabinet (Secrétariat du personnel supérieur), Bureau du Conseil privé, 59, rue Sparks, 1^{er} étage, Ottawa (Ontario) K1A 0A3, 613-957-5006 (télécopieur), GICA-NGEC@bnet.pco-bcp.gc.ca (courriel).

Les avis de postes vacants sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut (audiocassette, disquette, braille, imprimé à gros caractères, etc.). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-941-5995 ou 1-800-635-7943.

[33-1-o]

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION CIVILE

CODE CRIMINEL

Révocation d'une nomination à titre d'inspecteur d'empreintes digitales

En vertu du paragraphe 667(5) du *Code criminel*, je révoque par la présente la nomination de la personne suivante du service de police de Saanich à titre d'inspecteur d'empreintes digitales :

Robert McCullagh

Ottawa, le 13 juillet 2009

Le sous-ministre adjoint
Secteur de la police et de l'application de la loi
RICHARD WEX

[33-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'INFRASTRUCTURE ET DES COLLECTIVITÉS

ATTENDU QUE les lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire de Belledune (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada* (« Loi »), prenant effet le 29 mars 2000;

WHEREAS the Authority has requested that the Minister of Transport, Infrastructure and Communities issue supplementary letters patent amending Articles 9.2 and 9.3 of the letters patent to modify the borrowing limits to reflect a total of \$32,000,000, and to make all necessary adjustments to reflect the change in the borrowing limit;

WHEREAS by Order in Council P.C. 2009-1273 of July 30, 2009, the Governor in Council approved the proposed supplementary letters patent for the purpose of modifying the limits on the power of Belledune Port Authority to borrow money on its credit for port purposes;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the Act, the letters patent are amended as follows:

1. Paragraph 7.2(a)(vi) of the letters patent issued to the Belledune Port Authority is replaced by the following:

(vi) issuing a Permitted Indemnity or Guarantee, provided that the cumulative amount of all such Permitted Indemnities or Guarantees shall at no time exceed one-tenth of the aggregate Borrowing maximum amount specified in section 9.2;

2. Article 9.2 of the letters patent issued to the Belledune Port Authority is replaced by the following:

9.2 Restriction on Incurrence of Borrowing. The Authority shall not incur any item of Borrowing so that the aggregate Borrowing of the Authority would exceed \$32,000,000.

3. Article 9.3 of the letters patent issued to the Belledune Port Authority is repealed.

Issued under my hand to be effective this day of August 7, 2009.

John Baird, P.C., M.P.
Minister of Transport, Infrastructure and Communities

DEPARTMENT OF TRANSPORT

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

Notice requesting comments on updating the infant and child restraint systems and booster cushion regulations

Notice is hereby given that the Department of Transport is contemplating amending Canada's regulatory requirements governing the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* and is soliciting written comments from all interested parties on the potential changes.

Summary

The Department of Transport is in the process of amending its current restraint system and booster cushion regulations to improve overall safety for children. This Notice explains in general the amendments under consideration and requests comments on the best means of moving forward to improve safety for children travelling in vehicles. This Notice also requests comments on the proposed alignment of some Canadian regulations and testing procedures with those of the United States and on the introduction of new, more demanding, safety requirements. It is anticipated that aligning the Canadian requirements with those of the United States will improve the safety standards of infant restraint systems, child restraint systems and booster cushions for Canadians.

ATTENDU QUE l'Administration a demandé au Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités de délivrer des lettres patentes supplémentaires pour amender les articles 9.2 et 9.3 des lettres patentes afin de modifier la limite du pouvoir d'emprunt à un total de 32 000 000 \$, et pour faire toutes les modifications nécessaires pour refléter le changement à la limite du pouvoir d'emprunt;

ATTENDU QUE, par le décret C.P. 2009-1273 du 30 juillet 2009, le gouverneur en conseil a approuvé les lettres patentes supplémentaires proposées ayant pour objectif de modifier le pouvoir d'emprunt sur son crédit de l'Administration portuaire de Belledune, pour l'exploitation du port;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la Loi, les lettres patentes sont modifiées comme suit :

1. Le sous-alinéa 7.2a)(vi) des lettres patentes délivrées à l'Administration portuaire de Belledune est remplacé par ce qui suit :

(vi) donner une indemnité ou garantie autorisée, à condition que le montant cumulatif de toutes les indemnités ou garanties autorisées ne dépasse en aucun temps un dixième du montant maximal d'emprunt prévu au paragraphe 9.2;

2. L'article 9.2 des lettres patentes délivrées à l'Administration portuaire de Belledune est remplacé par ce qui suit :

9.2 Restriction sur les Emprunts. L'Administration ne doit pas contracter des Emprunts dont le total serait supérieur à 32 000 000 \$.

3. L'article 9.3 des lettres patentes délivrées à l'Administration portuaire de Belledune est abrogé.

Délivrées sous mon seing et en vigueur le 7^e jour d'août 2009.

John Baird, C.P., député
Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

Avis demandant des observations sur la mise à jour du règlement sur la sécurité des ensembles de retenue pour bébé et enfant et des coussins d'appoint

Avis est par les présentes donné que le ministère des Transports envisage de modifier les exigences réglementaires canadiennes régissant le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)* et demande à tous les intéressés de lui communiquer par écrit leurs observations sur les modifications possibles.

Résumé

Le ministère des Transports est à établir des modifications de son *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint* actuellement en vigueur afin d'améliorer la sécurité globale des enfants. Le présent avis explique en général les modifications qui sont envisagées et demande aux intéressés de faire part de leurs observations quant aux meilleurs moyens d'améliorer la sécurité des enfants qui voyagent à bord d'un véhicule. Le présent avis vise également à recueillir des observations sur l'harmonisation proposée de quelques règlements et procédures d'essai canadiens avec ceux des États-Unis et l'introduction de nouvelles exigences de sécurité qui seront plus rigoureuses. Il est prévu que l'harmonisation des exigences canadiennes avec celles des États-Unis permettra aux Canadiens de bénéficier d'exigences de sécurité améliorées en matière d'ensembles de retenue pour bébé, d'ensembles de retenue pour enfant et de coussins d'appoint.

Background

Between 1993 and 2006, there was a 21 % decrease in the number of motor vehicle occupants who died in motor vehicle accidents. This trend can be attributed to factors such as improved vehicle designs, improved road designs, and a reduction in high-risk behaviours such as not using seat belts or driving under the influence. In this same period, there was a 50 % decrease in the number of child occupants who died in motor vehicle accidents. This trend can be attributed to the improved design and greater use of child restraint systems and booster cushions. The Canadian regulations for these devices are a major factor in their continuing improvement.

Historically, the Canadian and American restraint systems and booster cushion safety regulations have been closely aligned. However, this is no longer the case in several areas, since the United States requirements have recently been revised. Over the past few decades, the average size and mass of children in each age group have increased, but the Canadian safety standards for infant and child restraint systems used in motor vehicles continue to specify the same mass limits. Recognizing the change in child mass and the safety benefits of keeping children in child restraint systems until they are older and hence more physiologically developed, the United States has recently introduced requirements to allow for child restraint systems to be certified up to a mass of 30 kg.

Recent Canadian statistics show that today's Canadian children have also become heavier at a younger age compared to the previous two decades, as is the case in the United States; Canadian parents have been requesting larger child restraint systems to improve their children's safety until the children are tall enough to use a booster cushion. Since May 2007, Canadian parents have been able to purchase these larger child restraint systems for children weighing up to 30 kg because the Department has issued successive Interim Orders to that effect. These Interim Orders allow for Canadian regulatory requirements to be harmonized on a temporary basis with those of a foreign government, in this case, that of the United States. Interim Orders are only temporary, thus it is important for Canada to update the regulations to continue to protect the safety of children using these child restraint systems.

The United States has also recently instituted several other significant improvements to its restraint systems and booster cushion safety standards. These improvements include using updated child-sized crash test dummies, and adopting newer test equipment and test criteria.

While efforts have been made in harmonizing the Canadian and American regulatory requirements for restraint systems and booster cushions, there have always been several Canadian requirements that were more demanding than those of the United States. For example, Canada has specified that the minimum child mass for a booster cushion must be 18 kg, whereas the minimum mass requirement in the United States is 13.6 kg. There are also

Historique

Entre 1993 et 2006, les statistiques montrent une diminution de 21 % du nombre d'occupants de véhicules automobiles qui sont décédés dans des accidents de la route. Cette tendance peut être attribuée à un certain nombre de facteurs, entre autres à une meilleure conception des véhicules, une conception plus soignée des routes et la réduction des comportements à haut risque comme le fait de ne pas boucler sa ceinture de sécurité ou de conduire avec les facultés affaiblies. Au cours de la même période, les statistiques montrent une diminution de moitié du nombre d'enfants prenant place à bord d'un véhicule automobile qui sont décédés dans des accidents. Cette tendance peut être attribuée à une meilleure conception des ensembles de retenue pour enfant et des coussins d'appoint et à leur usage accru. La réglementation canadienne en ce qui a trait à ces dispositifs constitue un facteur primordial dans la poursuite de cette amélioration.

Autrefois, la réglementation du Canada et celle des États-Unis régissant les ensembles de retenue et les coussins d'appoint étaient étroitement harmonisées. Toutefois, ce n'est plus le cas sur plusieurs points, puisque les exigences américaines ont récemment été modifiées. Au cours des dernières décennies, la taille et la masse moyennes des enfants dans chaque groupe d'âge ont augmenté, mais les normes de sécurité canadiennes relatives aux ensembles de retenue pour bébé et pour enfant et aux coussins d'appoint utilisés dans les véhicules automobiles précisent toujours les mêmes limites de masse. Compte tenu du changement quant à la masse des enfants et des avantages sur le plan de la sécurité de continuer d'utiliser des ensembles de retenue pour enfants jusqu'à ce qu'ils soient plus âgés et par conséquent plus évolués sur le plan physiologique, les États-Unis ont récemment imposé des exigences pour permettre que les ensembles de retenue pour enfant soient certifiés pour une masse allant jusqu'à 30 kg.

Au Canada, des statistiques récentes indiquent que, à l'heure actuelle, les enfants canadiens présentent une masse plus élevée à un plus jeune âge en comparaison aux deux dernières décennies et, comme c'est le cas aux États-Unis, les parents canadiens demandent des ensembles de retenue pour enfant de plus grandes dimensions de manière à accroître la sécurité des enfants jusqu'à ce que ceux-ci soient assez grands pour utiliser un coussin d'appoint. Depuis mai 2007, les parents canadiens peuvent se procurer ces ensembles de retenue pour enfants de plus grandes dimensions pour des enfants d'une masse allant jusqu'à 30 kg, puisque le Ministère a promulgué des arrêtés à effet provisoire successifs à ce sujet. Ces arrêtés permettent d'harmoniser les exigences réglementaires canadiennes de façon temporaire avec celles d'un gouvernement étranger, dans ce cas-ci, celui des États-Unis. Les arrêtés à effet provisoire promulgués ne sont que temporaires; par conséquent, il est important pour le Canada de mettre à jour la réglementation afin d'être en mesure de continuer à maintenir la sécurité des enfants utilisant ces ensembles.

Les États-Unis ont aussi procédé récemment à plusieurs améliorations des normes de sécurité ayant trait aux ensembles de retenue et aux coussins d'appoint en vigueur dans ce pays. Ces améliorations incluent des essais de collision qui incluent des mannequins actualisés d'essais de collision adaptés à la taille d'un enfant, et l'adoption du plus récent équipement d'essais ainsi que de critères d'essais plus actuels.

Bien que des efforts aient été déployés en vue d'harmoniser les exigences réglementaires canadiennes et américaines concernant les ensembles de retenue et les coussins d'appoint, plusieurs exigences canadiennes se sont avérées plus strictes que celles des États-Unis. Par exemple, le Canada a précisé que la masse minimale d'un enfant pour l'utilisation d'un coussin d'appoint doit être de 18 kg, tandis que l'exigence de masse minimale des

several other requirements for items such as bilingual labelling, Universal Anchorage System (UAS) symbol marking, and compression, deflection, and energy absorption testing, which are more specific or more stringent in Canada.

To assist the development of future regulations, the Department conducts research that often simulates a more severe collision than is provided for in the existing regulatory requirements. Recently, one research program identified a concern during simulations of infant seats with detachable bases. A certain restraint system was found to separate completely from its base when using a three-point lap/shoulder belt to secure the base to the vehicle. In this case, a Consumer Information Notice was released from Transport Canada recommending to Canadians that they follow alternative instructions outlined in the manufacturer's instruction manual.

The current Canadian regulations require passenger vehicles with rear seating positions to be equipped with a lower universal anchorage system at certain seating positions. The number of seating positions required to have a lower universal anchorage system increases with the vehicle seating capacity. The lower universal anchorage system consists of two lower fixed anchorages located in the seat bight (the space where the seat back meets the seat base). The anchorages can be used in conjunction with the upper tether anchorage to provide a secure means of installing infant and child restraint systems as well as some booster cushions that are equipped with connectors. As lower universal anchorage systems are not required in every seating position, it is possible that restraint systems and booster cushions may be secured in these vehicles using the vehicle's seat belts. Some caregivers may elect to use seat belts even if the easier-to-use anchorage system is present.

Most new Canadian vehicles are manufactured with three-point lap/shoulder belts in all rear seating positions. As a result, parents or guardians of infants may choose to install an infant or child restraint system in a seating position that has a three-point lap/shoulder belt to secure the restraint system to the vehicle. To include this installation option, the Department is proposing to add a three-point belt dynamic test as part of the infant and child restraint system-testing requirements. The current regulation tests infant and child restraint systems on a simulated vehicle seat (referred to as standard seat assembly) in a laboratory environment. The current testing on the standard seat assembly requires the restraint systems to be secured by using only a lap belt or the universal anchorage system.

Proposal

The Department's intention is to update the restraint systems and booster cushions safety regulations in three ways:

First, the amendment proposes to improve safety by more closely aligning the Canadian restraint systems and booster cushions requirements with those of the United States by achieving the following goals:

1. *Aligning the infant restraint system mass limits and introducing larger child restraint systems*

États-Unis est de 13,6 kg. Plusieurs autres exigences sur des points comme les étiquettes bilingues, la marque du symbole du dispositif universel d'ancrages d'attaches, les essais de compression, de flexion et de matériaux capables d'absorber l'énergie, sont également plus précises ou plus rigoureuses au Canada.

Dans le but d'aider à l'élaboration de la nouvelle réglementation, le Ministère effectue de la recherche qui simule une collision plus grave que celle visée par les exigences réglementaires. Récemment, un programme de recherche a permis de cerner un problème préoccupant lors de simulations en présence d'ensembles de retenue pour bébé dont les bases sont détachables. Un ensemble de retenue spécifique se détachait complètement de sa base lorsqu'on utilisait la ceinture sous-abdominale/ baudrier à trois points d'appui pour en sécuriser la base au véhicule. Dans le présent cas, un avis aux consommateurs a été publié par Transports Canada recommandant aux Canadiens de suivre les procédures alternatives décrites dans le guide d'utilisation du fabricant.

La réglementation canadienne en vigueur exige que les véhicules de tourisme qui ont des places assises à l'arrière soient équipés d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs à certaines places assises. Le nombre de places assises pour lesquelles un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs est exigé augmente en fonction du nombre de places assises dans le véhicule. Le dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs consiste en deux ancrages fixes inférieurs situés à la jonction dossier-coussin (à l'endroit où le dossier du siège rejoint la base). Les ancrages peuvent être utilisés conjointement avec le dispositif d'attaches supérieur pour assurer un moyen sécuritaire d'installation des ensembles de retenue pour bébé et pour enfant ainsi que de certains coussins d'appoint équipés d'attaches. Compte tenu du fait que les dispositifs universels d'ancrages d'attaches inférieurs ne sont pas requis pour chaque place assise, il est possible d'assujettir les ensembles de retenue et les coussins d'appoint dans les véhicules à l'aide des ceintures de sécurité. Certains gardiens peuvent choisir d'utiliser les ceintures de sécurité même s'il y a un dispositif d'ancrages plus facile à utiliser.

La plupart des nouveaux véhicules canadiens sont équipés de ceintures sous-abdominales/ baudriers à trois points d'appui à toutes les places assises à l'arrière. En conséquence, les parents ou les tuteurs de bébés peuvent choisir d'installer l'ensemble de retenue pour bébé ou pour enfant à une place assise équipée d'une ceinture sous-abdominale/ baudrier à trois points d'appui en vue de bien assujettir l'ensemble de retenue. En vue de permettre cette option, le Ministère propose d'ajouter un essai dynamique de la ceinture de sécurité à trois points d'appui au nombre des exigences visant les essais d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant. La réglementation en vigueur prévoit la mise à l'essai d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant sur un siège de véhicule simulé (auquel on fait référence comme le siège normalisé) en laboratoire. Les essais présentement exigés sur le siège normalisé nécessitent que les ensembles de retenue soient assujettis à l'aide d'une ceinture sous-abdominale seulement ou d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches.

Proposition

L'intention du Ministère est de mettre à jour le règlement des ensembles de retenue et coussins d'appoint à l'aide des trois moyens suivants :

Premièrement, la modification propose d'accroître la sécurité en harmonisant de façon plus étroite les exigences canadiennes relatives aux ensembles de retenue et aux coussins d'appoint avec celles en vigueur aux États-Unis par l'atteinte des objectifs suivants :

1. *Harmoniser les limites de masse des ensembles de retenue pour bébé et introduire des ensembles de retenue pour enfant de dimension plus grande*

The proposal would align the Canadian requirements with the United States requirements by increasing the occupant mass limits for infant restraint systems from 9 kg to 10 kg and increasing the child restraint system's occupant mass limit from 22 kg to 30 kg. In addition, all related United States testing protocols for this heavier mass limit would be adopted. These changes would improve safety by encouraging the use of infant and child restraint systems for a longer period of time, before graduating to the next stage of restraints.

2. Adopting new, improved child-sized crash test dummies, a new standard seat assembly and associated performance criteria

Child-sized crash test dummies are used when testing restraint systems or booster cushions to measure certain injury criteria. New, improved child-sized crash test dummies are available and we propose that they be incorporated into the Regulations. In addition, the testing of the restraint systems or booster cushions will be performed on a new standard seat assembly, so that all manufacturers can test their products uniformly using the same equipment and methodology. The United States has implemented a new standard seat assembly that is more representative of many current model vehicle seats. This proposal would adopt this new standard seat assembly, as well as most of the United States testing parameters and performance criteria.

3. Introducing dynamic requirements for booster cushions

Currently the Canadian regulation requires static (non-moving) testing on booster cushions. It is proposed to introduce the new United States dynamic test requirements, similar to current infant and child restraint systems testing, which would improve the safety of booster cushions, consistent with the current United States regime.

Secondly, it is proposed that the Department introduces a new requirement that the United States has not adopted:

Introduce the requirement for infant and child restraint systems to be tested using three-point lap/shoulder belts

A new dynamic testing procedure requiring infant and child restraint systems to be tested when secured by a three-point lap/shoulder belt would be added to the existing dynamic tests. This would result in the Canadian standard seat assembly being the same as that of the United States, except for the addition of a three-point belt attachment system in the centre seating position. This would help ensure that restraint systems are tested using the types of seat belt systems and tethers that are installed in most new vehicles. This new requirement would be in line with an upcoming proposal for new passenger vehicles to be equipped with three-point lap/shoulder belts in all rear seating positions.

Thirdly, this proposal would reorganize the regulatory text to clarify the intent of some requirements by introducing new definitions, rewriting certain portions of text, replacing words, adding details or figures, correcting cross-reference errors, and regrouping the information and installation instruction by class of

La proposition permettrait d'harmoniser les exigences canadiennes avec celles des États-Unis en augmentant les limites de masse de 9 à 10 kg en ce qui a trait aux ensembles de retenue pour bébé et de 22 à 30 kg en ce qui a trait aux ensembles de retenue pour enfant. En outre, tous les protocoles d'essais connexes des États-Unis relativement à cette masse plus élevée seraient adoptés. Ces modifications accroîtraient la sécurité en favorisant l'utilisation d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant durant une période prolongée, avant de passer au prochain type d'ensembles de retenue.

2. Adopter de nouveaux mannequins améliorés d'essais de collision adaptés à la taille d'un enfant, une nouvelle conception du siège normalisé ainsi que des critères de performance connexes

Des mannequins d'essais de collision adaptés à la taille d'un enfant sont utilisés lors des essais d'ensembles de retenue ou de coussins d'appoint pour évaluer certains critères de blessure. Il existe de nouveaux mannequins d'essais de collision adaptés à la taille d'un enfant et nous proposons qu'ils soient intégrés dans le Règlement. En outre, des essais d'ensembles de retenue ou de coussins d'appoint seront effectués sur un siège normalisé de manière à ce que tous les fabricants puissent mettre à l'essai leurs produits de façon uniforme à l'aide du même équipement et de la même méthodologie. Les États-Unis ont mis au point un nouveau siège normalisé plus représentatif de plusieurs modèles actuels de sièges de véhicules. Cette proposition vise à adopter cette nouvelle conception de siège normalisé ainsi que la plupart des paramètres d'essai et les critères de performance des États-Unis.

3. Introduire des exigences dynamiques en ce qui a trait aux coussins d'appoint

À l'heure actuelle, la réglementation canadienne exige des essais statiques (au point fixe) des coussins d'appoint. Il est proposé d'adopter les nouvelles exigences américaines relatives à la mise à l'essai dynamique, semblables à celles qui s'appliquent actuellement aux essais d'ensembles de retenue pour bébé et pour enfant, ce qui permettrait d'accroître la sécurité des coussins d'appoint, conformément au régime en vigueur aux États-Unis.

Deuxièmement, il est proposé que le Ministère introduise une nouvelle exigence que les États-Unis n'ont pas adoptée :

Introduire l'exigence pour que les ensembles de retenue pour bébé et pour enfant soient mis à l'essai à l'aide de ceintures sous-abdominales/ baudriers à trois points d'appui

Une nouvelle procédure pour les essais dynamiques, qui exige que les ensembles de retenue pour bébé et pour enfant soient mis à l'essai lorsqu'ils sont fixés par une ceinture de sécurité sous-abdominale/baudrier à trois points d'appui, sera ajoutée aux essais dynamiques actuels. Cela permettra d'harmoniser la norme canadienne relative à la conception de montage de siège normalisé avec la norme américaine, à l'exception de l'ajout d'un système de fixation avec une ceinture de sécurité à trois points d'appui à la position assise au centre. Cela permettra de s'assurer que les ensembles de retenue sont mis à l'essai en utilisant les ensembles de ceintures de sécurité et d'attaches installés dans la plupart des nouveaux véhicules. Cette nouvelle exigence permettrait d'assurer la conformité à une proposition éventuelle voulant que les nouveaux véhicules de tourisme soient équipés de ceintures sous-abdominales/baudriers à trois points d'appui à toutes les places assises à l'arrière.

Troisièmement, la présente proposition permettrait de restructurer le texte réglementaire afin de préciser le but visé par certaines exigences en présentant de nouvelles définitions, en rédigeant à nouveau certaines parties du texte, en remplaçant des mots, en ajoutant des détails ou des schémas, en corrigeant des erreurs

restraint systems and replacing the name “booster cushion” with “booster seat” to harmonize it with the common designation of the United States.

This proposal would enhance the safety of children who are occupants of vehicles and use an infant or child restraint system or a booster cushion. This proposal would also ensure that the Canadian and United States requirements remain aligned for the most significant testing protocols. Regulations that are not closely aligned increase costs to manufacturers (which are then passed on to Canadian consumers) due to the increased testing requirements, and may reduce the variety of restraint systems and booster cushions marketed in Canada by manufacturers.

Comments

Manufacturers, importers, public safety organizations, insurers, and other interested parties are requested to provide their comments on this proposal in writing, to the person named below at the address provided, before September 7, 2009.

A consultative panel session will also be held in Ottawa at the end of August 2009. To register or find more information about this session, please email the following address: RegulationsClerk-ASFB-Commisauereglements@tc.gc.ca.

As part of this Notice, the Department would appreciate comments on the following specific issues:

1. The merits of aligning the Canadian regulatory requirements with those of the United States;
2. The unique Canadian requirements for labelling;
3. The proposed increase in the mass rating of child restraint systems from 22 kg to 30 kg;
4. The name change of booster cushion to booster seat and the merits of introducing booster-seat dynamic testing requirements; and,
5. The merits of including a new three-point lap/shoulder belt dynamic test to ensure that in those cases when an infant or child restraint system is installed in a vehicle using the three-point belt, that the seat will perform well in a collision.

Comments should be supported by data wherever possible. Comments should also identify those parts of your representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of the Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which those parts should remain undisclosed.

Comments regarding this Notice may be directed to Dan Davis, Chief, Regulations and Standards, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Transport Canada, 275 Slater Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5, dan.davis@tc.gc.ca (email).

Questions and requests for additional information regarding this Notice may be directed to Jean François Lalande, Junior Regulatory Development Engineer, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Transport Canada, 275 Slater Street, 17th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0N5, jeanfrancois.lalande@tc.gc.ca (email).

quant aux renvois, en regroupant les renseignements et les directives d'installation par catégorie d'ensemble de retenue et en remplaçant la désignation de « coussin d'appoint » par « siège d'appoint » aux fins d'harmonisation avec celle qui s'applique aux États-Unis.

Cette proposition contribuerait à accroître la sécurité des enfants lorsqu'ils prennent place à bord d'un véhicule et qu'ils utilisent un ensemble de retenue pour bébé ou pour enfant ou un coussin d'appoint. Elle permettrait également d'assurer le maintien de l'harmonisation entre les exigences canadiennes et américaines en ce qui a trait aux protocoles d'essai les plus importants. La réglementation qui n'est pas étroitement harmonisée entraîne une augmentation des coûts pour les fabricants (coûts qui sont alors assumés par les consommateurs canadiens) en raison du nombre accru d'exigences au niveau des essais, et peut également contribuer à réduire le nombre d'ensembles de retenue et de coussins d'appoint offerts sur le marché canadien par les fabricants.

Observations

Les fabricants, les importateurs, les organismes de sécurité publique, les assureurs et autres intervenants intéressés sont invités à faire part de leurs observations par écrit relativement à la présente proposition, en les faisant parvenir à la personne dont le nom est fourni ci-après, à l'adresse indiquée, avant le 7 septembre 2009.

De plus, une séance de consultation d'experts se tiendra à Ottawa à la fin d'août 2009. Pour s'inscrire ou pour avoir de plus amples informations, veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : RegulationsClerk-ASFB-Commisauereglements@tc.gc.ca.

Dans le cadre du présent avis, le Ministère souhaiterait recevoir des observations sur les points suivants :

1. les avantages découlant de l'harmonisation des exigences réglementaires du Canada avec celles des États-Unis;
2. les exigences en matière d'étiquetage ne s'appliquant qu'au Canada;
3. l'augmentation proposée de la limite de masse des ensembles de retenue pour enfant de 22 à 30 kg;
4. le remplacement de l'expression « coussin d'appoint » par « siège d'appoint » et les avantages d'introduire des exigences en matière d'essais dynamiques de sièges d'appoint;
5. les avantages d'incorporer un nouvel essai dynamique pour les ensembles de retenue pour bébé ou pour enfant qui se fera à l'aide d'une ceinture sous-abdominale/baudrier à trois points d'appui afin d'assurer, lorsqu'un ensemble de retenue pour bébé ou pour enfant est installé à bord d'un véhicule à l'aide d'une ceinture à trois points d'appui, la performance du siège en cas de collision.

Les observations doivent être appuyées de données, le cas échéant, et doivent également identifier les parties de vos observations que vous ne souhaitez pas voir publiées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, plus précisément, conformément aux articles 19 et 20 de la Loi, ainsi que la raison pour laquelle ces parties ne devraient pas être publiées et la période durant laquelle cette non-publication doit demeurer en vigueur.

Les observations ayant trait au présent avis doivent être adressées à Dan Davis, Chef des normes et des règlements, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, 275, rue Slater, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, dan.davis@tc.gc.ca (courriel).

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le présent avis, veuillez communiquer avec Jean François Lalande, Ingénieur subalterne du développement réglementaire, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, Transports Canada, 275, rue Slater, 17^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0N5, jeanfrancois.lalande@tc.gc.ca (courriel).

Please note: It is important that your submission be provided to the attention of the person noted above before the closing date. Submissions not sent directly to the person noted may not be considered as part of this regulatory consultation. Individual responses will not be sent to your submission. Any subsequent regulatory proposal or final regulation that is published in the *Canada Gazette* would contain any changes that are made, along with a summary of the relevant comments received. Please indicate in your submission if you do not wish to be identified or if you do not wish to have your comments published in the *Canada Gazette*.

CHRISTIAN LAVOIE

Director

Standards Research and Development

For the Minister of Transport, Infrastructure
and Communities

[33-1-o]

Nota : Il est important que votre proposition parvienne à la personne susmentionnée avant la date de fermeture. Les propositions qui ne sont pas envoyées directement à la personne susmentionnée peuvent ne pas être considérées dans le cadre de la consultation réglementaire. Nous ne fournirons pas de réponse individuelle à votre proposition. Toute proposition réglementaire subséquente ou réglementation finale publiée dans la *Gazette du Canada* renfermera tous les changements apportés, ainsi qu'un résumé des observations reçues. Veuillez indiquer dans votre proposition si vous ne désirez pas être identifié ou si vous ne désirez pas voir vos observations publiées dans la *Gazette du Canada*.

Le directeur

Recherche et développement en matière de normes

CHRISTIAN LAVOIE

Au nom du ministre des Transports,
de l'Infrastructure et des Collectivités

[33-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

Second Session, Fortieth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 24, 2009.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

AUDREY O'BRIEN
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Deuxième session, quarantième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 janvier 2009.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

La greffière de la Chambre des communes
AUDREY O'BRIEN

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****DETERMINATION***Industrial equipment*

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2008-061) on August 5, 2009, with respect to a complaint filed by Neosoft Technologies Inc. (Neosoft), of Québec, Québec, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, concerning a procurement (Solicitation No. K8A01-080193/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of the Environment. The solicitation was for the provision of a control system for a dynamometer.

Neosoft alleged that its proposal was improperly evaluated.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade* and the *North American Free Trade Agreement*, the Tribunal determined that the complaint was valid.

Further information may be obtained from the Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), secretary@citt-tcce.gc.ca (email).

Ottawa, August 5, 2009

SUSANNE GRIMES
Acting Secretary

[33-1-o]

HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW COMMISSION**HAZARDOUS MATERIALS INFORMATION REVIEW ACT***Decisions, undertakings and orders on claims for exemption*

Pursuant to paragraph 18(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer of the Hazardous Materials Information Review Commission hereby gives notice of the decisions of the screening officer, respecting each claim for exemption and the relevant material safety data sheet (MSDS) listed below.

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****DÉCISION***Équipement industriel*

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2008-061) le 5 août 2009 concernant une plainte déposée par Neosoft Technologies Inc. (Neosoft), de Québec (Québec), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47, au sujet d'un marché (invitation n° K8A01-080193/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de l'Environnement. L'invitation portait sur la fourniture d'un système de contrôle pour un dynamomètre.

Neosoft alléguait que sa proposition avait été évaluée de façon irrégulière.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur* et de l'*Accord de libre-échange nord-américain*, le Tribunal a jugé que la plainte était fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (téléco-pieur), secretaire@tce-citt.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 5 août 2009

Le secrétaire intérimaire
SUSANNE GRIMES

[33-1-o]

CONSEIL DE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES**LOI SUR LE CONTRÔLE DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX MATIÈRES DANGEREUSES***Décisions, engagements et ordres rendus relativement aux demandes de dérogation*

Conformément à l'alinéa 18(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le directeur de la Section de contrôle du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses donne, par les présentes, avis des décisions rendues par l'agent de contrôle, au sujet de chaque demande de dérogation et de la fiche signalétique (FS) énumérées ci-dessous.

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Enthone, Inc., West Haven, Connecticut	ENPLATE® AD-485 formerly/antérieurement ENPLATE® AD 485	6432	4/22/2007	January 19, 2009 le 19 janvier 2009
Enthone, Inc., West Haven, Connecticut	ENPREP® 250	6441	8/10/2007	February 24, 2009 le 24 février 2009
Enthone, Inc., West Haven, Connecticut	ENTEK® MICROETCH ME-1020	6443	11/2/2007	January 21, 2009 le 21 janvier 2009

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Lonza Inc., Allendale, New Jersey	Glycolube WP 2200	6526	2008.01.03	January 22, 2009 le 22 janvier 2009
Schlumberger Canada Limited, Calgary, Alberta	Gelling Activator J463	6529	21 December 2005	January 20, 2009 le 20 janvier 2009
Schlumberger Canada Limited, Calgary, Alberta	High-Temp Acid Gelling Agent J507	6530	21 December 2005	January 19, 2009 le 19 janvier 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	NALCO(R) EC6559A	6546	2008/02/12	February 2, 2009 le 2 février 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	EC6452A	6563	2008/02/12	February 10, 2009 le 10 février 2009
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	DRYCRYL (TM) DP-2903 Dispersible Powder	6584	04/27/2006	February 11, 2009 le 11 février 2009
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	PARALOID BTA 730L Impact Modifier	6588	04/27/2006	February 11, 2009 le 11 février 2009
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	PARALOID BTA-751 Impact Modifier	6589	04/27/2006	February 11, 2009 le 11 février 2009
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	PARALOID K-125 Processing Aid	6590	07/11/2008	February 11, 2009 le 11 février 2009
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	PARALOID™ BTA-717 Impact Modifier	6597	04/27/2006	February 11, 2009 le 11 février 2009
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	PARALOID (TM) BTA-730N Impact Modifier	6598	04/27/2006	February 11, 2009 le 11 février 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	COKE-LESS(R) EC3279A formerly/antérieurement Coke-Less EC3279A	6617	2008/04/08	February 3, 2009 le 3 février 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	AuRACOR™ C-201 ENCAPSULATED	6625	2/26/2008	January 22, 2009 le 22 janvier 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	DFW3085 DEFOAMER	6646	6/16/2006	January 22, 2009 le 22 janvier 2009
Ecolab Inc., St. Paul, Minnesota	BRIGHT SPEED (QC)	6652	23-June-2006 (English/anglaise) 23-Juin-2006 (French/française)	March 31, 2009 le 31 mars 2009
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	Paraloid(TM) BTA-715 Impact Modifier	6655	06/27/2006	February 11, 2009 le 11 février 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	TECH COOL(R) 35300	6660	2008/06/23	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	TECH COOL(R) 35075	6661	2008/06/10	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	NALCO(R) DVP6O005 formerly/antérieurement Nalco® TX13415	6665	2008/06/23	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Ecolab Inc., St. Paul, Minnesota	TRIPLEX	6668	06-March-2007 (English/anglaise) 06-mars-2007 (French/française)	March 31, 2009 le 31 mars 2009
Stepan Company, Northfield, Illinois	ZELEC NK PD069 formerly/antérieurement ZelecNK PD069	6692	May 23/2008	January 26, 2009 le 26 janvier 2009
Stepan Company, Northfield, Illinois	ZELEC UN PD065 formerly/antérieurement ZelecUN PD065	6693	May 23/2008	January 26, 2009 le 26 janvier 2009
Chemfax Products Ltd., Calgary, Alberta	MF SIL-SOAP	6703	June 16, 2006	March 18, 2009 le 18 mars 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	FLO®MXC PIPELINE BOOSTER	6708	4/13/2007	January 6, 2009 le 6 janvier 2009
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	ADCOTE 37T77	6715	09/28/2006	March 31, 2009 le 31 mars 2009

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
International Products Corp., Burlington, New Jersey	ZYMIT® LOW-FOAM Enzyme Cleaner	6720	December 15, 2007	March 13, 2009 le 13 mars 2009
Hexion Specialty Chemicals Canada Inc., Oshawa, Ontario	EPI-REZ™ Resin 6520-WH-53	6728	06/09/2007	January 6, 2009 le 6 janvier 2009
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	CR 9-101	6730	05/29/2007	March 31, 2009 le 31 mars 2009
Schlumberger Canada Limited, Calgary, Alberta	InstanSeal Emulsifier D172	6738	07 July 2008	January 21, 2009 le 21 janvier 2009
3M Canada Company, London, Ontario	3M(TM) ROLL COAT CLEAR 265 formerly/antérieurement SCOTCHLITE™ ROLL COATING CLEAR 265	6750	2006/11/09	March 25, 2009 le 25 mars 2009
3M Canada Company, London, Ontario	3M(TM) PROCESS COLOUR 990-10 DARK BLUE formerly/antérieurement 3M™ SCOTCHLITE™ PROCESS COLOUR 990-10 DARK BLUE	6757	2008/01/31	January 5, 2009 le 5 janvier 2009
3M Canada Company, London, Ontario	3M(TM) PROCESS COLOUR 990-06 ORANGE formerly/ antérieurement 3M™ SCOTCHLITE™ PROCESS COLOUR 990-06 ORANGE	6760	2008/01/31	January 5, 2009 le 5 janvier 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	TOLAD® 9110 ADDITIVE	6765	11/15/2006	February 6, 2009 le 6 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FM® 61 Adhesive Film	6784	12/18/2006	February 26, 2009 le 26 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FM® 73 Adhesive Film	6785	04/12/2007	February 4, 2009 le 4 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FM® 87 Adhesive Film	6786	12/18/2006	February 26, 2009 le 26 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FM® 96 Adhesive Film	6787	12/18/2006	February 26, 2009 le 26 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FM® 123-5 Adhesive Film	6788	12/18/2006	February 4, 2009 le 4 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FM® 137 Adhesive Film	6789	12/18/2006	February 4, 2009 le 4 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FM® 275 Adhesive Film	6790	12/18/2006	February 26, 2009 le 26 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FM® 355 Adhesive Film	6796	12/18/2006	February 13, 2009 le 13 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	BR® 95 Adhesive, Part B	6801	12/18/2006	February 4, 2009 le 4 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	BR® 100 Adhesive, Part B	6802	12/18/2006	February 4, 2009 le 4 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYBOND® 1102 Adhesive, Part B	6804	12/18/2006	February 4, 2009 le 4 février 2009
Weatherford International Ltd., Houston, Texas	HGA-70	6810	12/08/06	January 27, 2009 le 27 janvier 2009
Weatherford International Ltd., Houston, Texas	HGA-37D	6811	12/08/06	January 27, 2009 le 27 janvier 2009
Greensolv Inc., Baie d'Urfé, Québec	Greensolv 920EK	6820	7 décembre 2006	February 12, 2009 le 12 février 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	EXTRA WHITE (TM) NW1	6824	2008/06/23	January 13, 2009 le 13 janvier 2009
International Products Corp., Burlington, New Jersey	ZYMIT® PRO Enzyme Cleaner	6825	December 15, 2007	March 13, 2009 le 13 mars 2009

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Evonik Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	870-2092 COLORTREND® RAW UMBER formerly/ antérieurement Aquatrend® Plus™ 870-2092 RAW UMBER	6835	04/14/2008	January 21, 2009 le 21 janvier 2009
Evonik Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	870-9914 COLORTREND® MEDIUM STRENGTH BLACK formerly/ antérieurement Aquatrend® Plus™ 879-9914 MEDIUM STRENGTH BLACK	6841	01/23/2008	January 21, 2009 le 21 janvier 2009
Evonik Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	870-9922 COLORTREND® HIGH STRENGTH BLACK formerly/antérieurement Aquatrend® Plus™ 870-9922 HIGH STRENGTH BLACK	6842	01/23/2008	January 21, 2009 le 21 janvier 2009
Evonik Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	895-0005 CHROMA-CHEM® NO VOC TITANIUM WHITE formerly/antérieurement AQUA-CHEM® NO VOC TITANIUM WHITE	6843	02/16/2008	January 21, 2009 le 21 janvier 2009
Evonik Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	896-1201 CHROMA-CHEM® RAW SIENNA formerly/antérieurement 896-1201 AQUA-CHEM® RAW SIENNA	6844	09/17/2008	January 21, 2009 le 21 janvier 2009
Evonik Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	870-2040 COLORTREND® MEDIUM YELLOW formerly/antérieurement COLORTREND® PLUS™ 802-2040 Medium Yellow	6845	02/02/2008	January 21, 2009 le 21 janvier 2009
Evonik Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	870-7214 COLORTREND® PHTHALO BLUE formerly/ antérieurement COLORTREND® PLUS™ 802-7214 Phthalo Blue	6846	09/17/2008	January 21, 2009 le 21 janvier 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	RE7522PAW	6855	1/9/2007	February 5, 2009 le 5 février 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	RE4267	6860	1/12/2007	January 29, 2009 le 29 janvier 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	EXTRA WHITE (TM) FB1	6862	2008/06/23	January 13, 2009 le 13 janvier 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	NALCO(R) EC3003A formerly/antérieurement EC3003A	6863	2008/06/10	January 13, 2009 le 13 janvier 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	FORTIS(R) EC3062A formerly/antérieurement EC3062A	6865	2008/06/23	January 13, 2009 le 13 janvier 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	COMPTRENE(R) EC3144B	6866	2008/06/23	January 13, 2009 le 13 janvier 2009
J. Walter Company Ltd., Pointe-Claire, Québec	INOX PLUS Liquid formerly/ antérieurement INOX PLUS	6867	January 23 rd , 2008	January 21, 2009 le 21 janvier 2009
3M Canada Company, London, Ontario	3M (TM) THERMALLY CONDUCTIVE ADHESIVE TC-2707 (PART A)	6869	2008/01/30	March 25, 2009 le 25 mars 2009
3M Canada Company, London, Ontario	SCOTCH-WELD (TM) EPOXY ADHESIVE DP-460-EG (PART A)	6870	2008/09/22	March 25, 2009 le 25 mars 2009
Hercules Canada Inc., Mississauga, Ontario	INFINITY® SL4626 PULP MILL ADDITIVE	6877	25-Jan-2007	February 19, 2009 le 19 février 2009
Hexion Specialty Chemicals Inc., Houston, Texas	EPI-REZ™ 3540-WY-55	6878	06/02/2007	January 6, 2009 le 6 janvier 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	EC3275A	6884	2008/06/23	January 13, 2009 le 13 janvier 2009

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	NALCO(R) EC3276A formerly/antérieurement EC3276A	6885	2008/06/23	January 13, 2009 le 13 janvier 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	SCORPION(R) EC1024A	6886	2008/06/23	January 13, 2009 le 13 janvier 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	EC3205A formerly/ antérieurement COMPTRENE® EC3205A	6888	2008/06/23	January 13, 2009 le 13 janvier 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	EC3018A	6889	2008/06/23	January 13, 2009 le 13 janvier 2009
BYK USA Inc., Wallingford, Connecticut	Disperbyk®-140	6903	01/09/2008	March 31, 2009 le 31 mars 2009
BYK USA Inc., Wallingford, Connecticut	Disperbyk®-142	6904	01/09/2008	March 31, 2009 le 31 mars 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	BR® 95 Adhesive, Part A	6905	01/19/2006	January 30, 2009 le 30 janvier 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	BR® 1102 Adhesive, Part A	6906	03/15/2007	February 27, 2009 le 27 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	BR® 100 Adhesive, Part A	6907	03/15/2007	February 26, 2009 le 26 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 22 Composite Tooling	6910	03/15/2007	March 16, 2009 le 16 mars 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 777 Composite Tooling	6911	03/15/2007	March 16, 2009 le 16 mars 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 3203 Structural Prepreg	6913	03/15/2007	February 5, 2009 le 5 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	CYCOM® 5209 Structural Prepreg	6916	03/15/2007	February 5, 2009 le 5 février 2009
Evonik Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	896-0701 CHROMACHEM® TOLUIDINE RED formerly/ antérieurement 896-0701 AQUACHEM® TOLUIDINE RED	6924	07/02/2008	February 17, 2009 le 17 février 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	Clean N Cor(TM) EC1509A formerly/antérieurement CLEAN N CORE® EC1509A	6930	2008/08/20	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	TOLAD® 9312 ADDITIVE	6935	3/23/2007	February 12, 2009 le 12 février 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	VISTEC™ 800	6936	3/27/2007	February 5, 2009 le 5 février 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	BPC 65300	6937	3/27/2007	February 12, 2009 le 12 février 2009
Reichhold, Inc., Research Triangle Park, North Carolina	UROTUF® F83—75	6938	3/23/07	January 14, 2009 le 14 janvier 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	EBECRYL ® 1290 radiation curing resins	6940	04/04/2007	March 20, 2009 le 20 mars 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	EBECRYL ® 8301 radiation curing resins	6941	05/29/2007	March 20, 2009 le 20 mars 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	NALCO® EC3267A	6944	2007/04/11	March 30, 2009 le 30 mars 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	EC9010G	6947	2008/08/20	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	LUBRIZOL® 8219H	6948	11 June 2008	January 21, 2009 le 21 janvier 2009
3M Canada Company, London, Ontario	3M(TM) STRUCTURAL ADHESIVE 7036 PART A	6951	2008/03/26	March 25, 2009 le 25 mars 2009

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Ciba Specialty Chemicals Canada Inc., Mississauga, Ontario	Irgacor L 12	6953	23-Apr-2007	February 24, 2009 le 24 février 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	BR® 225 Primer	6954	04/25/2007	January 30, 2009 le 30 janvier 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	NALCO(R) EC1514A formerly/antérieurement NALCO(R) NX0099	6960	2008/08/20	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	SCALEPHREE(R) 1077	6965	2008/08/20	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	ALE-56	6966	2/22/2008	March 16, 2009 le 16 mars 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	DFW3930 ANTIFOAM	6967	5/11/2007	January 27, 2009 le 27 janvier 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	TOLAD® 9702 ADDITIVE	6968	5/11/2007	March 4, 2009 le 4 mars 2009
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	LUBRIZOL® 8219H	6970	12 December 2007	January 21, 2009 le 21 janvier 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® catalyst A-200	6976	6/11/2008	March 13, 2009 le 13 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® catalyst A-31 Amine / Polyalkylene Oxide Alcohol Blend formerly/ antérieurement Niax® catalyst A-31	6977	5/16/2008	February 18, 2009 le 18 février 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® catalyst A-400	6978	5/21/2008	March 5, 2009 le 5 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® catalyst C-211	6980	6/13/2008	February 26, 2009 le 26 février 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® catalyst C-255	6981	2006.06.14	February 25, 2009 le 25 février 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® Silicone L-2125	6983	6/13/2008	March 13, 2009 le 13 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® Silicone L-560	6984	6/13/2008	March 13, 2009 le 13 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® silicone L-5770 formerly/antérieurement Niax® Silicone L-5770	6985	09/15/2008	February 25, 2009 le 25 février 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® silicone L-603 formerly/antérieurement Niax® Silicone L-603	6986	09/15/2008	February 25, 2009 le 25 février 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® silicone L-618 formerly/antérieurement Niax® Silicone L-618	6987	09/15/2008	March 31, 2009 le 31 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® silicone L-6701 formerly/antérieurement Niax® Silicone L-6701	6988	09/15/2008	March 13, 2009 le 13 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® silicone U-2000 formerly/antérieurement Niax® Silicone U-2000	6990	6/13/2008	March 13, 2009 le 13 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	NuWet® 237 hydrophilic finish	6991	2007.04.11	February 25, 2009 le 25 février 2009

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Silcat® VS-835 silane	6992	2007.04.11	March 23, 2009 le 23 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Silquest® PC-1A silane	6994	2006.10.25	March 13, 2009 le 13 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Silquest® RC-1 silane	6995	7/9/2008	March 20, 2009 le 20 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Silwet® 800 Organomodified Polydimethylsiloxane formerly/antérieurement Silwet® 800	6996	09/04/2008	March 18, 2009 le 18 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niaxt® silicone L-5161	6997	09/04/2008	February 24, 2009 le 24 février 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® silicone L-631 Polyalkyleneoxidemethyl- siloxane copolymer formerly/antérieurement Niax® silicone L-631	6999	09/15/2008	March 25, 2009 le 25 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Silcat® RHS silane Modified Vinyltrimethoxysilane formerly/antérieurement Silcat® RHS silane	7000	6/13/2008	March 13, 2009 le 13 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Silsoft® 4534 film former	7001	2007.04.11	February 13, 2009 le 13 février 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® catalyst A-440 Amine catalyst formerly/ antérieurement Niax® catalyst A-440	7002	7/9/2008	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® silicone Y-10900 Siloxane Polyalkyleneoxide Copolymer formerly/antérieurement Niax® silicone Y-10900	7003	09/04/2008	March 13, 2009 le 13 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® silicone Siloxane L-635 Polyalkyleneoxide Copolymer formerly/antérieurement Niax® silicone L-635	7004	7/3/2008	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Geolite® modifier HR	7008	2007.04.11	February 11, 2009 le 11 février 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	Niax® FLE-220LF silicone	7009	2007.03.05	February 27, 2009 le 27 février 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	88943 SILICONE CATALYST SOLUTION formerly/antérieurement 88943 Silicone Catalyst Solution	7010	04/05/2007	January 29, 2009 le 29 janvier 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	NXT® LowV(TM) silane Organosilane formerly/ antérieurement NXT® Low V(TM) silane	7012	09/23/2008	March 17, 2009 le 17 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	CARBO (TM) NXT® silane Silane treated carbon black formerly/antérieurement Carbo(TM) NXT® silane	7014	2007.04.11	March 25, 2009 le 25 mars 2009
Momentive Performance Materials, Pickering, Ontario	e-free® 189 silane	7015	04/05/2007	January 30, 2009 le 30 janvier 2009

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Dow Corning Canada, Inc., Mississauga, Ontario	DOW CORNING (R) Z-6173 FILLER DISPERSION AID	7021	2008/07/23	January 26, 2009 le 26 janvier 2009
Evonik Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	844-0352 CHROMA- CHEM@BON MAROON	7022	08/18/2008	January 21, 2009 le 21 janvier 2009
Evonik Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	844-7262 CHROMA- CHEM@PHTHALO BLUE PB	7023	07/02/2008	February 11, 2009 le 11 février 2009
Evonik Degussa Canada Inc., formerly/antérieurement Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	844-9960 CHROMA- CHEM@TINTING BLACK	7024	06/02/2008	January 21, 2009 le 21 janvier 2009
Acheson Colloids Company, Port Huron, Michigan	TW-035B	7025	24-June-2008	January 30, 2009 le 30 janvier 2009
GE Water & Process Technologies Canada Oakville, Ontario formerly/antérieurement GE Betz Canada Inc., Mississauga, Ontario	EMBREAK CDM2904	7026	11-SEP-2008	March 26, 2009 le 26 mars 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	NALKLEEN(R) 2606	7030	2008/08/20	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	HI-M-PACT™ 4154 HYDRATE INHIBITOR	7035	6/7/2007	February 9, 2009 le 9 février 2009
Innospec Fuel Specialties, Newark, Delaware	Biostable (TM) 403	7037	08 Jun 2007	March 26, 2009 le 26 mars 2009
BWA Water Additives US LLC, Tucker, Georgia formerly/antérieurement Hamilton, Ontario	BELGARD EV2035 formerly/antérieurement Belgard EV2035	7039	15 th June 2007	March 31, 2009 le 31 mars 2009
BWA Water Additives US LLC, Tucker, Georgia formerly/antérieurement Hamilton, Ontario	BELGARD EV2050 formerly/antérieurement Belgard EV2050	7040	15 th June 2007	March 31, 2009 le 31 mars 2009
Chevron Oronite Company LLC, Bellaire, Texas	OLOA 9730D	7041	November 05, 2008	February 2, 2009 le 2 février 2009
Air Products & Chemicals Inc., formerly/antérieurement Air Products & Chemicals Inc. - Chemicals Group, Allentown, Pennsylvania	ANCAMINE® 2489 Curing Agent	7047	07/12/2007	February 11, 2009 le 11 février 2009
Air Products & Chemicals Inc., formerly/antérieurement Air Products & Chemicals Inc. - Chemicals Group, Allentown, Pennsylvania	ANCAMINE® 2580 Curing Agent	7048	07/12/2007	February 4, 2009 le 4 février 2009
Innovative Chemical Technologies Canada Ltd., Calgary, Alberta	BAA	7069	June 4, 2008	February 16, 2009 le 16 février 2009
Innovative Chemical Technologies Canada Ltd., Calgary, Alberta	BAP	7070	June 6, 2008	January 27, 2009 le 27 janvier 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	NALCO(R) EC6574W	7071	2008/08/20	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	NALCO(R) DVS4U021	7072	2008/08/20	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	AEROSOL® OT-NV Surfactant	7074	11/03/2008	March 9, 2009 le 9 mars 2009

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
BWA Water Additives US LLC, Tucker, Georgia formerly/antérieurement Hamilton, Ontario	DP 8053	7075	10 th July 2007	March 31, 2009 le 31 mars 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	EBECRYL® 83 radiation curing resins	7083	08/14/2007	March 20, 2009 le 20 mars 2009
Woodrising Resources Ltd., Calgary, Alberta	Paratene® S627	7088	Sep 10/08	March 30, 2009 le 30 mars 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	CRO396 CORROSION INHIBITOR	7093	4/21/2008	February 9, 2009 le 9 février 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	CRW9996 CORROSION INHIBITOR	7094	7/27/2007	February 12, 2009 le 12 février 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	CRW9139 CORROSION INHIBITOR	7095	7/27/2007	February 12, 2009 le 12 février 2009
Innovative Chemical Technologies Canada Ltd., Calgary, Alberta	CA 215 formerly/antérieurement CA215	7108	June 23, 2008	January 27, 2009 le 27 janvier 2009
Innovative Chemical Technologies Canada Ltd., Calgary, Alberta	CA 954 formerly/antérieurement CA954	7109	June 20, 2008	January 27, 2009 le 27 janvier 2009
Nalco Canada Co., Burlington, Ontario	NALCO(R) EC3053A	7110	2008/08/20	March 31, 2009 le 31 mars 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	Carbo-Mul	7114	8/23/2007	February 12, 2009 le 12 février 2009
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	POWERZOL(TM) 9541	7116	10 January 2008	February 9, 2009 le 9 février 2009
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	POWERZOL(TM) 9543	7117	01 February 2008	February 9, 2009 le 9 février 2009
Chemtrade Logistics Inc., North York, Ontario	VIRWITE POWDER (SERIES 400)	7120	August 14, 2008	January 20, 2009 le 20 janvier 2009
Baker Petrolite Corp., Sugar Land, Texas	RE7870WCW	7121	9/24/2007	March 2, 2009 le 2 mars 2009
Dupont Microcircuit Materials formerly/antérieurement Dupont Electronic Technologies- MCM Research Triangle Park, North Carolina	5025 Silver Thick Film Conductor Paste for Membrane Switch formerly/ antérieurement 5025	7123	09/17/07	March 31, 2009 le 31 mars 2009
Dupont Microcircuit Materials formerly/antérieurement Dupont Electronic Technologies- MCM Research Triangle Park, North Carolina	7102 Conductive Thick Film Paste formerly/ antérieurement 7102	7124	09/17/07	March 31, 2009 le 31 mars 2009
Dupont Microcircuit Materials formerly/antérieurement Dupont Electronic Technologies- MCM Research Triangle Park, North Carolina	CBO28 Conductive Thick Film Paste formerly/ antérieurement CBO28	7125	09/17/07	March 31, 2009 le 31 mars 2009
Akzo Nobel Surface Chemistry LLC, Chicago, Illinois	BEROL® 226 SA	7130	9/27/2007	March 13, 2009 le 13 mars 2009
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	POWERZOL(TM) 9539	7131	27 October 2007	February 9, 2009 le 9 février 2009
Danko Industries, Yorkville, Illinois	Low Voc Exp	7134	09/02/03	March 19, 2009 le 19 mars 2009
BYK USA Inc., Wallingford, Connecticut	Anti-Terra-U	7139	10/05/2007	March 31, 2009 le 31 mars 2009
BYK USA Inc., Wallingford, Connecticut	BYK-W 920	7140	10/05/2007	March 31, 2009 le 31 mars 2009

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
Rohm and Haas Canada LP, West Hill, Ontario	ROBOND(TM) HS 37-138	7143	10/23/2007	March 31, 2009 le 31 mars 2009
BYK USA Inc., Wallingford, Connecticut	BYK-W 990	7146	10/17/2007	March 31, 2009 le 31 mars 2009
BYK USA Inc., Wallingford, Connecticut	Disperbyk-102	7150	10/25/2007	March 31, 2009 le 31 mars 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	EBECRYL ® 220 radiation curing resins	7151	10/19/2007	March 17, 2009 le 17 mars 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	EBECRYL ® 453 radiation curing resins	7154	09/04/2008	January 23, 2009 le 23 janvier 2009
Fusion, Inc., Willoughby, Ohio	NPA-1070-400	7160	02/06/2009	February 25, 2009 le 25 février 2009
BYK USA Inc., Wallingford, Connecticut	BYK-W 995	7162	11/20/2007	March 31, 2009 le 31 mars 2009
BYK USA Inc., Wallingford, Connecticut	Disperbyk-110	7163	11/20/2007	March 31, 2009 le 31 mars 2009
BYK USA Inc., Wallingford, Connecticut	Disperbyk-106	7164	11/20/2007	March 31, 2009 le 31 mars 2009
3M Canada Company, London, Ontario	3M(TM) SCOTCH-WELD (TM) EPOXY ADHESIVE 420 B/A, OFF WHITE (PART A)	7176	2008/03/25	January 5, 2009 le 5 janvier 2009
3M Canada Company, London, Ontario	3M(TM) SCOTCH-WELD (TM) EC-2615 B/A EPOXY ADHESIVE (PART A)	7177	2007/12/20	March 30, 2009 le 30 mars 2009
3M Canada Company, London, Ontario	3M(TM) SCOTCH-WELD (TM) EPOXY ADHESIVE EC-3333, GRAY (PART A)	7178	2008/04/24	January 5, 2009 le 5 janvier 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	FM® 300U ADHESIVE FILM	7186	11/19/2007	February 26, 2009 le 26 février 2009
BASF Canada Inc., Mississauga, Ontario	Plurafac® 18B-45	7192	2008/08/14	February 5, 2009 le 5 février 2009
Lubrizol Corporation, Wickliffe, Ohio	LUBRIZOL® 5515A	7199	19 May 2008	March 31, 2009 le 31 mars 2009
Air Products & Chemicals Inc., Allentown, Pennsylvania	ANCAMINE ® 2334 Curing Agent	7207	06/30/2008	January 14, 2009 le 14 janvier 2009
3M Canada Company, London, Ontario	3M(TM) INDUSTRIAL DEGREASER CONCENTRATE (PRODUCT NO. 26, TWIST 'N FILL (TM) SYSTEM)	7209	2008/02/04	March 25, 2009 le 25 mars 2009
Honeywell Specialty Materials, Morristown, New Jersey	LUMILUX® Red CD 331/LUMILUX® Rouge CD 331	7215	01/10/2008	March 4, 2009 le 4 mars 2009
Graffiti Solutions Canada, Ottawa, Ontario	Citrus Blast Graffiti Remover	7216	24-Jan-2008	February 27, 2009 le 27 février 2009
Graffiti Solutions Canada, Ottawa, Ontario	Rhino Blast Graffiti Remover	7218	24-Jan-2008	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Hydro Technologies (Canada) Inc., Sainte-Foy, Québec	HYBRITE® IPL formerly/antérieurement HY BRITE® IPL	7219	Janvier 2008	January 20, 2009 le 20 janvier 2009
Evonik Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	896-9910 CHROMA-CHEM® HIGH TEMPERATURE BLACK	7222	07/02/2008	February 17, 2009 le 17 février 2009
Huntsman Advanced Materials Americas Inc., formerly/antérieurement Huntsman Corp., The Woodlands, Texas	Aradur 355 US	7232	1/22/08	March 31, 2009 le 31 mars 2009

Claimant/ Demandeur	Product Identifier (As shown on the MSDS)/ Identificateur du produit (tel qu'indiqué sur la FS)	Registry Number/ Numéro d'enregistrement	MSDS Preparation Date (As shown on the MSDS)/ Date de préparation de la FS (telle qu'indiquée sur la FS)	Date of Decision/ Date de la décision
MeadWestvaco Corp., North Charleston, South Carolina	PAVE™ 192	7239	10/29/2008	January 6, 2009 le 6 janvier 2009
Evonik Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	896-7210 CHROMA-CHEM® PHTHALO BLUE GS	7241	07/02/2008	February 17, 2009 le 17 février 2009
Evonik Degussa Canada Inc., Brampton, Ontario	896-8810 CHROMA-CHEM® CARBAZOLE VIOLET	7242	07/02/2008	February 17, 2009 le 17 février 2009
Schlumberger Canada Limited, Calgary, Alberta	Multifunctional Surfactant F105	7246	06 July 2008	March 5, 2009 le 5 mars 2009
Schlumberger Canada Limited, Calgary, Alberta	Coalbed Methane Foamer B271	7248	05 October 2008	March 3, 2009 le 3 mars 2009
Cytec Industries Inc., West Paterson, New Jersey	EBECRYL ® 450 radiation curing resins	7254	09/04/2008	March 17, 2009 le 17 mars 2009
Thermphos Trading GmbH, Zug, Switzerland	SPE 0108	7256	05/07/2008	February 19, 2009 le 19 février 2009
ITW Philadelphia Resins, Montgomery, Pennsylvania	CHOCKFAST BLACK RESIN	7267	4/7/2008	March 30, 2009 le 30 mars 2009
ITW Philadelphia Resins, Montgomery, Pennsylvania	CHOCKFAST GRAY RESIN	7268	4/7/2008	March 30, 2009 le 30 mars 2009
Chevron Oronite Company LLC, Bellaire, Texas	OLOA 275JD	7279	April 14, 2008	March 17, 2009 le 17 mars 2009
GE Water & Process Technologies Canada Oakville, Ontario formerly/antérieurement Mississauga, Ontario	EMBREAK CDM2905	7280	07-APR-2008	March 26, 2009 le 26 mars 2009
Cognis Canada Corporation Mississauga, Ontario	PHOTOMER® 5930 F	7282	05/09/2008	January 14, 2009 le 14 janvier 2009

Notes: 1. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 6432 and 6443 to be the chemical identity of five ingredients. The subject of the claims on which the screening officer issued the decisions is the chemical identity of four ingredients.

2. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6530 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

3. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 1, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6546 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

4. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6563 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

5. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2006, incorrectly listed the product identifier for the controlled product associated with the claim bearing Registry Number 6597 as PARALOID (TM) BTA-717N Impact Modifier. The correct product identifier is PARALOID™ BTA-717 Impact Modifier.

Nota : 1. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6432 et 6443 visent la dénomination chimique de cinq ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique de quatre ingrédients.

2. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6530 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

3. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 1^{er} avril 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6546 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

4. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6563 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

5. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet 2006 mentionne incorrectement le nom PARALOID (TM) BTA-717N Impact Modifier comme nom du produit contrôlé correspondant à la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6597. Le nom exact du produit est PARALOID™ BTA-717 Impact Modifier.

6. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on July 15, 2006, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 6660 and 6661 to be the chemical identity of four and three ingredients, respectively. The subjects of the claims on which the screening officer issued the decisions are the chemical identity of eight and seven ingredients, respectively.

7. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6668 to be the chemical identity of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of one ingredient.

8. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6703 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of three ingredients. The Notice also incorrectly listed the name of the company which filed the claim bearing registry number 6703 as Marquis Fluids. The correct company name is Chemfax Products Ltd.

9. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6708 to be the chemical identity of four ingredients and the chemical identity and concentration of one further ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients and the chemical identity and concentration of one further ingredient.

10. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6720 to be the chemical identity and concentration of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

11. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6728 to be the chemical identity and concentration of three ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of two ingredients.

12. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6738 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

13. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 6757 and 6760 to be the chemical identity of two ingredients. The subjects of the claims on which the screening officer issued the decisions are the chemical identity of three and five ingredients, respectively.

14. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on December 2, 2006, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6765 to be the chemical identity of four ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of two ingredients.

15. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2007, listed the subject of the claims bearing

6. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 15 juillet 2006 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6660 et 6661 visent la dénomination chimique de quatre et trois ingrédients, respectivement. Les objets des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions sont la dénomination chimique de huit et sept ingrédients, respectivement.

7. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6668 vise la dénomination chimique d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient.

8. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6703 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration de trois ingrédients. L'avis aussi mentionne incorrectement le nom Marquis Fluids comme nom du demandeur qui a présenté la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6703. Le nom exact du demandeur est Chemfax Products Ltd.

9. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6708 vise la dénomination chimique de quatre ingrédients et la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de plus. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients et la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient de plus.

10. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6720 vise la dénomination chimique et la concentration de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

11. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6728 vise la dénomination chimique et la concentration de trois ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration de deux ingrédients.

12. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6738 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

13. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2006 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6757 et 6760 visent la dénomination chimique de deux ingrédients. Les objets des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions sont la dénomination chimique de trois et cinq ingrédients, respectivement.

14. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 décembre 2006 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6765 vise la dénomination de quatre ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de deux ingrédients.

15. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 mars 2007 mentionne que les demandes de dérogation

Registry Numbers 6789 and 6790 to be the chemical identity of three ingredients. The subject of the claims on which the screening officer issued the decisions is the chemical identity of two ingredients.

16. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2007, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 6824 and 6862 to be the chemical identity of three ingredients. The subject of the claims on which the screening officer issued the decisions is the chemical identity of four ingredients.

17. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6867 to be the chemical identity of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of one ingredient.

18. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6869 to be the chemical identity of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of two ingredients.

19. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 24, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6878 to be the chemical identity of three ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of two ingredients.

20. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6924 to be the chemical identity of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of one ingredient.

21. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6930 to be the chemical identity of four ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of five ingredients.

22. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6938 to be the chemical identity of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

23. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6947 to be the chemical identity of six ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

24. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6953 to be the chemical identity of three ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of two ingredients.

25. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 6970 to be the chemical identity of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of two ingredients.

portant les numéros d'enregistrement 6789 et 6790 visent la dénomination chimique de trois ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique de deux ingrédients.

16. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 mars 2007 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6824 et 6862 visent la dénomination chimique de trois ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique de quatre ingrédients.

17. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 mars 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6867 vise la dénomination chimique d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient.

18. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 mars 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6869 vise la dénomination d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de deux ingrédients.

19. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 24 mars 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6878 vise la dénomination chimique de trois ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration de deux ingrédients.

20. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6924 vise la dénomination d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient.

21. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6930 vise la dénomination de quatre ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de cinq ingrédients.

22. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6938 vise la dénomination d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

23. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6947 vise la dénomination de six ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

24. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6953 vise la dénomination de trois ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de deux ingrédients.

25. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 6970 vise la dénomination d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de deux ingrédients.

26. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, listed the subjects of the claims bearing Registry Numbers 6984, 6985, 6987, 6995, 7000, 7001, 7004, 7009 and 7014 to be the chemical identity of three, four, four, two, two, one, four and three ingredients, respectively. The subjects of the claims on which the screening officer issued the decisions are the chemical identity of two, three, two, one, one, one, two, three and two ingredients, respectively.

27. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 7021 to be the chemical identity of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of two ingredients.

28. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 7026 to be the chemical identity and concentration of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of four ingredients.

29. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 7040 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

30. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on June 30, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 7048 to be the chemical identity of four ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of three ingredients.

31. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 8, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 7069 to be the chemical identity and concentration of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of two ingredients and the concentration of one further ingredient.

32. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 8, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 7070 to be the chemical identity and concentration of one ingredient. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of one ingredient and the concentration of one further ingredient.

33. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 8, 2007, listed the subject of the claim bearing Registry Number 7108 to be the chemical identity and concentration of three ingredients and the concentration of two further ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of three ingredients and the concentration of one further ingredient.

34. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 2, 2008, listed the subject of the claims bearing Registry Numbers 7116 and 7117 to be the chemical identity of three ingredients. The subject of the claims on which the screening officer issued the decisions is the chemical identity of two ingredients.

26. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6984, 6985, 6987, 6995, 7000, 7001, 7004, 7009 et 7014 visent la dénomination chimique de trois, quatre, quatre, deux, deux, un, quatre et trois ingrédients, respectivement. Les objets des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions sont la dénomination chimique de deux, trois et deux ingrédients, d'un ingrédient, d'un ingrédient, de deux, trois et deux ingrédients, respectivement.

27. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 7021 vise la dénomination d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de deux ingrédients.

28. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 7026 vise la dénomination chimique et la concentration de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration de quatre ingrédients.

29. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 7040 vise la dénomination de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

30. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 juin 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 7048 vise la dénomination de quatre ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique de trois ingrédients.

31. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 septembre 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 7069 vise la dénomination et la concentration d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration de deux ingrédients et la concentration d'un ingrédient de plus.

32. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 septembre 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 7070 vise la dénomination et la concentration d'un ingrédient. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient et la concentration d'un ingrédient de plus.

33. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 8 septembre 2007 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 7108 vise la dénomination et la concentration de trois ingrédients et la concentration de deux ingrédients de plus. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration de trois ingrédients et la concentration d'un ingrédient de plus.

34. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 février 2008 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 7116 et 7117 visent la dénomination chimique de trois ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique de deux ingrédients.

35. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 2, 2008, listed the subject of the claim bearing Registry Number 7120 to be the chemical identity and concentration of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity and concentration of one ingredient.

36. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 2, 2008, listed the subject of the claim bearing Registry Number 7131 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of one ingredient.

37. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 2, 2008, listed the subject of the claims bearing Registry Number 7154 and 7164 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claims on which the screening officer issued the decisions is the chemical identity of three ingredients.

38. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 10, 2008, incorrectly listed the product identifier for the controlled product associated with the claim bearing Registry Number 7248 as Coalbed Methan Foamer B271. The correct product identifier is Coalbed Methane Foamer B271.

39. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 10, 2008, incorrectly listed the name of the company which filed the claim bearing Registry Number 7256 as Thermpos Trading GmbH. The correct company name is Thermphos Trading GmbH.

40. The Notice of Filing published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 10, 2008, listed the subject of the claim bearing Registry Number 7279 to be the chemical identity of two ingredients. The subject of the claim on which the screening officer issued the decision is the chemical identity of one ingredient.

There were no submissions from affected parties to the screening officer with respect to any of the above claims for exemption and related MSDSs.

Each of the claims for exemption listed above was found to be valid. The screening officer reached this decision after reviewing the information in support of the claim, having regard exclusively to the criteria found in section 3 of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*. Having regard for the various data readily available in the literature and any information provided by the claimant, the screening officer found that the respective MSDS in respect of which the claims bearing Registry Numbers 6588, 6589, 6597, 6617, 6655, 6708, 6855, 6860, 6904, 6936, 6954, 6968, 7023, 7035, 7041, 7093, 7094, 7095, 7114, 7121, 7150, 7164 and 7279 were filed complied with the applicable disclosure requirements of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations*.

In the case of the claim bearing Registry Number 7246, being a claim from an employer in the province of Alberta, the screening officer found that the MSDS in respect of which the claim was filed complied with the applicable disclosure requirements of the *Occupational Health and Safety Code 2006* of the Province of Alberta.

In the case of the claims bearing Registry Numbers 6529, 6530, 6738 and 7248, also being claims from an employer in the province of Alberta, the screening officer found that the MSDSs relating to these claims did not comply with the applicable disclosure requirements of the *Occupational Health and Safety Code 2006* of the Province of Alberta.

35. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 février 2008 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 7120 vise la dénomination chimique et la concentration de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique et la concentration d'un ingrédient.

36. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 février 2008 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 7131 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique d'un ingrédient.

37. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 2 février 2008 mentionne que les demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 7154 et 7164 visent la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet des demandes sur lesquelles l'agent de contrôle a rendu les décisions est la dénomination chimique de trois ingrédients.

38. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 mai 2008 mentionne incorrectement le nom Coalbed Methan Foamer B271 comme nom du produit contrôlé correspondant à la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 7248. Le nom exact du produit est Coalbed Methane Foamer B271.

39. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 mai 2008 mentionne incorrectement le nom Thermpos Trading GmbH comme nom du demandeur qui a présenté la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 7256. Le nom exact du demandeur est Thermphos Trading GmbH.

40. L'avis de dépôt publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 10 mai 2008 mentionne que la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 7279 vise la dénomination chimique de deux ingrédients. L'objet de la demande sur laquelle l'agent de contrôle a rendu la décision est la dénomination chimique d'un ingrédient.

Les parties touchées n'ont fait aucune représentation à l'agent de contrôle, relativement à l'une ou l'autre des demandes de dérogation précitées ou aux FS s'y rapportant.

Chacune des demandes de dérogation susmentionnées a été jugée fondée. L'agent de contrôle a rendu cette décision après avoir étudié l'information présentée à l'appui de la demande, eu égard exclusivement aux critères figurant à l'article 3 du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. Compte tenu des diverses données répertoriées dans les documents et l'information fournie par le demandeur, l'agent de contrôle a déterminé que les FS établies relativement aux demandes portant les numéros d'enregistrement 6588, 6589, 6597, 6617, 6655, 6708, 6855, 6860, 6904, 6936, 6954, 6968, 7023, 7035, 7041, 7093, 7094, 7095, 7114, 7121, 7150, 7164 et 7279 étaient conformes aux exigences de divulgation applicables en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés*.

Dans le cas de la demande de dérogation portant le numéro d'enregistrement 7246, présentée par un employeur de la province d'Alberta, l'agent de contrôle a déterminé que la FS établie relativement à la demande susmentionnée était conforme aux exigences applicables relatives à la divulgation de l'*Occupational Health and Safety Code 2006* de la province d'Alberta.

Dans le cas des demandes de dérogation portant les numéros d'enregistrement 6529, 6530, 6738 et 7248, également présentées par un employeur de la province d'Alberta, l'agent de contrôle a déterminé que les FS établies relativement aux demandes susmentionnées n'étaient pas conformes aux exigences de divulgation applicables de l'*Occupational Health and Safety Code 2006* de la province d'Alberta.

Having regard for the various data readily available in the literature and any information provided by the claimant, the screening officer found that the respective MSDS in respect of which the remaining claims were filed did not comply with the applicable disclosure requirements of the *Hazardous Products Act* and the *Controlled Products Regulations*.

In all cases where the material safety data sheet was determined not to be in compliance with the relevant legislation, the screening officer offered the claimant the possibility of entering into an undertaking to make the changes necessary to bring the MSDS into compliance. Pursuant to subsection 16.1(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the claimant was given 30 days to provide the screening officer with a signed undertaking accompanied by the MSDS amended as necessary.

In the case of the following claims, the claimant supplied the screening officer with a signed undertaking accompanied by the MSDS amended as necessary within the time frame specified. The screening officer was satisfied that the claimant had taken the measures set out in the undertaking in the manner and within the period specified therein.

CLAIMS WHERE SCREENING OFFICER SATISFIED THE CLAIMANT HAS TAKEN MEASURES SET OUT IN THE UNDERTAKING

Pursuant to paragraph 18(1)(b) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer of the Hazardous Materials Information Review Commission hereby gives notice of any information that has been disclosed on the relevant material safety data sheet in compliance with an undertaking.

Registry Number 6443

Date of notice confirming acceptance: February 3, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that the ingredient known as carbonate compound was a part of the claim for exemption;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with soap and water for at least 30 minutes;
3. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2A.

Registry Number 6546

Date of notice confirming acceptance: March 2, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

Compte tenu des diverses données répertoriées dans les documents et de l'information fournie par le demandeur, l'agent de contrôle a déterminé que la FS en cause à chaque demande qui reste n'était pas conforme aux exigences de divulgation applicables en vertu de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés*.

Dans tous les cas où la fiche signalétique a été jugée non conforme à la législation applicable, l'agent de contrôle a offert au demandeur l'option de prendre l'engagement d'apporter les changements requis pour rendre la FS conforme. Conformément au paragraphe 16.1(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, un délai de 30 jours a été accordé au demandeur pour renvoyer à l'agent de contrôle l'engagement signé, accompagné de la FS modifiée selon les exigences.

Dans les cas des demandes suivantes, le demandeur a transmis à l'agent de contrôle dans le délai prévu un engagement signé, accompagné de la fiche signalétique modifiée dans le délai imparti. De plus, l'agent de contrôle est convaincu que le demandeur a pris les mesures indiquées dans l'engagement selon les modalités de forme et de temps qui y étaient précisées.

DEMANDES POUR LESQUELLES L'AGENT DE CONTRÔLE EST CONVAINCU QUE LE DEMANDEUR A RESPECTÉ L'ENGAGEMENT

Conformément à l'alinéa 18(1)(b) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le directeur de la Section de contrôle du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses donne, par les présentes, avis contenant les renseignements qui ont été divulgués sur la fiche signalétique en cause en exécution d'un engagement.

Numéro d'enregistrement 6443

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 3 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom de composé carbonate faisait partie de la demande de dérogation;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à l'eau et au savon pendant au moins 30 minutes;
3. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2A.

Numéro d'enregistrement 6546

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 2 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

2. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 4 g/kg for ethylene glycol;

3. Disclose the Exposure Limit Value AIHA WEEL ceiling = 5 mg/m³ for sodium phosphate, tribasic;

4. Disclose that an ingredient in the controlled product is incompatible with alkylaluminum solutions as well as aluminum and magnesium powders;

5. Add oxides of nitrogen and sulphur to the list of hazardous combustion products.

Registry Number 6563

Date of notice confirming acceptance: March 11, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

2. Correct the implication that naphthalene and 1,2,4-trimethylbenzene are regulated components of the controlled product;

3. Disclose that acute ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse effects on the thymus and spleen in laboratory animals. Further disclose that subchronic ingestion of the ingredient has been shown to cause adverse effects on the lungs, liver and prostate of laboratory animals;

4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 30 minutes;

5. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 200 mg/m³ for kerosene;

6. Disclose that an ingredient in the controlled product has been classified as a confirmed animal carcinogen with unknown relevance to humans (A3) by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH);

7. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity.

Registry Number 6584

Date of notice confirming acceptance: July 17, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

Registry Number 6590

Date of notice confirming acceptance: July 17, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Add oxides of sulphur to the list of hazardous decomposition products.

2. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 4 g/kg pour l'éthylèneglycol;

3. Divulguer la limite d'exposition AIHA WEEL plafond = 5 mg/m³ pour le phosphate tribasique de sodium;

4. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé n'est pas compatible avec les solutions de l'alkylaluminium ainsi que les poudres d'aluminium et de magnésium;

5. Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de combustion dangereux.

Numéro d'enregistrement 6563

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 11 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

2. Corriger la suggestion selon laquelle le naphthalène et le 1,2,4-triméthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;

3. Divulguer que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets nocifs dans le thymus et la rate chez les animaux de laboratoire. De plus, divulguer qu'il a été établi que l'exposition subchronique par ingestion de l'ingrédient provoque des effets nocifs sur les poumons, le foie et la prostate chez les animaux de laboratoire;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes;

5. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV-TWA = 200 mg/m³ pour le kérosène;

6. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a reçu par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) la cote de cancérogénicité A3 (cancérogénicité confirmée chez les animaux, mais inconnue chez l'humain);

7. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagenicité.

Numéro d'enregistrement 6584

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 juillet 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

Numéro d'enregistrement 6590

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 juillet 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter les oxydes de soufre à la liste des produits de décomposition dangereux.

Registry Number 6598

Date of notice confirming acceptance: July 17, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

Registry Number 6625

Date of notice confirming acceptance: February 6, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that calcium derivative is an ingredient of the controlled product.

Registry Number 6646

Date of notice confirming acceptance: February 6, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose ingestion as a route of entry.

Registry Number 6652

Date of notice confirming acceptance: April 15, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be washed with water for at least 15-30 minutes;

2. Remove any reference to a time frame of 15 minutes only for the flushing recommendation for first aid measures in cases of skin contact;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, modify or remove the statement to give one to two large glasses of water to drink;

4. Disclose oxides of carbon and oxides of nitrogen as hazardous decomposition products;

5. Disclose the liver as a target organ;

6. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 1 020 mg/kg for 2-aminoethanol.

Registry Number 6660

Date of notice confirming acceptance: April 6, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of four additional confidential hazardous ingredients in the controlled product, together with their percent concentrations;

2. Disclose an LC₅₀ (4 hours, rat, aerosol) value of 2 180 mg/m³ for hydrotreated light naphthenic distillates;

Numéro d'enregistrement 6598

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 juillet 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

Numéro d'enregistrement 6625

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle le dérivé de calcium constitue un ingrédient du produit contrôlé.

Numéro d'enregistrement 6646

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer l'ingestion comme une voie d'exposition.

Numéro d'enregistrement 6652

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 15 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver les yeux à grande eau pendant au moins 15-30 minutes;

2. Supprimer tout renvoi à une durée de 15 minutes seulement par rapport à la recommandation du rinçage dans le cadre des mesures de premiers soins en cas de contact cutané;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, modifier ou supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux grands verres d'eau;

4. Divulguer que les oxydes de carbone et d'azote sont des produits de décomposition dangereux;

5. Divulguer que le foie est un organe visé;

6. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 1 020 mg/kg pour le 2-aminoéthanol.

Numéro d'enregistrement 6660

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence de quatre autres ingrédients dangereux confidentiels dans le produit contrôlé, ainsi que leurs concentrations en pourcentage;

2. Divulguer une CL₅₀ (4 heures, rat, aérosol) de 2 180 mg/m³ pour les distillats naphthéniques légers (pétrole), hydrotraités;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;

4. Disclose that the heterocycle is a dermal sensitizer in laboratory animals;

5. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1B.

Registry Number 6661

Date of notice confirming acceptance: April 6, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of four additional confidential hazardous ingredients in the controlled product, together with their percent concentrations;

2. Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

3. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause skin corrosion in laboratory animals;

4. Disclose that acute ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause irritation to the gastrointestinal tract in laboratory animals;

5. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 30 minutes;

6. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give water to drink and add advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration;

7. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in classes D1B and E.

Registry Number 6665

Date of notice confirming acceptance: April 6, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of ethoxylated, propoxylated hexadecanol in the controlled product, its CAS Registry Number 9087-53-0 and its percent concentration.

Registry Numbers 6692 and 6693

Date of notice confirming acceptance: February 6, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

4. Divulguer que le « heterocycle » provoque une sensibilisation cutanée chez les animaux de laboratoire;

5. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1B.

Numéro d'enregistrement 6661

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence de quatre autres ingrédients dangereux confidentiels dans le produit contrôlé, ainsi que leurs concentrations en pourcentage;

2. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

3. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé est corrosif pour la peau chez les animaux de laboratoire;

4. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une irritation du tractus gastro-intestinal chez les animaux de laboratoire;

5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes;

6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire de l'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

7. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi aux classes D1B et E.

Numéro d'enregistrement 6665

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence de méthylloxirane polymérisé avec l'oxiranne, éther hexadécyclique dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 9087-53-0 et sa concentration en pourcentage.

Numéros d'enregistrement 6692 et 6693

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Disclose the Exposure Limit Value AIHA WEEL–TWA = 50 ppm for decanol;
2. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 4.72 g/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 3.56 mL/kg for decanol;
3. In relation to the first aid information for skin and eye contact already disclosed on the MSDS, add a statement to the effect that medical advice be obtained;
4. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous decomposition products.

Registry Number 6715

Date of notice confirming acceptance: July 17, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give one to two glasses of water to drink;
2. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products;
3. Disclose a statement indicating that users should comply with all federal, provincial and local regulations when disposing of waste from the controlled product.

Registry Number 6720

Date of notice confirming acceptance: March 26, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;
2. Disclose the percent concentration of the hazardous ingredients in an acceptable manner;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes;
4. Disclose oxides of carbon and nitrogen as hazardous combustion products.

Registry Number 6730

Date of notice confirming acceptance: July 17, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes;

1. Divulguer la limite d'exposition AIHA WEEL–TWA = 50 ppm pour le décanol;
2. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 4,72 g/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 3,56 mL/kg pour le décanol;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané et le contact oculaire, ajouter un énoncé indiquant qu'il faut consulter un professionnel de la santé;
4. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéro d'enregistrement 6715

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 juillet 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux verres d'eau;
2. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux;
3. Divulguer un énoncé précisant que les utilisateurs doivent se conformer à tous les règlements fédéraux, provinciaux et locaux concernant l'évacuation des déchets du produit contrôlé.

Numéro d'enregistrement 6720

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;
2. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage des ingrédients dangereux;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes;
4. Divulguer que les oxydes de carbone et d'azote sont des produits de combustion dangereux.

Numéro d'enregistrement 6730

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 juillet 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give one to two glasses of water to drink;

3. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products.

Registry Number 6750

Date of notice confirming acceptance: April 22, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that ethylbenzene and toluene are regulated components of the controlled product;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;

4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;

5. Correctly identify the ACGIH TLV–TWA and TLV–STEL values for the ingredient xylene;

6. Revise the MSDS to show that formaldehyde has been classified as carcinogenic to humans (Group 1) by the International Agency for Research on Cancer (IARC).

Registry Numbers 6757 and 6760

Date of notice confirming acceptance: February 2, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Delete the statement that vinyl polymer is not WHMIS-regulated;

2. Correct the implication that ethylbenzene and toluene are regulated components of the controlled product;

3. Correct the implication that the controlled product is merely moderately irritating to the eyes as opposed to being a corrosive material;

4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for 30 minutes;

5. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous combustion products;

6. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 5 448 mg/kg for dipropylene glycol methyl ether acetate;

7. Correctly identify the ACGIH TLV–TWA and TLV–STEL values for the ingredient xylene;

8. Registry Number 6757: Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux verres d'eau;

3. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux.

Numéro d'enregistrement 6750

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 22 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle l'éthylbenzène et le toluène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver les yeux à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;

5. Indiquer avec justesse les limites d'exposition ACGIH TLV–TWA et ACGIH TLV–STEL appartenant à l'ingrédient xylène;

6. Réviser la FS pour indiquer que le formaldéhyde a été classé comme cancérigène pour les humains (groupe 1) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC).

Numéros d'enregistrement 6757 et 6760

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 2 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Supprimer l'énoncé selon lequel le polymère vinylique n'est pas régi par le SIMDUT;

2. Corriger la suggestion selon laquelle l'éthylbenzène et le toluène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;

3. Corriger la suggestion selon laquelle le produit contrôlé n'est qu'à peine modérément irritant aux yeux, plutôt que d'être une substance corrosive;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer les yeux à grande eau de façon continue pendant 30 minutes;

5. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de combustion dangereux;

6. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 5 448 mg/kg pour l'acétate d'éther méthylique du dipropylène glycol;

7. Indiquer avec justesse les limites d'exposition ACGIH TLV–TWA et ACGIH TLV–STEL appartenant à l'ingrédient xylène;

8. Numéro d'enregistrement 6757 : Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

9. Registry Number 6760: Delete the statements that the two organic pigments are not WHMIS-regulated.

Registry Number 6765

Date of notice confirming acceptance: February 25, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that the ingredients known as fatty acids present at the concentration ranges of 30–60% and 1–5% were a part of the claim for exemption.

Registry Number 6784

Date of notice confirming acceptance: April 15, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products.

Registry Number 6785

Date of notice confirming acceptance: March 6, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of titanium dioxide in the controlled product, its CAS Registry Number 13463-67-7, its percent concentration and the fact that it has been classified as possibly carcinogenic to humans (Group 2B) by the International Agency for Research on Cancer (IARC);

2. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV–TWA = 10 mg/m³ for titanium dioxide.

Registry Number 6786

Date of notice confirming acceptance: April 15, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of 2-butanone in the controlled product, its CAS Registry Number 78-93-3 and its percent concentration;

2. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV–TWA = 200 ppm and ACGIH TLV–STEL = 300 ppm for 2-butanone;

3. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products;

4. Disclose that inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals;

5. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2A.

Registry Number 6787

Date of notice confirming acceptance: April 15, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

9. Numéro d'enregistrement 6760 : Supprimer les énoncés selon lesquels les deux pigments organiques ne sont pas régis par le SIMDUT.

Numéro d'enregistrement 6765

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 25 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle les ingrédients connus sous le nom d'acides gras à des fourchettes de concentration de 30 à 60 % et de 1 à 5 % faisaient partie de la demande de dérogation.

Numéro d'enregistrement 6784

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 15 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéro d'enregistrement 6785

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 mars 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du dioxyde de titane dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 13463-67-7, sa concentration en pourcentage et qu'il a été classé comme cancérigène possible pour les humains (groupe 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC);

2. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV–TWA = 10 mg/m³ pour le dioxyde de titane.

Numéro d'enregistrement 6786

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 15 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence de la 2-butanone dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 78-93-3 et sa concentration en pourcentage;

2. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV–TWA = 200 ppm et ACGIH TLV–STEL = 300 ppm pour la 2-butanone;

3. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux;

4. Divulguer qu'il a été établi que l'inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire;

5. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2A.

Numéro d'enregistrement 6787

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 15 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Disclose the percent concentration of silicon dioxide in an acceptable manner.

Registry Numbers 6788 and 6789

Date of notice confirming acceptance: March 6, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with soap and water for 20 minutes;

2. Registry Number 6788:

(a) Disclose the presence of 2-butanone in the controlled product, its CAS Registry Number 78-93-3 and its percent concentration;

(b) Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 200 ppm and ACGIH TLV-STEL = 300 ppm for 2-butanone.

Registry Number 6790

Date of notice confirming acceptance: April 15, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of *N, N''-1,4-phenylene-bis(N'N'-dimethylurea)* in the controlled product, its CAS Registry Number 89305-77-1 and its percent concentration;

2. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products.

Registry Numbers 6801 and 6802

Date of notice confirming acceptance: March 6, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with soap and water for 20 minutes;

2. Registry Number 6801: Disclose that acute exposure to an ingredient in the controlled product has been shown to cause central nervous system depression in laboratory animals.

Registry Number 6804

Date of notice confirming acceptance: March 6, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

Registry Number 6810

Date of notice confirming acceptance: March 2, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration, en pourcentage, du dioxyde de silicium.

Numéros d'enregistrement 6788 et 6789

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 mars 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à l'eau et au savon pendant 20 minutes;

2. Numéro d'enregistrement 6788 :

a) Divulguer la présence de la 2-butanone dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 78-93-3 et sa concentration en pourcentage;

b) Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 200 ppm et ACGIH TLV-STEL = 300 ppm pour la 2-butanone.

Numéro d'enregistrement 6790

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 15 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du *N, N''-1,4-phénylène-bis(N'N'-diméthylurée)* dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 89305-77-1 et sa concentration en pourcentage;

2. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéros d'enregistrement 6801 et 6802

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 mars 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à l'eau et au savon pendant 20 minutes;

2. Numéro d'enregistrement 6801 : Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë à un ingrédient du produit contrôlé provoque une dépression du système nerveux central chez les animaux de laboratoire.

Numéro d'enregistrement 6804

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

Numéro d'enregistrement 6810

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 2 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Disclose the presence of 1-decanol in the controlled product, its CAS Registry Number 112-30-1 and its percent concentration;

2. Disclose the presence of 1-octanol in the controlled product, its CAS Registry Number 111-87-5 and its percent concentration;

3. Disclose the Exposure Limit Value AIHA WEEL-TWA = 50 ppm for 1-octanol;

4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 30 minutes. Also disclose that contaminated clothing, including contaminated footwear and leather goods, should be removed under running water;

5. In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the eyes with water should eye contact occur, delete the current time frame and replace it with a time of "at least thirty minutes";

6. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, add a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration;

7. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 4.72 g/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 3.56 mL/kg for 1-decanol.

Registry Number 6811

Date of notice confirming acceptance: March 2, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Add skin contact as a primary route of entry;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 15 minutes. Also disclose that contaminated clothing, including contaminated footwear and leather goods, should be removed under running water;

3. Add a section for first aid advice pertaining to the measures to be taken in cases of ingestion and disclose that medical attention should be sought immediately;

4. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause eye corrosion in laboratory animals.

Registry Number 6820

Date of notice confirming acceptance: March 6, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose correct information concerning the proper storage conditions for the controlled product;

2. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 500 ppm and ACGIH TLV-STEL = 750 ppm for one of the confidential hazardous ingredients;

1. Divulguer la présence du 1-décanol dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 112-30-1 et sa concentration en pourcentage;

2. Divulguer la présence du 1-octanol dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 111-87-5 et sa concentration en pourcentage;

3. Divulguer la limite d'exposition AIHA WEEL-TWA = 50 ppm pour le 1-octanol;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes. Aussi divulguer qu'il faut enlever les vêtements contaminés, incluant les chaussures et les objets en cuir contaminés, tout en étant sous un jet d'eau courante;

5. En ce qui concerne la durée du rinçage des yeux avec de l'eau indiquée sur la FS en cas de contact oculaire, supprimer la mention actuelle et la remplacer par la mention « au moins trente minutes »;

6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, ajouter un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissements dans les poumons;

7. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 4,72 g/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 3,56 mL/kg pour le 1-décanol.

Numéro d'enregistrement 6811

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 2 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter le contact cutané comme voie d'administration primaire;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 15 minutes. Aussi divulguer qu'il faut enlever les vêtements contaminés, incluant les chaussures et les objets en cuir contaminés, tout en étant sous un jet d'eau courante;

3. Ajouter une section sur les mesures de premiers soins à prendre en cas d'ingestion et indiquer qu'il faut consulter immédiatement un professionnel de la santé.

4. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé est corrosif pour les yeux chez les animaux de laboratoire.

Numéro d'enregistrement 6820

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer les renseignements pertinents au sujet des conditions appropriées d'entreposage du produit contrôlé;

2. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 500 ppm et ACGIH TLV-STEL = 750 ppm pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

3. Disclose an LC₅₀ (4 hours, rat) value of 71 000 mg/m³ for one of the confidential hazardous ingredients;

4. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals at maternally toxic dose levels;

5. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vitro*.

Registry Number 6824

Date of notice confirming acceptance: February 17, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

Registry Number 6825

Date of notice confirming acceptance: March 26, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the generic chemical identity of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, disclose its concentration in an acceptable manner and disclose that the real chemical identity is included in the claim for exemption;

2. Disclose the percent concentration of the hazardous ingredients in an acceptable manner;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes;

4. Disclose oxides of carbon and nitrogen as hazardous combustion products.

Registry Number 6835

Date of notice confirming acceptance: January 26, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the eyes with water should eye contact occur, delete the current reference to "at least fifteen minutes" and replace it with a time of "at least thirty minutes";

2. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 20.6 g/kg for aliphatic glycol ether.

Registry Number 6841

Date of notice confirming acceptance: January 26, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to be corrosive to the eyes of laboratory animals;

3. Divulguer une CL₅₀ (4 heures, rat) de 71 000 mg/m³ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

4. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire à des doses toxiques pour la mère;

5. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules mammaliennes.

Numéro d'enregistrement 6824

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

Numéro d'enregistrement 6825

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la dénomination chimique générique d'un autre ingrédient dangereux confidentiel du produit contrôlé, divulguer sa concentration d'une manière acceptable et divulguer que la dénomination chimique véritable est incluse dans la demande de dérogation;

2. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage des ingrédients dangereux;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes;

4. Divulguer que les oxydes de carbone et d'azote sont des produits de combustion dangereux.

Numéro d'enregistrement 6835

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 janvier 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne la durée du rinçage des yeux avec de l'eau indiquée sur la FS en cas de contact oculaire, supprimer la mention « au moins quinze minutes » et la remplacer par la mention « au moins trente minutes »;

2. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 20,6 g/kg pour l'« aliphatic glycol ether ».

Numéro d'enregistrement 6841

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 janvier 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé est corrosif pour les yeux chez les animaux de laboratoire;

2. In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the eyes with water should eye contact occur, delete the current reference to "at least fifteen minutes" and replace it with a time of "at least thirty minutes";

3. Add hydrogen chloride to the list of hazardous thermal decomposition products;

4. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 20.6 g/kg for aliphatic glycol ether.

Registry Number 6842

Date of notice confirming acceptance: January 26, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 20.6 g/kg for aliphatic glycol ether.

Registry Number 6843

Date of notice confirming acceptance: January 26, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous thermal decomposition products.

Registry Number 6844

Date of notice confirming acceptance: January 27, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that aliphatic amine has been shown to cause dermal sensitization in laboratory animals.

Registry Number 6845

Date of notice confirming acceptance: January 26, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Add oxides of nitrogen and sulfur to the list of hazardous thermal decomposition products;

2. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 20.6 g/kg for aliphatic glycol ether.

Registry Number 6846

Date of notice confirming acceptance: January 26, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Add oxides of nitrogen and hydrogen chloride to the list of hazardous thermal decomposition products.

Registry Number 6862

Date of notice confirming acceptance: February 17, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

2. En ce qui concerne la durée du rinçage des yeux avec de l'eau indiquée sur la FS en cas de contact oculaire, supprimer la mention « au moins quinze minutes » et la remplacer par la mention « au moins trente minutes »;

3. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition thermique dangereux;

4. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 20,6 g/kg pour l'« aliphatic glycol ether ».

Numéro d'enregistrement 6842

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 janvier 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 20,6 g/kg pour l'« aliphatic glycol ether ».

Numéro d'enregistrement 6843

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 janvier 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition thermique dangereux.

Numéro d'enregistrement 6844

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 27 janvier 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que l'amine aliphatique provoque une sensibilisation cutanée chez les animaux de laboratoire.

Numéro d'enregistrement 6845

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 janvier 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter les oxydes d'azote et de soufre à la liste des produits de décomposition thermique dangereux;

2. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 20,6 g/kg pour l'« aliphatic glycol ether ».

Numéro d'enregistrement 6846

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 janvier 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter les oxydes d'azote et le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition thermique dangereux.

Numéro d'enregistrement 6862

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

Registry Number 6863

Date of notice confirming acceptance: February 17, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that naphthalene, 1,2,4-trimethylbenzene and ethylbenzene are regulated components of the controlled product;
2. Remove the statement in section 3 indicating that the controlled product is merely mildly irritating to the eyes;
3. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity.

Registry Number 6865

Date of notice confirming acceptance: February 17, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LC₅₀ (4 hours, female rat) value of 5 100 ppm for toluene;
2. Disclose either an LD₅₀ (oral, female rat) value of 4 328 mg/kg for toluene or a product LD₅₀ (oral, rat) value of 3 689 mg/kg;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for inhalation, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration if breathing has stopped;
4. Disclose that metal containers should be grounded during the transfer of large quantities of the controlled product;
5. Disclose the lower Exposure Limit Value ACGIH TLV–TWA = 20 ppm for toluene;
6. Correct the information concerning the OSHA PEL values disclosed for toluene;
7. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity.

Registry Number 6866

Date of notice confirming acceptance: February 17, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that naphthalene, 1,2,4-trimethylbenzene and ethylbenzene are regulated components of the controlled product;
2. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity.

Registry Number 6867

Date of notice confirming acceptance: February 5, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

Numéro d'enregistrement 6863

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle le naphthalène, le 1,2,4-triméthylbenzène et l'éthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;
2. Supprimer l'énoncé, dans la section 3, qui indique que le produit contrôlé n'est que légèrement irritant aux yeux;
3. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagenicité.

Numéro d'enregistrement 6865

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une CL₅₀ (4 heures, rat femelle) de 5 100 ppm pour le toluène;
2. Divulguer soit une DL₅₀ (voie orale, rat femelle) de 4 328 mg/kg pour le toluène soit une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 689 mg/kg pour le produit contrôlé;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle si la personne a cessé de respirer;
4. Divulguer que les contenants métalliques doivent être mis à la terre lors du transfert de grandes quantités du produit contrôlé;
5. Divulguer la limite d'exposition inférieure ACGIH TLV–TWA = 20 ppm pour le toluène;
6. Corriger l'information concernant les limites d'exposition OSHA PEL divulguées pour le toluène;
7. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagenicité.

Numéro d'enregistrement 6866

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle le naphthalène, le 1,2,4-triméthylbenzène et l'éthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;
2. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagenicité.

Numéro d'enregistrement 6867

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 5 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Disclose the percent concentration of phosphoric acid in an acceptable manner;
2. Add oxides of carbon and nitrogen to the list of hazardous thermal decomposition products;
3. Identify the disclosed ACGIH TLV-TWA value of 1 mg/m³ as being applicable to phosphoric acid and further disclose a TLV-STEL value of 3 mg/m³ for phosphoric acid;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 30 minutes;
5. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with gently flowing water for at least 30 minutes;
6. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give plenty of water to drink and add advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration.

Registry Numbers 6869 and 6870

Date of notice confirming acceptance: April 20, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for at least 30 minutes;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 30 minutes;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink and add advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration;
4. Registry Number 6869:
 - (a) Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product by deleting the generic CAS registry number in relation to the ingredient referred to on the MSDS as amorphous silica, and by clearly indicating that the chemical identity of that ingredient is included in the claim for exemption;
 - (b) Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 1 mg/m³ (respirable fraction) for aluminum.

Registry Numbers 6884 and 6885

Date of notice confirming acceptance: February 17, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that the ingredient known as an alkyl-*N*-heterocycle was a part of the claim for exemption;

1. Divulguer de manière acceptable la concentration, en pourcentage, de l'acide phosphorique;
2. Ajouter les oxydes de carbone et d'azote à la liste des produits de décomposition thermique dangereux;
3. Indiquer que la valeur ACGIH TLV-TWA divulguée de 1 mg/m³ s'applique à l'acide phosphorique et indiquer en plus la valeur TLV-STEL de 3 mg/m³ pour l'acide phosphorique.
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes;
5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à l'eau à faible pression de façon continue pendant au moins 30 minutes;
6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomisures dans les poumons.

Numéros d'enregistrement 6869 et 6870

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 20 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer les yeux à grande eau de façon continue pendant au moins 30 minutes;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomisures dans les poumons;
4. Numéro d'enregistrement 6869 :
 - a) Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé en supprimant le numéro d'enregistrement CAS générique relativement à l'ingrédient appelé silice amorphe sur la FS, et en indiquant clairement que la dénomination chimique de cet ingrédient est mentionnée dans la demande de dérogation;
 - b) Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV-TWA = 1 mg/m³ (fraction inhalable) pour l'aluminium.

Numéros d'enregistrement 6884 et 6885

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom d'alkyl-*N*-hétérocycle faisait partie de la demande de dérogation;

2. Correct the implication that naphthalene, 1,2,4-trimethylbenzene and ethylbenzene are regulated components of the controlled product;

3. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity.

Registry Number 6886

Date of notice confirming acceptance: February 17, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that naphthalene, 1,2,4-trimethylbenzene and ethylbenzene are regulated components of the controlled product.

Registry Numbers 6888 and 6889

Date of notice confirming acceptance: February 17, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that naphthalene, 1,2,4-trimethylbenzene and ethylbenzene are regulated components of the controlled product;

2. Registry Number 6888: Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity.

Registry Number 6903

Date of notice confirming acceptance: May 13, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose that flushing should continue for at least 30 minutes.

Registry Number 6907

Date of notice confirming acceptance: April 21, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 1 mg/m³ (respirable fraction) for aluminum;

2. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products.

Registry Numbers 6910 and 6911

Date of notice confirming acceptance: May 20, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

2. Corriger la suggestion selon laquelle le naphthalène, le 1,2,4-triméthylbenzène et l'éthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;

3. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagenicité.

Numéro d'enregistrement 6886

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle le naphthalène, le 1,2,4-triméthylbenzène et l'éthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé.

Numéros d'enregistrement 6888 et 6889

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle le naphthalène, le 1,2,4-triméthylbenzène et l'éthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;

2. Numéro d'enregistrement 6888 : Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagenicité.

Numéro d'enregistrement 6903

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 13 mai 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer qu'il faut poursuivre le rinçage des yeux à grande eau pendant au moins 30 minutes.

Numéro d'enregistrement 6907

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 21 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV-TWA = 1 mg/m³ (fraction inhalable) pour l'aluminium;

2. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéros d'enregistrement 6910 et 6911

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 20 mai 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes;

2. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products;

3. Registry Number 6910:

(a) Remove the concentration ranges shown for the ingredients poly(aromatic glycidyl ether) and epoxy/phenolic resin and disclose their actual concentrations or acceptable range values;

(b) Disclose that an ingredient in the controlled product is incompatible with oxidizing agents and acids.

Registry Numbers 6913 and 6916

Date of notice confirming acceptance: March 6, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes;

2. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products;

3. Registry Number 6913:

(a) Disclose the presence of an additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its CAS registry number and percent concentration;

(b) Disclose the presence of a second additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its CAS registry number, percent concentration, ACGIH TLV-TWA exposure limit value and the fact that it has been classified as possibly carcinogenic to humans (Group 2B) by the International Agency for Research on Cancer (IARC);

(c) Disclose the percent concentrations of acetone, ethanol and antimony trioxide in an acceptable manner;

(d) If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2A;

4. Registry Number 6916: Disclose the percent concentration of aromatic glycidyl derivative in an acceptable manner.

Registry Number 6924

Date of notice confirming acceptance: February 26, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that aliphatic amine has caused respiratory sensitization in one worker;

2. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of >2 000 mg/kg, an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of >2 000 mg/kg, and an LC₅₀ (4 hours, rat) value of >2 530 mg/L for an essentially similar controlled product.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes;

2. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux;

3. Numéro d'enregistrement 6910 :

a) Supprimer les plages de concentration indiquées pour les ingrédients poly(éthers aromatiques glycidyliques) et résine époxyde/phénolique et divulguer leurs concentrations réelles ou des plages acceptables;

b) Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé n'est pas compatible avec les agents oxydants et les acides.

Numéros d'enregistrement 6913 et 6916

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes;

2. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux;

3. Numéro d'enregistrement 6913 :

a) Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que son numéro d'enregistrement CAS et sa concentration en pourcentage;

b) Divulguer la présence d'un deuxième ingrédient dangereux supplémentaire dans le produit contrôlé, ainsi que son numéro d'enregistrement CAS, sa concentration en pourcentage, sa limite d'exposition ACGIH TLV-TWA et qu'il a été classé comme cancérigène possible pour les humains (groupe 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC);

c) Divulguer de manière acceptable les concentrations en pourcentage de l'acétone, de l'éthanol et du trioxyde d'antimoine;

d) Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2A;

4. Numéro d'enregistrement 6916 : Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage du dérivé d'aromatique glycidylique.

Numéro d'enregistrement 6924

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que l'amine aliphatique a provoqué une sensibilisation des voies respiratoires chez un travailleur;

2. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de >2 000 mg/kg, une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de >2 000 mg/kg, et une CL₅₀ (4 heures, rat) de >2 530 mg/L pour un produit contrôlé essentiellement similaire.

Registry Number 6930

Date of notice confirming acceptance: April 6, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;
2. Disclose an Exposure Limit Value for one of the confidential hazardous ingredients;
3. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A.

Registry Number 6935

Date of notice confirming acceptance: February 27, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products.

Registry Number 6937

Date of notice confirming acceptance: March 2, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Remove the concentration range shown for sodium phosphate and disclose its actual concentration or an acceptable range value.

Registry Number 6938

Date of notice confirming acceptance: February 13, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, modify or remove the statement to give one to two glasses of water to drink;
2. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous combustion products.

Registry Numbers 6940 and 6941

Date of notice confirming acceptance: April 30, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the Exposure Limit Value AIHA WEEL-TWA = 1 mg/m^3 for pentaerythritol tetraacrylate;
2. Registry Number 6940: Add oxides of nitrogen to the list of hazardous decomposition products.

Numéro d'enregistrement 6930

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;
2. Divulguer une limite d'exposition pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;
3. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A.

Numéro d'enregistrement 6935

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 27 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéro d'enregistrement 6937

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 2 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Supprimer la plage de concentration indiquée pour le phosphate de sodium et divulguer sa concentration réelle ou une plage acceptable.

Numéro d'enregistrement 6938

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 13 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, modifier ou supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux verres d'eau;
2. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de combustion dangereux.

Numéros d'enregistrement 6940 et 6941

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 30 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la limite d'exposition AIHA WEEL-TWA = 1 mg/m^3 pour le tétraacrylate de pentaérythritol;
2. Numéro d'enregistrement 6940 : Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition dangereux.

Registry Number 6944

Date of notice confirming acceptance: April 28, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LD₅₀ (oral, female rat) value of 901 mg/kg for the confidential hazardous ingredient substituted phenol present at the concentration range of 1–5%;

2. Disclose an LD₅₀ (oral, female rat) value of 265 mg/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2 806 mg/kg for the confidential hazardous ingredient substituted aromatic amine;

3. Disclose an LD₅₀ (oral, male rat) value of 2 190 mg/kg, an LD₅₀ (dermal, rat) value of 1 300 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, female rat) value of 2 620 ppm for the confidential hazardous ingredient substituted alkylamine;

4. Correct the implication that naphthalene and 1,2,4-trimethylbenzene are regulated components of the controlled product;

5. Add ingestion as a primary route of entry;

6. Disclose that ingredients in the controlled product have been shown to cause eye corrosion in laboratory animals;

7. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed with large amounts of water for at least 30 minutes;

8. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;

9. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vitro*;

10. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1B.

Registry Number 6947

Date of notice confirming acceptance: April 6, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that naphthalene and 1,2,4-trimethylbenzene are regulated components of the controlled product;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, delete the statement to give water to drink.

Registry Number 6948

Date of notice confirming acceptance: February 9, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2B;

2. Correct the implication that ethylbenzene, naphthalene and 1,2,4-trimethylbenzene are regulated components of the controlled product;

Numéro d'enregistrement 6944

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 28 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat femelle) de 901 mg/kg pour l'ingrédient dangereux confidentiel phénol substitué présent à une concentration de l'ordre de 1 à 5 %.

2. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat femelle) de 265 mg/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2 806 mg/kg pour l'ingrédient dangereux confidentiel amine aromatique substituée;

3. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat mâle) de 2 190 mg/kg, une DL₅₀ (voie cutanée, rat) de 1 300 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, rat femelle) de 2 620 ppm pour l'ingrédient dangereux confidentiel alkylamine substituée;

4. Corriger la suggestion selon laquelle le naphthalène et le 1,2,4-triméthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;

5. Ajouter l'ingestion comme voie d'administration primaire;

6. Divulguer qu'il a été établi que des ingrédients du produit contrôlé sont corrosifs pour les yeux chez les animaux de laboratoire;

7. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver les yeux à grande eau pendant au moins 30 minutes;

8. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

9. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules mammaliennes;

10. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1B.

Numéro d'enregistrement 6947

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle le naphthalène et le 1,2,4-triméthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire de l'eau.

Numéro d'enregistrement 6948

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 9 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2B;

2. Corriger la suggestion selon laquelle l'éthylbenzène, le naphthalène et le 1,2,4-triméthylbenzène sont des constituants réglementés du produit contrôlé;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;

4. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous thermal decomposition products;

5. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 523 mg/kg for xylene;

6. Disclose that hexane synergistically enhances the hearing loss caused by inhalation exposure to xylene in laboratory animals.

Registry Number 6951

Date of notice confirming acceptance: April 21, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Remove the concentration range shown for the confidential hazardous ingredient aliphatic polymer diamine and disclose its actual concentration or an acceptable range value;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for 30 minutes;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed with large amounts of water for at least 30 minutes;

4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water and add advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration;

5. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous combustion products.

Registry Number 6953

Date of notice confirming acceptance: March 27, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that the ingredient known as a light petroleum distillate was a part of the claim for exemption;

2. Disclose that the (polyalkenyl)-carboxylic acid in the controlled product is a skin sensitizer.

Registry Number 6960

Date of notice confirming acceptance: April 6, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

4. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition thermique dangereux;

5. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 523 mg/kg pour le xylène;

6. Divulguer que l'hexane accroît de façon synergétique la perte auditive causée par l'exposition à l'inhalation du xylène chez les animaux de laboratoire.

Numéro d'enregistrement 6951

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 21 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Supprimer la plage de concentration indiquée pour l'ingrédient dangereux confidentiel polymère diamine aliphatique et divulguer sa concentration réelle ou une plage acceptable;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer les yeux à grande eau de façon continue pendant 30 minutes;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomisures dans les poumons;

5. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de combustion dangereux.

Numéro d'enregistrement 6953

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 27 mars 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom de distillat de pétrole léger faisait partie de la demande de dérogation;

2. Divulguer que le « (polyalkenyl)-carboxylic acid » est un sensibilisant cutané.

Numéro d'enregistrement 6960

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 30 minutes;

2. Add oxides of sulphur to the list of hazardous combustion products;

3. Remove the "skin" notation from the disclosed OSHA PEL value and also remove the OSHA STEL exposure limit value of 250 ppm (skin) for the hazardous ingredient methanol.

Registry Number 6966

Date of notice confirming acceptance: April 17, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of propylene glycol in the controlled product, its CAS Registry Number 57-55-6 and its percent concentration;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give large quantities of water to drink;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes;

4. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 4 710 mg/kg, an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 6 290 mg/kg and an LC₅₀ (8 hours, rat) value of 12 000 ppm for 2-propanol;

5. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3.16 g/kg for the confidential hazardous ingredient alkylphenol ethoxylate;

6. Disclose an LC₅₀ (4 hours, rat, aerosol) value of 48 mg/m³ for octamethylcyclotetrasiloxane.

Registry Number 6967

Date of notice confirming acceptance: February 12, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose ingestion as a route of entry.

Registry Number 6970

Date of notice confirming acceptance: February 2, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous thermal decomposition products.

Registry Number 6976

Date of notice confirming acceptance: April 15, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes;

2. Ajouter les oxydes de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

3. Supprimer la mention « peau » de la limite d'exposition OSHA PEL divulguée et aussi supprimer la limite d'exposition OSHA STEL de 250 ppm (peau) pour l'ingrédient dangereux méthanol.

Numéro d'enregistrement 6966

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du propylène glycol dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 57-55-6 et sa concentration en pourcentage;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes;

4. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 4 710 mg/kg, une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 6 290 mg/kg et une CL₅₀ (8 heures, rat) de 12 000 ppm pour le 2-propanol;

5. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3,16 g/kg pour l'ingrédient dangereux confidentiel alkylphénol éthoxylé;

6. Divulguer une CL₅₀ (4 heures, rat, aérosol) de 48 mg/m³ pour l'octaméthylcyclotétrasiloxane.

Numéro d'enregistrement 6967

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 12 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer l'ingestion comme une voie d'exposition.

Numéro d'enregistrement 6970

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 2 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition thermique dangereux.

Numéro d'enregistrement 6976

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 15 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in classes D2A and E;
2. If the WHMIS pictograms are displayed on the MSDS, disclose the appropriate hazard symbol for a corrosive substance;
3. Disclose the presence of ethylene glycol in the controlled product, its CAS Registry Number 107-21-1 and its percent concentration;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give large quantities of water to drink and add advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration;
5. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 30 minutes;
6. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for 30 minutes;
7. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-C = 100 mg/m³ ppm for ethylene glycol;
8. Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;
9. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1 045 mg/kg, an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 235 mg/kg and an LC₅₀ (6 hours, rat) value of 117 ppm for bis(2-dimethylaminoethyl)ether;
10. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause teratogenicity in laboratory animals.

Registry Number 6977

Date of notice confirming acceptance: March 20, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give large quantities of water to drink and add advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed with lukewarm, gently flowing water for at least 30 minutes;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed with lukewarm, gently flowing water for at least 30 minutes;
4. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 0.05 ppm (skin) and ACGIH TLV-STEL = 0.15 ppm (skin) for bis(2-dimethylaminoethyl)ether;
5. Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

1. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi aux classes D2A et E;
2. Si les pictogrammes du SIMDUT sont exposés dans la FS, divulguer le signal de danger qui convient à une substance corrosive;
3. Divulguer la présence de l'éthylèneglycol dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 107-21-1 et sa concentration en pourcentage;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;
5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes;
6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer les yeux à grande eau de façon continue pendant 30 minutes;
7. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV-C = 100 mg/m³ pour l'éthylèneglycol;
8. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;
9. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1 045 mg/kg, une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 235 mg/kg et une CL₅₀ (6 heures, rat) de 117 ppm pour le bis(2-diméthylaminoéthyle)éther;
10. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque la tératogénéité chez les animaux de laboratoire.

Numéro d'enregistrement 6977

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 20 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment la peau à l'eau tiède à faible pression pendant au moins 30 minutes;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à l'eau tiède à faible pression pendant au moins 30 minutes;
4. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 0,05 ppm (peau) et ACGIH TLV-STEL = 0,15 ppm (peau) pour le bis(2-diméthylaminoéthyle)éther;
5. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

6. Disclose LD₅₀ values and an LC₅₀ value for a second confidential hazardous ingredient in an acceptable manner;

7. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic effects in laboratory animals at maternally toxic dose levels.

Registry Number 6978

Date of notice confirming acceptance: April 2, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give large quantities of water to drink and add advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed with lukewarm, gently flowing water for at least 30 minutes;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed with lukewarm, gently flowing water for at least 30 minutes;

4. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1 045 mg/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 235 mg/kg for bis(2-dimethylaminoethyl)ether.

Registry Number 6980

Date of notice confirming acceptance: March 27, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. If the WHMIS pictograms are displayed on the MSDS, disclose the appropriate hazard symbol for a corrosive substance;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give large quantities of water to drink and add advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed with lukewarm, gently flowing water for at least 30 minutes;

4. Remove any reference to a time frame of 15 minutes only for the flushing recommendation for first aid measures in cases of eye contact;

5. Disclose Exposure Limit Values for one of the confidential hazardous ingredients;

6. Disclose LD₅₀ values and an LC₅₀ value for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner.

6. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ et une CL₅₀ pour un deuxième ingrédient dangereux confidentiel;

7. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques chez les animaux de laboratoire à des doses toxiques pour la mère.

Numéro d'enregistrement 6978

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 2 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment la peau à l'eau tiède à faible pression pendant au moins 30 minutes;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à l'eau tiède à faible pression pendant au moins 30 minutes;

4. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1 045 mg/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 235 mg/kg pour le bis(2-diméthylaminoéthyle)éther.

Numéro d'enregistrement 6980

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 27 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Si les pictogrammes du SIMDUT sont exposés dans la FS, divulguer le signal de danger qui convient à une substance corrosive;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment la peau à l'eau tiède à faible pression pendant au moins 30 minutes;

4. Supprimer tout renvoi à une durée de 15 minutes seulement par rapport à la recommandation du rinçage dans le cadre des mesures de premiers soins en cas de contact oculaire;

5. Divulguer des limites d'exposition pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

6. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ et une CL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels.

Registry Number 6981

Date of notice confirming acceptance: March 26, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that Momentive Performance Materials is the supplier and manufacturer of the controlled product;
2. Identify the information disclosed for "aminoalkoxy alcohol" in section 11 of the MSDS as pertaining to the hazardous ingredient dimethylaminoethoxyalcohol;
3. Amend the MSDS so as to clearly indicate that ethylene glycol has been shown to cause teratogenic and embryotoxic effects in laboratory animals, in the absence of maternal toxicity.

Registry Number 6983

Date of notice confirming acceptance: April 15, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of polyalkylene glycol in the controlled product, its CAS Registry Number 27252-80-8 and its percent concentration;
2. Disclose the presence of siloxane polyalkyleneoxide copolymer in the controlled product, its CAS Registry Number 68037-62-7 and its percent concentration;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two to four glasses of water to drink.

Registry Number 6984

Date of notice confirming acceptance: April 14, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;
2. Disclose the percent concentration of octamethylcyclotetrasiloxane in an acceptable manner;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give one to three glasses of water to drink.

Registry Numbers 6985 and 6986

Date of notice confirming acceptance: March 26, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

Numéro d'enregistrement 6981

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que Momentive Performance Materials est le fournisseur et le fabricant du produit contrôlé;
2. Indiquer l'information divulguée pour l'« alcool aminoalkoxy » dans la section 11 de la FS pour ce qui est de l'ingrédient dangereux éthoxy alcool diméthylamino;
3. Modifier la FS de façon à indiquer clairement qu'il a été établi que l'éthylèneglycol provoque des effets tératogènes et embryotoxiques chez les animaux de laboratoire en l'absence d'effets toxiques chez la mère.

Numéro d'enregistrement 6983

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 15 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du polyalkylèneglycol dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 27252-80-8 et sa concentration en pourcentage;
2. Divulguer la présence du polymère de siloxane et d'oxyde de polyalkylène dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 68037-62-7 et sa concentration en pourcentage;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux à quatre verres d'eau.

Numéro d'enregistrement 6984

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 14 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;
2. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de l'octaméthylcyclotétrasiloxane;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à trois verres d'eau.

Numéros d'enregistrement 6985 et 6986

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Correct the implication that the ingredient known as polyalkylene glycol was a part of the claim for exemption;

2. Disclose the presence of octamethylcyclotetrasiloxane in the controlled product, its CAS Registry Number 556-67-2 and its percent concentration;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to induce vomiting;

4. Disclose that inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse reproductive effects in laboratory animals;

5. Registry Number 6985: In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;

6. Registry Number 6986: In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give plenty of water to drink.

Registry Number 6987

Date of notice confirming acceptance: April 30, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse reproductive effects in laboratory animals;

2. Disclose the presence of octamethylcyclotetrasiloxane in the controlled product, its CAS Registry Number 556-67-2 and its percent concentration;

3. Correct the implication that one of the ingredients known as polyalkylene glycol is hazardous and also a part of the claim for exemption;

4. Correct the implication that the second ingredient known as a polyalkylene glycol was a part of the claim for exemption;

5. Correct the implication that the non-hazardous ingredient known as a polyalkylene oxide was a part of the claim for exemption;

6. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to induce vomiting and to give plenty of water to drink.

Registry Number 6988

Date of notice confirming acceptance: April 15, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that the ingredients known as siloxane polyalkyleneoxide copolymer and polyalkylene glycol are not considered hazardous under WHMIS;

1. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom de polyalkylène glycol faisait partie de la demande de dérogation;

2. Divulguer la présence de l'octaméthylcyclotétrasiloxane dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 556-67-2 et sa concentration en pourcentage;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé selon lequel il faut provoquer le vomissement;

4. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur l'activité reproductive chez les animaux de laboratoire;

5. Numéro d'enregistrement 6985 : En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;

6. Numéro d'enregistrement 6986 : En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau.

Numéro d'enregistrement 6987

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 30 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur l'activité reproductive chez les animaux de laboratoire;

2. Divulguer la présence de l'octaméthylcyclotétrasiloxane dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 556-67-2 et sa concentration en pourcentage;

3. Corriger la suggestion selon laquelle un des ingrédients connus sous le nom de polyalkylène glycol est dangereux et aussi qu'il faisait partie de la demande de dérogation;

4. Corriger la suggestion selon laquelle le deuxième ingrédient connu sous le nom de polyalkylène glycol faisait partie de la demande de dérogation;

5. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient non-dangereux connu sous le nom d'oxyde de polyalkylène faisait partie de la demande de dérogation;

6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant que le vomissement doit être provoqué et qu'il faut faire boire beaucoup d'eau.

Numéro d'enregistrement 6988

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 15 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle les ingrédients connus sous les noms de copolymère de siloxane et d'oxyde de polyalkylène et polyalkylène glycol ne sont pas traités comme dangereux par le SIMDUT;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give plenty of water to drink.

Registry Number 6990

Date of notice confirming acceptance: April 15, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of polyalkylene glycol in the controlled product, its CAS Registry Number 27252-80-8 and its percent concentration;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two to four glasses of water to drink.

Registry Number 6991

Date of notice confirming acceptance: March 26, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that Momentive Performance Materials is the supplier and manufacturer of the controlled product;
2. Disclose, in section 2 of the MSDS, the presence of octamethylcyclotetrasiloxane in the controlled product, its CAS Registry Number 556-67-2 and its percent concentration;
3. Remove the misleading statements that the product contains toluene;
4. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2A.

Registry Number 6992

Date of notice confirming acceptance: April 27, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that Momentive Performance Materials is the supplier and manufacturer of the controlled product;
2. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause skin corrosion in laboratory animals;
3. Disclose that acute ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause central nervous system depression in laboratory animals;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to give two glasses of water and to induce vomiting and replace it with a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration. Further disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau.

Numéro d'enregistrement 6990

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 15 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du polyalkylène glycol dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 27252-80-8 et sa concentration en pourcentage;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux à quatre verres d'eau.

Numéro d'enregistrement 6991

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que Momentive Performance Materials est le fournisseur et le fabricant du produit contrôlé;
2. Divulguer, dans la section 2 de la FS, la présence de l'octaméthylcyclotétrasiloxane dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 556-67-2 et sa concentration en pourcentage;
3. Supprimer les énoncés trompeurs indiquant que le produit contient du toluène;
4. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2A.

Numéro d'enregistrement 6992

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 27 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que Momentive Performance Materials est le fournisseur et le fabricant du produit contrôlé;
2. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé est corrosif pour la peau chez les animaux de laboratoire;
3. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une dépression du système nerveux central chez les animaux de laboratoire;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau et que le vomissement doit être provoqué et les remplacer par un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissements dans les poumons. Divulguer en outre un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

5. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed with lukewarm, gently flowing water for at least 30 minutes;

6. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed with lukewarm, gently flowing water for at least 30 minutes;

7. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous combustion products;

8. Disclose an LD₅₀ value for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

9. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 140 mL/kg for dibutyltin dilaurate;

10. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 8.3 mg/kg for vinyltrimethoxysilane;

11. Identify the information disclosed for "organosilane ester" in the subsection of section 11 of the MSDS dealing with significant data with possible relevance to human health as pertaining to the hazardous ingredient vinyltrimethoxysilane;

12. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic and teratogenic effects in laboratory animals;

13. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, amend the disclosure to state that the controlled product is in class E rather than D2B.

Registry Number 6994

Date of notice confirming acceptance: April 15, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format, content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose LD₅₀ values for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner.

Registry Number 6995

Date of notice confirming acceptance: April 20, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Add eye contact as a route of entry;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to induce vomiting and to give two glasses of water to drink. Disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped;

3. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 10.6 g/kg for ethanol;

4. Disclose that an ingredient in the controlled product is considered to be a germ cell mutagen based on positive results in *in vivo* screening tests.

5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment la peau à l'eau tiède à faible pression pendant au moins 30 minutes;

6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à l'eau tiède à faible pression pendant au moins 30 minutes;

7. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de combustion dangereux;

8. Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

9. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 140 mL/kg pour le dilaurate de dibutylétain;

10. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 8,3 mg/kg pour le vinyltriméthoxysilane;

11. Indiquer l'information divulguée pour l'« ester organosilane » dans la sous-section de la section 11 de la FS qui traite des données importantes quant à la pertinence possible pour la santé humaine de l'ingrédient dangereux vinyltriméthoxysilane;

12. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques et tératogènes chez les animaux de laboratoire;

13. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, modifier la divulgation pour préciser que le produit contrôlé appartient à la classe E au lieu de la classe D2B.

Numéro d'enregistrement 6994

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 15 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format, du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels.

Numéro d'enregistrement 6995

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 20 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter le contact avec les yeux comme une voie d'administration;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant que le vomissement doit être provoqué et qu'il faut faire boire deux verres d'eau. Divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus;

3. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 10,6 g/kg pour l'éthanol;

4. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé est considéré comme un agent mutagène pour les cellules germinales en raison des résultats positifs obtenus lors de tests de dépistage *in vivo*.

Registry Number 6996

Date of notice confirming acceptance: April 21, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that the ingredient known as polyalkene oxide is not considered hazardous under WHMIS;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink.

Registry Number 6997

Date of notice confirming acceptance: March 26, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse reproductive effects in laboratory animals;
2. Disclose the presence of octamethylcyclotetrasiloxane in the controlled product, its CAS Registry Number 556-67-2 and its percent concentration;
3. Correct the implication that the ingredient known as siloxane polyalkyleneoxide copolymer is not considered hazardous under WHMIS;
4. Correct the implication that the ingredient known as a polyalkylene glycol was a part of the claim for exemption;
5. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to induce vomiting and to give two glasses of water to drink.

Registry Number 6999

Date of notice confirming acceptance: April 27, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of octamethylcyclotetrasiloxane in the controlled product, its CAS Registry Number 556-67-2 and its percent concentration;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give plenty of water to drink.

Registry Number 7000

Date of notice confirming acceptance: April 14, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

Numéro d'enregistrement 6996

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 21 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom d'oxyde de polyalkène n'est pas traité comme dangereux par le SIMDUT;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau.

Numéro d'enregistrement 6997

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur l'activité reproductive chez les animaux de laboratoire;
2. Divulguer la présence de l'octaméthylcyclotétrasiloxane dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 556-67-2 et sa concentration en pourcentage;
3. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom de copolymère d'oxyde de polyalkylène et de siloxane n'est pas traité comme dangereux par le SIMDUT;
4. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom de polyalkylène glycol faisait partie de la demande de dérogation;
5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant que le vomissement doit être provoqué et qu'il faut faire boire deux verres d'eau.

Numéro d'enregistrement 6999

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 27 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence de l'octaméthylcyclotétrasiloxane dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 556-67-2 et sa concentration en pourcentage;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau.

Numéro d'enregistrement 7000

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 14 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause skin corrosion in laboratory animals;
2. Remove the concentration range shown for methanol and disclose its actual concentration or an acceptable range value;
3. Identify the information disclosed for “organosilane ester” in section 11 of the MSDS as pertaining to the hazardous ingredient vinyltrimethoxysilane;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statements to induce vomiting and to give plenty of water to drink;
5. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed with lukewarm, gently flowing water for at least 30 minutes;
6. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed with lukewarm, gently flowing water for at least 30 minutes;
7. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 133 mL/kg for dibutyltin dilaurate;
8. Disclose a lower LC₅₀ (4 hours, rat) value of 1.8 mg/L for vinyltrimethoxysilane;
9. Disclose an LD₅₀ value for the confidential hazardous ingredient in an acceptable manner;
10. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1B.

Registry Number 7001

Date of notice confirming acceptance: March 17, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that Momentive Performance Materials is the supplier and manufacturer of the controlled product;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed with lukewarm, gently flowing water for at least 20 minutes;
3. Disclose an LD₅₀ value for the confidential hazardous ingredient in an acceptable manner.

Registry Number 7002

Date of notice confirming acceptance: April 1, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give large amounts of water and add advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 30 minutes or until the chemical is removed;

1. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé est corrosif pour la peau chez les animaux de laboratoire;
2. Supprimer la plage de concentration indiquée pour le méthanol et divulguer sa concentration réelle ou une plage acceptable;
3. Indiquer l'information divulguée pour l'« organosilane ester » dans la section 11 de la FS pour ce qui est de l'ingrédient dangereux vinyltriméthoxysilane;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant que le vomissement doit être provoqué et qu'il faut faire boire beaucoup d'eau;
5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment la peau à l'eau tiède à faible pression pendant au moins 30 minutes;
6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à l'eau tiède à faible pression pendant au moins 30 minutes;
7. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 133 mL/kg pour le dilaurate de dibutylétain;
8. Divulguer une CL₅₀ (4 heures, rat) plus faible de 1,8 mg/L pour le vinyltriméthoxysilane;
9. Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour l'ingrédient dangereux confidentiel;
10. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1B.

Numéro d'enregistrement 7001

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que Momentive Performance Materials est le fournisseur et le fabricant du produit contrôlé;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment la peau à l'eau tiède à faible pression pendant au moins 20 minutes;
3. Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour l'ingrédient dangereux confidentiel.

Numéro d'enregistrement 7002

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 1^{er} avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 30 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with lukewarm, gently flowing water for 30 minutes;

4. Disclose the Exposure Limit Values ACGIH TLV-TWA = 0.05 ppm (skin) and ACGIH TLV-STEL = 0.15 ppm (skin) for bis(2-dimethylaminoethyl)ether.

Registry Number 7003

Date of notice confirming acceptance: April 14, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format, content and wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse reproductive effects in laboratory animals;

2. Disclose the presence of octamethylcyclotetrasiloxane in the controlled product, its CAS Registry Number 556-67-2 and its percent concentration;

3. Correct the implication that the ingredient known as polyalkylene oxide is not considered hazardous under WHMIS;

4. Correct the implication that the ingredient known as a polyalkylene glycol was a part of the claim for exemption;

5. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give plenty of water to drink.

Registry Number 7004

Date of notice confirming acceptance: April 1, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two to four glasses of water to drink.

Registry Number 7008

Date of notice confirming acceptance: March 13, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that Momentive Performance Materials is the supplier and manufacturer of the controlled product;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with lukewarm, gently flowing water for 20 minutes.

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à l'eau tiède à faible pression de façon continue pendant 30 minutes;

4. Divulguer les limites d'exposition ACGIH TLV-TWA = 0,05 ppm (peau) et ACGIH TLV-STEL = 0,15 ppm (peau) pour le bis(2-diméthylaminoéthyle)éther.

Numéro d'enregistrement 7003

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 14 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format, du contenu et du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur l'activité reproductive chez les animaux de laboratoire;

2. Divulguer la présence de l'octaméthylcyclotétrasiloxane dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 556-67-2 et sa concentration en pourcentage;

3. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom d'oxyde de polyalkylène n'est pas traité comme dangereux par le SIMDUT;

4. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom de polyalkylène glycol faisait partie de la demande de dérogation;

5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau.

Numéro d'enregistrement 7004

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 1^{er} avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux à quatre verres d'eau.

Numéro d'enregistrement 7008

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 13 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que Momentive Performance Materials est le fournisseur et le fabricant du produit contrôlé;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à l'eau tiède à faible pression de façon continue pendant 20 minutes.

Registry Number 7009

Date of notice confirming acceptance: March 26, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that Momentive Performance Materials is the supplier and manufacturer of the controlled product;
2. Correct the implication that the ingredient known as a polyalkylene glycol was a part of the claim for exemption;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give water to drink;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with lukewarm, gently flowing water for at least 20 minutes while holding the eyelids open. Indicate that immediate medical attention should be obtained.

Registry Number 7010

Date of notice confirming acceptance: February 27, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that tris(3(trimethoxysilyl)propylisocyanurate is a hazardous component of the controlled product;
2. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 12.5 mL/kg for methyltrimethoxysilane.

Registry Number 7012

Date of notice confirming acceptance: April 21, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of ethanol in an acceptable manner;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, delete the statements to give water to drink and to induce vomiting;
3. Disclose that an ingredient in the controlled product has caused positive results in an *in vivo* screening test for germ cell mutagenicity;
4. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2A.

Registry Number 7014

Date of notice confirming acceptance: April 27, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

Numéro d'enregistrement 7009

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que Momentive Performance Materials est le fournisseur et le fabricant du produit contrôlé;
2. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom de polyalkylène glycol faisait partie de la demande de dérogation;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire de l'eau;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à l'eau tiède à faible pression de façon continue pendant au moins 20 minutes, tout en maintenant les paupières ouvertes. Indiquer qu'il faut consulter immédiatement un professionnel de la santé.

Numéro d'enregistrement 7010

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 27 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle le tris[3(triméthoxysilyl)propyl]isocyanurate est un constituant dangereux du produit contrôlé;
2. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 12,5 mL/kg pour le méthyltriméthoxysilane.

Numéro d'enregistrement 7012

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 21 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de l'éthanol;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau et provoquer le vomissement;
3. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé est considéré comme un agent mutagène pour les cellules germinales en raison des résultats positifs obtenus lors de tests de dépistage *in vivo*;
4. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2A.

Numéro d'enregistrement 7014

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 27 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that the ingredients known as organoalkoxysilane heavies are not considered hazardous under WHMIS;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, delete the statements to give water to drink and to induce vomiting;

3. Disclose an LC₅₀ (4 hour, dust, male rat) value of 6 750 mg/m³ for carbon black;

4. Disclose that chronic inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause fibrosis in laboratory animals;

5. Disclose that an ingredient in the controlled product has caused positive results in an *in vivo* screening test for somatic cell mutagenicity;

6. Disclose that an ingredient in the controlled product has been classified as possibly carcinogenic to humans (Group 2B) by the International Agency for Research on Cancer (IARC).

Registry Number 7015

Date of notice confirming acceptance: February 27, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that Momentive Performance Materials is the supplier and manufacturer of the controlled product;

2. Disclose the percent concentration of ethanol in an acceptable manner;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give two glasses of water to drink;

4. Disclose that an ingredient in the controlled product has caused positive results in an *in vivo* screening test for germ cell mutagenicity.

Registry Number 7021

Date of notice confirming acceptance: February 18, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1B;

2. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 13.0 mL/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 15 800 mg/kg for methyl alcohol;

3. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive test results in an *in vivo* screening test for mutagenicity.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle les ingrédients connus sous le nom d'alcoxysilanes organiques lourds ne sont pas traités comme dangereux par le SIMDUT;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer les énoncés précisant qu'il faut faire boire de l'eau et provoquer le vomissement;

3. Divulguer une CL₅₀ (4 heures, poussières, rat mâle) de 6 750 mg/m³ pour le noir de carbone;

4. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une fibrose chez les animaux de laboratoire;

5. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé est considéré comme un agent mutagène pour les cellules somatiques en raison des résultats positifs obtenus lors de tests de dépistage *in vivo*;

6. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a été classé comme cancérigène possible pour les humains (groupe 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC).

Numéro d'enregistrement 7015

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 27 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que Momentive Performance Materials est le fournisseur et le fabricant du produit contrôlé;

2. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de l'éthanol;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire deux verres d'eau;

4. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé est considéré comme un agent mutagène pour les cellules germinales en raison des résultats positifs obtenus lors de tests de dépistage *in vivo*.

Numéro d'enregistrement 7021

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 18 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1B;

2. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 13,0 mL/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 15 800 mg/kg pour le méthanol (alcool méthylique);

3. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage *in vivo* de la mutagénicité.

Registry Numbers 7022 and 7024

Date of notice confirming acceptance: January 26, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that acute ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause adverse CNS effects in laboratory animals;
2. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous thermal decomposition products;
3. Registry Number 7022: Add oxides of sulfur and hydrogen chloride to the list of hazardous thermal decomposition products.

Registry Number 7026

Date of notice confirming acceptance: April 28, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that naphthalene is an ingredient of the controlled product;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed with lukewarm, gently flowing water for at least 30 minutes;
3. In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the eyes with water should eye contact occur, delete the current reference to at least 15 minutes and replace it with a time of at least 30 minutes;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, add a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration;
5. Disclose that during the transfer of large quantities of the controlled product, metal containers should be grounded, sources of ignition avoided and adequate ventilation assured;
6. Add that the controlled product should be stored away from ignition sources;
7. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxicity and teratogenicity in laboratory animals and has been shown to cause behavioural abnormalities in offspring of laboratory animals;
8. Disclose that an ingredient in the controlled product has caused positive results in an *in vivo* screening test for somatic cell mutagenicity;
9. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1B.

Registry Number 7030

Date of notice confirming acceptance: April 6, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that an ingredient in the controlled product has caused positive results in an *in vivo* screening test for somatic cell mutagenicity.

Numéros d'enregistrement 7022 et 7024

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 janvier 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets nocifs sur le SNC chez les animaux de laboratoire;
2. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition thermique dangereux;
3. Numéro d'enregistrement 7022 : Ajouter les oxydes de soufre et le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition thermique dangereux.

Numéro d'enregistrement 7026

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 28 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle le naphthalène constitue un ingrédient du produit contrôlé;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment la peau à l'eau tiède à faible pression pendant au moins 30 minutes;
3. En ce qui concerne la durée du rinçage des yeux avec de l'eau indiquée sur la FS en cas de contact oculaire, supprimer la mention d'au moins 15 minutes et la remplacer par une mention d'au moins 30 minutes;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, ajouter un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;
5. Divulguer que lors du transfert de grandes quantités du produit contrôlé, les contenants métalliques doivent être mis à la terre, toute source d'inflammation évitée et une ventilation adéquate assurée;
6. Ajouter que le produit contrôlé doit être entreposé à l'écart des sources d'inflammation;
7. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque la fœtotoxicité et la tératogénicité chez les animaux de laboratoire de même que des anomalies comportementales chez les petits des animaux de laboratoire;
8. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé est considéré comme un agent mutagène pour les cellules somatiques en raison des résultats positifs obtenus lors de tests de dépistage *in vivo*;
9. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1B.

Numéro d'enregistrement 7030

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé est considéré comme un agent mutagène pour les cellules somatiques en raison des résultats positifs obtenus lors de tests de dépistage *in vivo*.

Registry Numbers 7039 and 7040

Date of notice confirming acceptance: April 17, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Remove the hazard symbol indicating that the controlled product is classified in WHMIS class D2B;
2. Registry Number 7040:
 - (a) Correct the implication in section 2 of the MSDS that the controlled product is merely irritating as opposed to being a corrosive material;
 - (b) In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, add a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration;
 - (c) In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the skin with water should skin contact occur, delete the current reference to 15 minutes and replace it with a time of 30 minutes;
 - (d) In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the eyes with water should eye contact occur, delete the current reference to 15 minutes and replace it with a time of 30 minutes.

Registry Number 7047

Date of notice confirming acceptance: March 4, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2 000 mg/kg, and an LC₅₀ (4 hours, female rat, aerosol) value of 0.8 mg/L for benzene-1,3-dimethaneamine;
2. Disclose that chronic ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause hyperplasia and tumorous lesions in the forestomach of laboratory animals;
3. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1.

Registry Number 7048

Date of notice confirming acceptance: February 26, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that the ingredient known as a substituted phenol was a part of the claim for exemption;
2. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2 000 mg/kg, and an LC₅₀ (4 hours, female rat, aerosol) value of 0.8 mg/L for benzene-1,3-dimethaneamine;

Numéros d'enregistrement 7039 et 7040

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Enleve le signal de danger précisant que le produit contrôlé appartient à la classe D2B du SIMDUT;
2. Numéro d'enregistrement 7040 :
 - a) Corriger la suggestion dans la section 2 de la FS selon laquelle le produit contrôlé n'est qu'à peine irritant, plutôt que d'être une substance corrosive;
 - b) En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, ajouter un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;
 - c) En ce qui concerne la durée du rinçage de la peau avec de l'eau indiquée sur la FS en cas de contact cutané, supprimer la mention de 15 minutes et la remplacer par une mention de 30 minutes;
 - d) En ce qui concerne la durée du rinçage des yeux avec de l'eau indiquée sur la FS en cas de contact oculaire, supprimer la mention de 15 minutes et la remplacer par une mention de 30 minutes.

Numéro d'enregistrement 7047

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 4 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2 000 mg/kg, et une CL₅₀ (4 heures, rat femelle, aérosol) de 0,8 mg/L pour la benzène-1,3-diméthaneamine;
2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition chronique par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des lésions tumeureuses et une hyperplasie au secteur gastrique antérieur chez les animaux de laboratoire;
3. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1.

Numéro d'enregistrement 7048

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom de phénol substitué faisait partie de la demande de dérogation;
2. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2 000 mg/kg, et une CL₅₀ (4 heures, rat femelle, aérosol) de 0,8 mg/L pour la benzène-1,3-diméthaneamine;

3. Disclose the lower LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 0.707 mL/kg for diethylenetriamine;

4. Disclose that inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxicity and postnatal developmental toxicity in laboratory animals;

5. Disclose that ingredients in the controlled product have shown positive results in screening tests for mutagenicity;

6. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1.

Registry Number 7069

Date of notice confirming acceptance: March 4, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A;

2. Disclose the generic chemical identity of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its Exposure Limit Value and LD₅₀ and LC₅₀ values.

Registry Number 7070

Date of notice confirming acceptance: February 13, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A;

2. Replace the LC₅₀ (4 hours, mouse, aerosol) value for hydrogen chloride with a value of either 0.4 mg/L or 400 mg/m³.

Registry Number 7071

Date of notice confirming acceptance: April 6, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give water to drink;

2. Clarify that the OSHA Exposure Limit Value of 2 mg/m³ shown on the MSDS for the hazardous ingredient sodium hydroxide is a recommended time-weighted average, not a ceiling level;

3. Remove the OSHA STEL exposure limit value of 250 ppm and delete the notation "skin" from the OSHA PEL exposure limit value for the hazardous ingredient methanol;

4. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2A.

3. Divulguer une DL₅₀ inférieure (voie cutanée, lapin) de 0,707 mL/kg pour la diéthylènetriamine;

4. Divulguer qu'il a été établi que l'inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque la fœtotoxicité et une toxicité au stade du développement postnatal chez les animaux de laboratoire;

5. Divulguer que des ingrédients du produit contrôlé ont donné des résultats positifs lors de tests de dépistage de la mutagenicité;

6. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1.

Numéro d'enregistrement 7069

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 4 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A;

2. Divulguer la dénomination chimique générique d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa limite d'exposition, son DL₅₀ et sa CL₅₀.

Numéro d'enregistrement 7070

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 13 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A;

2. Remplacer la CL₅₀ (4 heures, souris, aérosol) pour le chlorure d'hydrogène par une valeur de soit 0,4 mg/L, soit 400 mg/m³.

Numéro d'enregistrement 7071

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire de l'eau;

2. Préciser que la limite d'exposition OSHA de 2 mg/m³ indiquée sur la FS pour l'ingestion, l'ingrédient dangereux hydroxyde de sodium est une moyenne pondérée en fonction du temps et pas une valeur plafond recommandée;

3. Supprimer la limite d'exposition OSHA STEL de 250 ppm et supprimer la mention « peau » de la limite d'exposition OSHA PEL pour l'ingrédient dangereux méthanol;

4. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2A.

Registry Number 7072

Date of notice confirming acceptance: April 6, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 2.59 g/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 3.56 mL/kg for the confidential hazardous ingredient aliphatic alcohol;
2. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 5 750 mg/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 20 mL/kg for the confidential hazardous ingredient ketone(1);
3. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 560 mg/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 5.66 mL/kg for the first of the confidential hazardous ingredients known as an alcohol;
4. Disclose LD₅₀ values for the first of the confidential hazardous ingredients known simply as a "ketone" in an acceptable manner;
5. Disclose an LC₅₀ (4 hours, rat, aerosol) value of 14.2 mg/L for the second of the confidential hazardous ingredients known simply as a "ketone."

Registry Number 7074

Date of notice confirming acceptance: March 12, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the available CAS registry number for the disclosed hazardous ingredient ethoxylated alcohol;
2. Disclose an LD₅₀ value for the confidential hazardous ingredient in an acceptable manner.

Registry Number 7075

Date of notice confirming acceptance: April 17, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication in section 2 of the MSDS that the controlled product is merely irritating as opposed to being a corrosive material;
2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, add a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration;
3. In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the skin with water should skin contact occur, delete the current reference to 15 minutes and replace it with a time of 30 minutes;
4. In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the eyes with water should eye contact occur, delete the current reference to 15 minutes and replace it with a time of 30 minutes;

Numéro d'enregistrement 7072

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 6 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 2,59 g/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 3,56 mL/kg pour l'ingrédient dangereux confidentiel alcool aliphatique;
2. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 5 750 mg/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 20 mL/kg pour l'ingrédient dangereux confidentiel ketone(1);
3. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 560 mg/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 5,66 mL/kg pour le premier des ingrédients dangereux confidentiels connus sous le nom d' « alcool »;
4. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour le premier des ingrédients dangereux confidentiels connus sous le nom de « ketone » simplement;
5. Divulguer une CL₅₀ (4 heures, rat, aérosol) de 14,2 mg/L pour le deuxième des ingrédients dangereux confidentiels connus sous le nom de « ketone » simplement.

Numéro d'enregistrement 7074

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 12 mars 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer le numéro d'enregistrement CAS de l'ingrédient dangereux divulgué alcool éthoxylé;
2. Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour l'ingrédient dangereux confidentiel.

Numéro d'enregistrement 7075

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion dans la section 2 de la FS selon laquelle le produit contrôlé n'est qu'à peine irritant, plutôt que d'être une substance corrosive;
2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, ajouter un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;
3. En ce qui concerne la durée du rinçage de la peau avec de l'eau indiquée sur la FS en cas de contact cutané, supprimer la mention de 15 minutes et la remplacer par une mention de 30 minutes;
4. En ce qui concerne la durée du rinçage des yeux avec de l'eau indiquée sur la FS en cas de contact oculaire, supprimer la mention de 15 minutes et la remplacer par une mention de 30 minutes;

5. Disclose an LD₅₀ value for one of the confidential hazardous ingredients in an acceptable manner;

6. Remove the statement and the hazard symbol indicating that the controlled product is classified in WHMIS class D2B.

Registry Number 7083

Date of notice confirming acceptance: April 30, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed. Also disclose that contaminated clothing, including contaminated footwear and leather goods, should be removed under running water and that medical advice should be obtained immediately;

2. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vitro*.

Registry Number 7088

Date of notice confirming acceptance: May 19, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for 30 minutes;

3. Disclose an Exposure Limit Value for one of the confidential hazardous ingredients.

Registry Number 7108

Date of notice confirming acceptance: February 13, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A;

2. Correct the implication that the concentration of hydrogen chloride was a part of the claim for exemption;

3. Add eye contact as a route of entry;

4. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity.

Registry Number 7109

Date of notice confirming acceptance: February 13, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

5. Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels;

6. Enlever l'énoncé et le signal de danger précisant que le produit contrôlé appartient à la classe D2B du SIMDUT.

Numéro d'enregistrement 7083

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 30 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique. Aussi divulguer qu'il faut enlever les vêtements contaminés, incluant les chaussures et les objets en cuir contaminés, tout en étant sous un jet d'eau courante et qu'il faut consulter immédiatement un professionnel de la santé;

2. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules mammaliennes.

Numéro d'enregistrement 7088

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 19 mai 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer les yeux à grande eau de façon continue pendant 30 minutes;

3. Divulguer une limite d'exposition pour l'un des ingrédients dangereux confidentiels.

Numéro d'enregistrement 7108

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 13 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A;

2. Corriger la suggestion selon laquelle la concentration du chlorure d'hydrogène faisait partie de la demande de dérogation;

3. Ajouter le contact avec les yeux comme une voie d'administration;

4. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagenicité.

Numéro d'enregistrement 7109

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 13 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Disclose that the confidential hazardous ingredient inorganic salt has been shown to cause fetotoxicity in laboratory animals.

Registry Number 7110

Date of notice confirming acceptance: April 28, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 440 mg/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 7 450 mg/kg for the second of the confidential hazardous ingredients known as a substituted phenol;

2. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 2 806 mg/kg for the confidential hazardous ingredient substituted aromatic amine.

Registry Numbers 7116 and 7117

Date of notice confirming acceptance: March 25, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous thermal decomposition products.

Registry Number 7120

Date of notice confirming acceptance: February 19, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that the ingredient known as sodium salt was a part of the claim for exemption.

Registry Numbers 7123 to 7125, inclusive

Date of notice confirming acceptance: April 9, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products;

2. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give one to two glasses of water to drink;

4. Registry Number 7124: Disclose that an ingredient in the controlled product has caused mutagenic effects in the lungs of laboratory animals;

5. Registry Number 7125: Disclose the percent concentration of dipropylene glycol methyl ether in an acceptable manner;

1. Divulguer qu'il a été établi que l'ingrédient dangereux confidentiel sel inorganique provoque la fetotoxicité chez les animaux de laboratoire.

Numéro d'enregistrement 7110

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 28 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 440 mg/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 7 450 mg/kg pour le deuxième des ingrédients dangereux confidentiels connus sous le nom de phénol substitué;

2. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 2 806 mg/kg pour l'ingrédient dangereux confidentiel amine aromatique substituée.

Numéros d'enregistrement 7116 et 7117

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 25 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition thermique dangereux.

Numéro d'enregistrement 7120

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 19 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom de sel de sodium faisait partie de la demande de dérogation.

Numéros d'enregistrement 7123 à 7125, inclusivement

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 9 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux;

2. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagenicité;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux verres d'eau;

4. Numéro d'enregistrement 7124 : Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a provoqué des effets mutagènes dans les poumons des rats de laboratoire;

5. Numéro d'enregistrement 7125 : Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage d'éther méthylique du dipropylène glycol;

6. Registry Numbers 7124 and 7125: Disclose the percent concentration of silver (metallic) in an acceptable manner.

Registry Number 7131

Date of notice confirming acceptance: March 25, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous thermal decomposition products.

Registry Number 7134

Date of notice confirming acceptance: March 23, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of poly(oxy-1,2-ethanediyl), alpha-undecyl- omega -hydroxy- in the controlled product, its CAS Registry Number 34398-01-1 and its percent concentration;

2. Disclose oxides of carbon as hazardous thermal decomposition products.

Registry Numbers 7139 and 7140

Date of notice confirming acceptance: May 13, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that ethylbenzene is an ingredient of the controlled product;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give one to two glasses of water to drink;

4. Disclose that metal containers should be grounded during the transfer of large quantities of the controlled product;

5. Disclose that if ventilation is inadequate, vapours can spread from open containers of the product and may flash back, causing a fire if they contact an ignition source;

6. Disclose a lower LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 3 400 mg/kg for isobutanol.

Registry Number 7143

Date of notice confirming acceptance: July 17, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

6. Numéros d'enregistrement 7124 et 7125 : Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage d'argent (métallique).

Numéro d'enregistrement 7131

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 25 mars 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition thermique dangereux.

Numéro d'enregistrement 7134

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 23 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du poly(oxy-1,2-éthanediyl), alpha-undecyl- oméga -hydroxy- dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 34398-01-1 et sa concentration en pourcentage;

2. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de décomposition thermique dangereux.

Numéros d'enregistrement 7139 et 7140

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 13 mai 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle l'éthylbenzène constitue un ingrédient du produit contrôlé;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux verres d'eau;

4. Divulguer que les contenants métalliques doivent être mis à la terre lors du transfert de grandes quantités du produit contrôlé;

5. Divulguer que, si la ventilation est insuffisante, les vapeurs du produit peuvent se dégager d'un contenant ouvert, entrer en contact avec une source d'inflammation et, par un retour de flamme, causer un feu;

6. Divulguer une DL₅₀ inférieure (voie cutanée, lapin) de 3 400 mg/kg pour l'isobutanol.

Numéro d'enregistrement 7143

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 17 juillet 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give one to two glasses of water to drink;

2. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products;

3. Disclose a statement indicating that users should comply with all federal, provincial and local regulations when disposing of waste from the controlled product.

Registry Number 7146

Date of notice confirming acceptance: May 13, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that ethylbenzene is an ingredient of the controlled product;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give one to two glasses of water to drink;

4. Disclose that metal containers should be grounded during the transfer of large quantities of the controlled product;

5. Disclose that if ventilation is inadequate, vapours can spread from open containers of the product and may flash back, causing a fire if they contact an ignition source;

6. Disclose a lower LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 3 400 mg/kg for isobutanol.

Registry Number 7151

Date of notice confirming acceptance: April 13, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for 30 minutes.

Registry Number 7154

Date of notice confirming acceptance: January 26, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the Exposure Limit Value AIHA WEEL-TWA = 1 mg/m³ for pentaerythritol tetraacrylate;

2. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux verres d'eau;

2. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux;

3. Divulguer un énoncé précisant que les utilisateurs doivent se conformer à tous les règlements fédéraux, provinciaux et locaux concernant l'évacuation des déchets du produit contrôlé.

Numéro d'enregistrement 7146

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 13 mai 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle l'éthylbenzène constitue un ingrédient du produit contrôlé;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux verres d'eau;

4. Divulguer que les contenants métalliques doivent être mis à la terre lors du transfert de grandes quantités du produit contrôlé;

5. Divulguer que, si la ventilation est insuffisante, les vapeurs du produit peuvent se dégager d'un contenant ouvert, entrer en contact avec une source d'inflammation et, par un retour de flamme, causer un feu;

6. Divulguer une DL₅₀ inférieure (voie cutanée, lapin) de 3 400 mg/kg pour l'isobutanol.

Numéro d'enregistrement 7151

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 13 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer les yeux à grande eau de façon continue pendant 30 minutes.

Numéro d'enregistrement 7154

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 janvier 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la limite d'exposition AIHA WEEL-TWA = 1 mg/m³ pour le tétraacrylate de pentaérythritol;

2. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux.

Registry Numbers 7162 and 7163

Date of notice confirming acceptance: May 13, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the lower Exposure Limit Value AIHA WEEL (TWA, 8 hours) = 50 ppm for 1-methoxy-2-propanol acetate.

Registry Number 7176

Date of notice confirming acceptance: February 4, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Delete the statement that silane-treated amorphous silica is not WHMIS-regulated;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, add a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration;

3. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous combustion products;

4. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vitro*.

Registry Number 7177

Date of notice confirming acceptance: April 22, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, add a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration.

Registry Number 7178

Date of notice confirming acceptance: February 4, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, add a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration;

2. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vitro*.

Numéros d'enregistrement 7162 et 7163

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 13 mai 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la limite d'exposition inférieure AIHA WEEL (TWA, 8 heures) = 50 ppm pour l'acétate de 1-méthoxypropan-2-ol.

Numéro d'enregistrement 7176

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 4 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Supprimer l'énoncé selon lequel la silice amorphe traitée au silane n'est pas régie par le SIMDUT;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, ajouter un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

3. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de combustion dangereux;

4. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules mammaliennes.

Numéro d'enregistrement 7177

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 22 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, ajouter un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons.

Numéro d'enregistrement 7178

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 4 février 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, ajouter un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

2. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules mammaliennes.

Registry Number 7186

Date of notice confirming acceptance: April 21, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of methanol in the controlled product, its CAS Registry Number 67-56-1 and its percent concentration;
2. Disclose the presence of titanium dioxide in the controlled product, its CAS Registry Number 13463-67-7 and its percent concentration;
3. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2A.

Registry Number 7207

Date of notice confirming acceptance: January 30, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vitro*.

Registry Number 7209

Date of notice confirming acceptance: April 21, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 2 830 mg/kg for the controlled product.

Registry Number 7215

Date of notice confirming acceptance: April 1, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of the hazardous ingredients in an acceptable manner;
2. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous decomposition products.

Registry Number 7216

Date of notice confirming acceptance: March 13, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause skin and eye corrosion in laboratory animals;

Numéro d'enregistrement 7186

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 21 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence du méthanol dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 67-56-1 et sa concentration en pourcentage;
2. Divulguer la présence du dioxyde de titane dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 13463-67-7 et sa concentration en pourcentage;
3. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2A.

Numéro d'enregistrement 7207

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 30 janvier 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules mammaliennes.

Numéro d'enregistrement 7209

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 21 avril 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 2 830 mg/kg pour le produit contrôlé.

Numéro d'enregistrement 7215

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 1^{er} avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage des ingrédients dangereux;
2. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéro d'enregistrement 7216

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 13 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé est corrosif pour la peau et les yeux chez les animaux de laboratoire;

2. If target organs are stated on the MSDS, disclose the gastro-intestinal tract as an additional target organ;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with lukewarm, gently flowing water for at least 30 minutes while holding the eyelids open;

4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with lukewarm, gently flowing water for at least 30 minutes. Also disclose that contaminated clothing, including contaminated footwear and leather goods, should be removed under running water;

5. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give one to two glasses of water and add advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration;

6. Disclose an Exposure Limit Value for the confidential hazardous ingredient;

7. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 1.0 mL/kg for monoethanolamine;

8. Disclose that ingredients in the controlled product have been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vitro*;

9. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class E;

10. If the WHMIS pictograms are displayed on the MSDS, disclose the appropriate hazard symbol for a corrosive substance.

Registry Number 7218

Date of notice confirming acceptance: March 13, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that acute ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause central nervous system depression in laboratory animals;

2. Disclose that acute dermal exposure to a second ingredient in the controlled product has been shown to cause necrosis to the liver in laboratory animals;

3. Disclose the presence of ethanol in the controlled product, its CAS Registry Number 64-17-5 and its percent concentration;

4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with lukewarm, gently flowing water for at least 60 minutes while holding the eyelids open;

5. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with lukewarm, gently flowing water for at least 60 minutes. Also disclose that contaminated clothing, including contaminated footwear and leather goods, should be removed under running water;

2. Si les organes visés sont indiqués sur la FS, divulguer le système gastro-intestinal comme organe visé additionnel;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à l'eau tiède à faible pression de façon continue pendant au moins 30 minutes tout en maintenant les paupières ouvertes;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau tiède à faible pression pendant au moins 30 minutes. Aussi divulguer qu'il faut enlever les vêtements contaminés, incluant les chaussures et les objets en cuir contaminés, tout en étant sous un jet d'eau courante;

5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux verres d'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

6. Divulguer une limite d'exposition pour l'ingrédient dangereux confidentiel;

7. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 1,0 mL/kg pour la monoéthanolamine;

8. Divulguer qu'il a été établi que des ingrédients du produit contrôlé provoquent des réactions mutagènes sur les cellules mammaliennes *in vitro*;

9. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe E;

10. Si les pictogrammes du SIMDUT sont exposés dans la FS, divulguer le signal de danger qui convient à une substance corrosive.

Numéro d'enregistrement 7218

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 13 mars 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition aiguë par ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque une dépression du système nerveux central chez les animaux de laboratoire;

2. Divulguer qu'il a été établi que l'exposition cutanée aiguë à un deuxième ingrédient du produit contrôlé provoque une nécrose du foie chez les animaux de laboratoire;

3. Divulguer la présence de l'éthanol dans le produit contrôlé, son numéro d'enregistrement CAS 64-17-5 et sa concentration en pourcentage;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à l'eau tiède à faible pression de façon continue pendant au moins 60 minutes tout en maintenant les paupières ouvertes;

5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau tiède à faible pression pendant au moins 60 minutes. Aussi divulguer qu'il faut enlever les vêtements contaminés, incluant les chaussures et les objets en cuir contaminés, tout en étant sous un jet d'eau courante;

6. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give one to two glasses of water and add advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration;

7. Add oxides of sulphur to the list of hazardous combustion products;

8. Disclose an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 1.0 mL/kg for monoethanolamine;

9. Disclose that ingredients in the controlled product have been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vitro*;

10. Disclose that an ingredient in the controlled product is a fetotoxin and a teratogen;

11. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2A;

12. If the WHMIS pictograms are displayed on the MSDS, disclose the appropriate hazard symbol for a material causing other toxic effects.

Registry Number 7219

Date of notice confirming acceptance: January 30, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the skin with water should skin contact occur, delete the current time frame and replace it with a time of "at least 30 minutes."

Registry Number 7222

Date of notice confirming acceptance: February 26, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that aliphatic amine has caused respiratory sensitization in one worker;

2. In relation to the first aid information for eye contact already disclosed on the MSDS, add a statement to the effect that medical attention be obtained immediately;

3. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of >2 000 mg/kg, an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of >2 000 mg/kg, and an LC₅₀ (4 hours, rat) value of >2 530 mg/L for an essentially similar controlled product.

Registry Number 7232

Date of notice confirming acceptance: April 3, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the Exposure Limit Value AIHA WEEL = 10 ppm for benzyl alcohol;

2. Disclose the generic chemical identity of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, disclose

6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire un à deux verres d'eau et ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

7. Ajouter les oxydes de soufre à la liste des produits de combustion dangereux;

8. Divulguer une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 1,0 mL/kg pour la monoéthanolamine;

9. Divulguer qu'il a été établi que des ingrédients du produit contrôlé provoquent des réactions mutagènes sur les cellules mammaliennes *in vitro*;

10. Divulguer qu'un des ingrédients du produit contrôlé est un agent fœtotoxique et un agent tératogène;

11. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2A;

12. Si les pictogrammes du SIMDUT sont exposés dans la FS, divulguer le signal de danger qui convient à une matière ayant d'autres effets toxiques.

Numéro d'enregistrement 7219

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 30 janvier 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne la durée du rinçage de la peau avec de l'eau, indiquée sur la FS en cas de contact cutané, supprimer la mention actuelle et la remplacer par la mention « au moins 30 minutes ».

Numéro d'enregistrement 7222

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que l'amine aliphatique a provoqué une sensibilisation des voies respiratoires chez un travailleur;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, ajouter un énoncé indiquant qu'il faut consulter immédiatement un professionnel de la santé;

3. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de >2 000 mg/kg, une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de >2 000 mg/kg, et une CL₅₀ (4 heures, rat) de >2 530 mg/L pour un produit contrôlé essentiellement similaire.

Numéro d'enregistrement 7232

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 3 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la limite d'exposition AIHA WEEL = 10 ppm pour l'alcool benzylque;

2. Divulguer la dénomination chimique générique d'un autre ingrédient dangereux confidentiel du produit contrôlé, divulguer

its concentration in an acceptable manner and disclose that the real chemical identity is included in the claim for exemption;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, add a statement such as the following: If vomiting occurs naturally, have casualty lean forward to reduce the risk of aspiration;

4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 30 minutes;

5. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with gently flowing water for at least 30 minutes;

6. Disclose an LD₅₀ (oral, female rat) value of 750 mg/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 1 110 mg/kg for hexamethylenediamine.

Registry Number 7239

Date of notice confirming acceptance: January 26, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of the hazardous ingredients in an acceptable manner.

Registry Numbers 7241 and 7242

Date of notice confirming acceptance: February 26, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose that aliphatic amine has caused respiratory sensitization in one worker;

2. In relation to the period of time shown on the MSDS for flushing the eyes with water should eye contact occur, delete the current reference to at least 15 minutes and replace it with a time of at least 30 minutes;

3. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of >2 000 mg/kg, an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of >2 000 mg/kg, and an LC₅₀ (4 hours, rat) value of >2 530 mg/L for an essentially similar controlled product.

Registry Number 7254

Date of notice confirming acceptance: April 13, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the wording of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for 30 minutes;

2. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vitro*.

sa concentration d'une manière acceptable et divulguer que la dénomination chimique véritable est incluse dans la demande de dérogation;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, ajouter un énoncé tel que : En cas de vomissement spontané, faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 30 minutes;

5. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer abondamment les yeux à l'eau à faible pression de façon continue pendant au moins 30 minutes;

6. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat femelle) de 750 mg/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 1 110 mg/kg pour la hexaméthylènediamine.

Numéro d'enregistrement 7239

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 janvier 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage des ingrédients dangereux.

Numéros d'enregistrement 7241 et 7242

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 26 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que l'amine aliphatique a provoqué une sensibilisation des voies respiratoires chez un travailleur;

2. En ce qui concerne la durée du rinçage des yeux avec de l'eau indiquée sur la FS en cas de contact oculaire, supprimer la mention d'au moins 15 minutes et la remplacer par une mention d'au moins 30 minutes;

3. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de >2 000 mg/kg, une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de >2 000 mg/kg, et une CL₅₀ (4 heures, rat) de >2 530 mg/L pour un produit contrôlé essentiellement similaire.

Numéro d'enregistrement 7254

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 13 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du libellé de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer les yeux à grande eau de façon continue pendant 30 minutes;

2. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules mammaliennes.

Registry Numbers 7267 and 7268

Date of notice confirming acceptance: April 29, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of carbon black in an acceptable manner;
2. Disclose the lower Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 0.025 mg/m³ for crystalline silica;
3. Disclose that an ingredient in the controlled product has been classified as possibly carcinogenic to humans (Group 2B) by the International Agency for Research on Cancer (IARC);
4. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 1 582 mg/kg for the confidential hazardous ingredient cyclic ester;
5. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 2.45 g/kg for the confidential hazardous ingredient alicyclic glycidyl ether.

Registry Number 7280

Date of notice confirming acceptance: April 24, 2009

The claimant had been advised to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that naphthalene is an ingredient of the controlled product;
2. Disclose that inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxicity and postnatal developmental toxicity in laboratory animals at maternally toxic dose levels;
3. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of no greater than 1 700 mg/kg for benzenesulfonic acid, dodecyl-.

In the case of the following claims, either the claimant did not supply the screening officer with a signed undertaking or the screening officer was not satisfied that the claimant had taken the measures set out in the undertaking in the manner and within the period specified in it. Pursuant to subsection 17.1(1) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the screening officer ordered the claimant to comply with the requirements of the relevant legislation within 30 days from the expiry of the appeal period, except that the information in respect of which the claim for exemption was made does not have to be disclosed, and to provide a copy of the amended MSDS to the screening officer within 40 days of expiry of the appeal period.

CLAIMS WHERE SCREENING OFFICER ORDERED THE CLAIMANT TO COMPLY WITH APPLICABLE DISCLOSURE REQUIREMENTS

Pursuant to paragraph 18(1)(a) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, the Chief Screening Officer of the Hazardous Materials Information Review Commission hereby gives notice of any information that the screening officer ordered to be disclosed on a material safety data sheet reviewed by the screening officer.

Numéros d'enregistrement 7267 et 7268

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 29 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration, en pourcentage, du noir de carbone;
2. Divulguer la limite d'exposition inférieure ACGIH TLV-TWA = 0,025 mg/m³ pour la silice cristalline;
3. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a été classé comme cancérigène possible pour les humains (groupe 2B) par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC);
4. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 1 582 mg/kg pour l'ingrédient dangereux confidentiel ester cyclique;
5. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 2,45 g/kg pour l'ingrédient dangereux confidentiel éther alicyclique de glycidyle.

Numéro d'enregistrement 7280

Date de l'avis confirmant l'exécution : le 24 avril 2009

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle le naphthalène constitue un ingrédient du produit contrôlé;
2. Divulguer qu'il a été établi que l'inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque la fœtotoxicité et une toxicité au stade du développement postnatal chez les animaux de laboratoire à des doses toxiques pour la mère;
3. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) d'au plus 1 700 mg/kg pour l'acide benzènesulfonique, dodécyl-.

Dans les cas des demandes suivantes, soit que le demandeur n'ait pas envoyé d'engagement signé à l'agent de contrôle, soit que l'agent de contrôle n'ait pas été convaincu que le demandeur avait respecté l'engagement selon les modalités de forme et de temps qui y étaient précisées. Conformément au paragraphe 17.1(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, l'agent de contrôle a ordonné au demandeur de se conformer aux dispositions de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits contrôlés* dans les 30 jours suivant la fin de la période d'appel, sauf que les renseignements visés par la demande de dérogation n'ont pas à être divulgués, et de lui fournir la FS modifiée dans les 40 jours suivant la fin de la période d'appel.

DEMANDES POUR LESQUELLES L'AGENT DE CONTRÔLE A ORDONNÉ AU DEMANDEUR DE SE CONFORMER AUX EXIGENCES DE DIVULGATION APPLICABLES

Conformément à l'alinéa 18(1)a) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le directeur de la Section de contrôle du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses donne, par les présentes, un avis contenant les renseignements que l'agent de contrôle a ordonné de divulguer sur la fiche signalétique qui lui a été soumise.

Registry Number 6432

Date of order: February 26, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with soap and water for at least 30 minutes;
2. Disclose that eye protection equipment should be worn when working with this material;
3. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in classes C, D2A and D2B.

Registry Number 6441

Date of order: March 27, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the percent concentration of certain of the hazardous ingredients in an acceptable manner;
2. Disclose the chemical identity and CAS registry number of the confidential hazardous ingredient identified with the GCI proprietary silicates;
3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose that flushing should continue for at least 60 minutes;
4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose that flushing should continue for at least 60 minutes;

5. Disclose that eye protection equipment should be worn when working with this material;

6. Disclose that the controlled product is incompatible with some chlorinated solvents (trichloroethylene, 2,2,2-trichloroethanol) and oxidizers (4-chloronitrobenzene, 4-nitrobenzoic acid, 4-nitrophenol).

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6526

Date of order: May 6, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its CAS registry number and percent concentration;

Numéro d'enregistrement 6432

Date de l'ordre : le 26 février 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à l'eau et au savon pendant au moins 30 minutes;
2. Divulguer qu'un équipement de protection des yeux devrait être porté par les personnes qui travaillent avec ce matériel;
3. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi aux classes C, D2A et D2B.

Numéro d'enregistrement 6441

Date de l'ordre : le 27 mars 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de certains des ingrédients dangereux;
2. Divulguer l'identité chimique et le numéro d'enregistrement CAS de l'ingrédient dangereux confidentiel identifié par la dénomination chimique générique silicates propriétaires;
3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer qu'il faut poursuivre le rinçage des yeux à grande eau pendant au moins 60 minutes;
4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer qu'il faut poursuivre le rinçage de la peau à grande eau pendant au moins 60 minutes;

5. Divulguer qu'un équipement de protection des yeux devrait être porté par les personnes qui travaillent avec ce matériel;

6. Divulguer que le produit contrôlé n'est pas compatible avec certains solvants chlorés (trichloroéthylène, 2,2,2-trichloroéthanol) et oxydants (4-chloronitrobenzène, acide 4-nitrobenzoïque, 4-nitrophénol).

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6526

Date de l'ordre : le 6 mai 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que son numéro d'enregistrement CAS et sa concentration en pourcentage;

2. Disclose the percent concentration of the hazardous ingredient in an acceptable manner;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give large quantities of water to drink.

Registry Number 6529

Date of order: February 26, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2A;

2. Remove the ACGIH TLV designation from the disclosed exposure limit value for nuisance dusts;

3. Disclose that ingestion of an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxic and developmental effects in laboratory animals.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6530

Date of order: February 26, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration;

2. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in classes D2A and D1B;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, disclose advice to the effect that the casualty should lean forward should vomiting occur in order to reduce the risk of aspiration. Also disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer artificial respiration or cardiopulmonary resuscitation if breathing has stopped or the heart has stopped. Also remove the statement to give plenty of water to drink;

4. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products;

5. Remove the ACGIH TLV designation from the disclosed exposure limit value for nuisance dusts.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

2. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage de l'ingrédient dangereux;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau.

Numéro d'enregistrement 6529

Date de l'ordre : le 26 février 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2A;

2. Enlever la désignation indiquant que la limite d'exposition divulguée pour les poussières nuisibles est une valeur ACGIH TLV;

3. Divulguer qu'il a été établi que l'ingestion d'un ingrédient du produit contrôlé provoque des effets fœtotoxiques et des effets sur le développement chez les animaux de laboratoire.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6530

Date de l'ordre : le 26 février 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage;

2. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi aux classes D2A et D1B;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, ajouter qu'en cas de vomissement spontané, il faut faire pencher en avant la personne exposée pour réduire les risques d'aspiration des vomissures dans les poumons. Divulguer aussi un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la respiration artificielle ou la réanimation cardiorespiratoire si la personne a cessé de respirer ou si son cœur ne bat plus. Supprimer également l'énoncé précisant qu'il faut faire boire beaucoup d'eau;

4. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux;

5. Enlever la désignation indiquant que la limite d'exposition divulguée pour les poussières nuisibles est une valeur ACGIH TLV.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Registry Number 6668

Date of order: May 1, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose oxides of carbon and nitrogen as hazardous combustion products;
2. Disclose that an ingredient in the controlled product has been classified as a confirmed animal carcinogen with unknown relevance to humans (A3) by the American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH);
3. Disclose an LC₅₀ (4 hours, female rat) value of 450 ppm for 2-butoxyethanol;
4. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1A.

Registry Number 6703

Date of order: April 30, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the correct name and address of the supplier and/or manufacturer of the controlled product;
2. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product;
3. Disclose Exposure Limit Values for two of the confidential hazardous ingredients;
4. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in classes D1A and D2A;
5. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to be corrosive to the eyes of laboratory animals;
6. In relation to the first aid information shown on the MSDS for inhalation, disclose a statement to the effect that trained personnel should immediately administer cardiopulmonary resuscitation if the heart has stopped;
7. Add hydrogen chloride and oxides of carbon to the list of hazardous decomposition products.

Registry Number 6728

Date of order: May 4, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Correct the implication that the ingredient known as a proprietary component was a part of the claim for exemption;
2. Disclose the percent concentration of 1-methoxy-2-propanol in an acceptable manner;

Numéro d'enregistrement 6668

Date de l'ordre : le 1^{er} mai 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que les oxydes de carbone et d'azote sont des produits de combustion dangereux;
2. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a reçu par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) la cote de cancérogénicité A3 (cancérogénicité confirmée chez les animaux, mais inconnue chez l'humain);
3. Divulguer une CL₅₀ (4 heures, rat femelle) de 450 ppm pour le 2-butoxyéthanol;
4. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1A.

Numéro d'enregistrement 6703

Date de l'ordre : le 30 avril 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer le nom et l'adresse exacts du fournisseur et/ou du fabricant du produit contrôlé;
2. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé;
3. Divulguer des limites d'exposition pour deux des ingrédients dangereux confidentiels;
4. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi aux classes D1A et D2A;
5. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé est corrosif pour les yeux chez les animaux de laboratoire;
6. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'inhalation, divulguer un énoncé précisant que le personnel qualifié devrait immédiatement pratiquer la réanimation cardiorespiratoire si le cœur de la personne exposée ne bat plus;
7. Ajouter le chlorure d'hydrogène et les oxydes de carbone à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéro d'enregistrement 6728

Date de l'ordre : le 4 mai 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom de constituant propriétaire faisait partie de la demande de dérogation;
2. Divulguer de manière acceptable la concentration en pourcentage du 1-méthoxypropan-2-ol;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed continuously with water for 20 minutes;

4. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give water to drink;

5. Disclose an LD₅₀ (oral, rat) value of 3 739 mg/kg and an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 14.1 mL/kg for 1-methoxy-2-propanol;

6. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity.

Registry Number 6738

Date of order: February 26, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional confidential hazardous ingredient in the controlled product, together with its percent concentration.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 6796

Date of order: May 20, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the presence of an additional hazardous ingredient in the controlled product, together with its CAS registry number and percent concentration;

2. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products.

Registry Number 6877

Date of order: March 27, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose hydrogen cyanide and oxides of carbon and nitrogen as hazardous combustion products;

2. Disclose an LD₅₀ value for the confidential hazardous ingredient in an acceptable manner.

Registry Number 6878

Date of order: May 4, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer les yeux à grande eau de façon continue pendant 20 minutes;

4. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire de l'eau;

5. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat) de 3 739 mg/kg et une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 14,1 mL/kg pour le 1-méthoxypropan-2-ol;

6. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagenicité.

Numéro d'enregistrement 6738

Date de l'ordre : le 26 février 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux confidentiel dans le produit contrôlé, ainsi que sa concentration en pourcentage.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 6796

Date de l'ordre : le 20 mai 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la présence d'un autre ingrédient dangereux dans le produit contrôlé, ainsi que son numéro d'enregistrement CAS et sa concentration en pourcentage;

2. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux.

Numéro d'enregistrement 6877

Date de l'ordre : le 27 mars 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que le cyanure d'hydrogène et les oxydes de carbone et d'azote sont des produits de combustion dangereux;

2. Divulguer de manière acceptable une DL₅₀ pour l'ingrédient dangereux confidentiel.

Numéro d'enregistrement 6878

Date de l'ordre : le 4 mai 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Correct the implication that the ingredient known as a proprietary component was a part of the claim for exemption;

2. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products;

3. Disclose an LD₅₀ (oral, male rat) value of 3 086 mg/kg, an LD₅₀ (dermal, rabbit) value of 870 mg/kg and an LC₅₀ (4 hours, vapour, mouse) value of 2 024 ppm for 2-propoxyethanol;

4. Disclose that an ingredient in the controlled product has shown positive results in a screening test for mutagenicity.

Registry Number 6905

Date of order: May 20, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20-30 minutes or until the chemical is removed.

Registry Number 6906

Date of order: May 20, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

Registry Number 6965

Date of order: April 29, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give water to drink.

Registry Number 7037

Date of order: May 21, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;

2. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause mutagenic effects in mammalian cells, *in vitro*;

3. Disclose that inhalation of an ingredient in the controlled product has been shown to cause fetotoxicity and postnatal developmental toxicity in laboratory animals;

4. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D1B;

1. Corriger la suggestion selon laquelle l'ingrédient connu sous le nom de constituant propriétaire faisait partie de la demande de dérogation;

2. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux;

3. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat mâle) de 3 086 mg/kg, une DL₅₀ (voie cutanée, lapin) de 870 mg/kg et une CL₅₀ (4 heures, vapeur, souris) de 2 024 ppm pour le 2-propoxyéthanol;

4. Divulguer qu'un ingrédient du produit contrôlé a donné des résultats positifs lors d'un test de dépistage de la mutagenicité.

Numéro d'enregistrement 6905

Date de l'ordre : le 20 mai 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20-30 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique.

Numéro d'enregistrement 6906

Date de l'ordre : le 20 mai 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

Numéro d'enregistrement 6965

Date de l'ordre : le 29 avril 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire de l'eau.

Numéro d'enregistrement 7037

Date de l'ordre : le 21 mai 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

2. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque des réactions mutagènes lors de tests *in vitro* des cellules mammaliennes;

3. Divulguer qu'il a été établi que l'inhalation d'un ingrédient du produit contrôlé provoque la fetotoxicité et une toxicité au stade du développement postnatal chez les animaux de laboratoire;

4. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D1B;

5. If the WHMIS pictograms are displayed on the MSDS, disclose the appropriate hazard symbol for a very toxic poisonous substance.

Registry Number 7130

Date of order: April 14, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be flushed with water for at least 20 minutes, contaminated clothing, footwear and leather goods should be removed under running water, and medical attention obtained immediately;

2. Add oxides of nitrogen and hydrogen chloride to the list of hazardous combustion products.

Registry Number 7160

Date of order: March 27, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Add hydrogen chloride to the list of hazardous decomposition products;

2. Delete the exposure limit values for the confidential hazardous ingredient alkyl halide #1.

Registry Number 7192

Date of order: March 10, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format and content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose oxides of carbon as hazardous combustion products;

2. Disclose an LD₅₀ (oral, female rat) value of 4 g/kg for the controlled product.

Registry Number 7199

Date of order: April 30, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been further ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Delete the statement which indicates that the ingredient zinc alkyldithiophosphate is a WHMIS confidential ingredient and disclose its CAS Registry Number 68649-42-3;

5. Si les pictogrammes du SIMDUT sont exposés dans la FS, divulguer le signal de danger qui convient à une substance toxique avec létalité aiguë.

Numéro d'enregistrement 7130

Date de l'ordre : le 14 avril 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut rincer la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes, qu'il faut enlever les vêtements, les chaussures et les objets en cuir contaminés tout en étant sous un jet d'eau courante et qu'il faut consulter immédiatement un professionnel de la santé;

2. Ajouter les oxydes d'azote et le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de combustion dangereux.

Numéro d'enregistrement 7160

Date de l'ordre : le 27 mars 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Ajouter le chlorure d'hydrogène à la liste des produits de décomposition dangereux;

2. Supprimer les limites d'exposition pour l'ingrédient dangereux confidentiel halogénure d'alkyle #1.

Numéro d'enregistrement 7192

Date de l'ordre : le 10 mars 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format et du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que les oxydes de carbone sont des produits de combustion dangereux;

2. Divulguer une DL₅₀ (voie orale, rat femelle) de 4 g/kg pour le produit contrôlé.

Numéro d'enregistrement 7199

Date de l'ordre : le 30 avril 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a aussi reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Supprimer l'énoncé selon lequel l'ingrédient alkyldithiophosphate de zinc est un ingrédient auquel le SIMDUT accorde un statut confidentiel et divulguer son numéro d'enregistrement CAS 68649-42-3;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for eye contact, disclose a statement to the effect that the eyes should be flushed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;

3. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for 20 minutes or until the chemical is removed;

4. Add oxides of nitrogen to the list of hazardous thermal decomposition products;

5. Correct the information pertaining to the subheading dermal sensitization by disclosing that the calcium sulfonate ingredient is a skin sensitizer.

Acknowledgement: Subsequent to the review of the MSDS-of-Record respecting this particular claim, the claimant provided the Commission with a copy of a revised version. This revised version of the MSDS was not, however, reviewed by the screening officer.

Registry Number 7248

Date of order: May 1, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 20 ppm for 2-butoxyethanol;

2. Disclose the Exposure Limit Value ACGIH TLV-TWA = 200 ppm for propan-2-ol.

Registry Number 7256

Date of order: April 30, 2009

The claimant has been ordered to amend certain aspects of the format of the MSDS.

Registry Number 7282

Date of order: May 4, 2009

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant has been ordered to amend the MSDS as indicated below.

1. Disclose oxides of carbon and nitrogen as hazardous combustion products.

NOTE: The following claim was cancelled after the issuance of the decisions and thus neither was a signed undertaking provided nor was an order issued. The screening officer has identified the following instances of non-compliance with the requirements of the relevant legislation.

Registry Number 7025

The claimant had been advised to amend certain aspects of the content of the MSDS.

In the opinion of the screening officer, certain information should have been shown on the MSDS. The claimant had been further advised to amend the MSDS as indicated below.

1. In relation to the first aid information shown on the MSDS for skin contact, disclose a statement to the effect that the skin should be washed with water for at least 20 minutes or until the chemical is removed;

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact oculaire, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver les yeux à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

3. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

4. Ajouter les oxydes d'azote à la liste des produits de décomposition thermique dangereux;

5. Corriger l'information relative au sous-titre sensibilisation cutanée en déclarant que l'ingrédient sulfonate de calcium est un sensibilisant cutané.

Attestation : À la suite de l'examen de la FS au dossier ayant trait à cette demande de dérogation particulière, le demandeur a fourni au Conseil un exemplaire d'une version révisée. Toutefois, cette version révisée de la FS n'a pas été examinée par l'agent de contrôle.

Numéro d'enregistrement 7248

Date de l'ordre : le 1^{er} mai 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV-TWA = 20 ppm pour le 2-butoxyéthanol;

2. Divulguer la limite d'exposition ACGIH TLV-TWA = 200 ppm pour le propan-2-ol.

Numéro d'enregistrement 7256

Date de l'ordre : le 30 avril 2009

Le demandeur a reçu ordre de modifier certains aspects du format de la FS.

Numéro d'enregistrement 7282

Date de l'ordre : le 4 mai 2009

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur a reçu ordre de modifier la FS de la façon suivante.

1. Divulguer que les oxydes de carbone et d'azote sont des produits de combustion dangereux.

NOTA : La demande suivante a été annulée après que les décisions ont été rendues; aucun engagement signé n'a donc été présenté, et aucun ordre n'a été donné. L'agent de contrôle a relevé les cas suivants de non-conformité avec les exigences de la législation applicable.

Numéro d'enregistrement 7025

Le demandeur avait reçu avis de modifier certains aspects du contenu de la FS.

De l'avis de l'agent de contrôle, certains renseignements auraient dû être divulgués sur la FS. Le demandeur avait aussi reçu avis de modifier la FS de la façon suivante.

1. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour le contact cutané, divulguer un énoncé précisant qu'il faut laver la peau à grande eau pendant au moins 20 minutes ou jusqu'à l'élimination du produit chimique;

2. In relation to the first aid information shown on the MSDS for ingestion, remove the statement to give water to drink;

3. Disclose LD₅₀ values for the confidential hazardous ingredient in an acceptable manner;

4. Disclose that an ingredient in the controlled product has been shown to cause teratogenicity in laboratory animals and has been shown to cause behavioural abnormalities in offspring of laboratory animals;

5. If the WHMIS classifications are stated on the MSDS, disclose that the controlled product is also in class D2A.

Pursuant to paragraph 18(1)(b) of the *Hazardous Materials Information Review Act*, this notice includes certain information which, in the opinion of the screening officer, should have been shown on the relevant MSDS.

Pursuant to subsection 24(1) of the *Controlled Products Regulations*, amended MSDSs must be available in both official languages.

Section 20 of the *Hazardous Materials Information Review Act* affords the opportunity to a claimant or any affected party, within the meaning of subsection 2(2) of the *Hazardous Materials Information Review Regulations*, to appeal a decision or order of a screening officer. It also affords the opportunity to an affected party to appeal an undertaking. To initiate the appeal process, a Statement of Appeal (Form 1) as prescribed by the *Hazardous Materials Information Review Act Appeal Board Procedures Regulations* must be completed and delivered within 45 days of the publication of this notice in the *Canada Gazette*, Part I, to the Chief Appeals Officer at the following address: Hazardous Materials Information Review Commission, 427 Laurier Avenue W, 7th Floor, Ottawa, Ontario K1A 1M3, 613-941-2945.

R. BOARDMAN
Chief Screening Officer

[33-1-o]

2. En ce qui concerne les renseignements relatifs aux premiers soins indiqués sur la FS pour l'ingestion, supprimer l'énoncé précisant qu'il faut faire boire de l'eau;

3. Divulguer de manière acceptable les DL₅₀ pour l'ingrédient dangereux confidentiel;

4. Divulguer qu'il a été établi qu'un ingrédient du produit contrôlé provoque la tératogénicité chez les animaux de laboratoire de même que des anomalies comportementales chez les petits des animaux de laboratoire;

5. Si les classifications du SIMDUT sont précisées dans la FS, divulguer que le produit contrôlé appartient aussi à la classe D2A.

Conformément à l'alinéa 18(1)(b) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, certains des renseignements susmentionnés auraient dû, de l'avis de l'agent de contrôle, être divulgués dans la FS pertinente.

Conformément au paragraphe 24(1) du *Règlement sur les produits contrôlés*, les FS modifiées doivent être disponibles dans les deux langues officielles.

Conformément à l'article 20 de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, un demandeur ou une partie touchée, aux termes du paragraphe 2(2) du *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, peut en appeler d'une décision ou d'un ordre émis par un agent de contrôle. Une partie touchée, en outre, peut en appeler d'un engagement. Pour ce faire, il faut remplir une déclaration d'appel (formule 1) prescrite par le *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et livrer celle-ci dans les 45 jours suivant la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, à la directrice de la Section d'appel, à l'adresse suivante : Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, 427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 1M3, 613-941-2945.

Le directeur de la Section de contrôle
R. BOARDMAN

[33-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY

Manitoba Hydro

By an application dated August 13, 2009, Manitoba Hydro (the "Applicant") [Manitoba Hydro, P.O. Box 815, 820 Taylor Avenue, Winnipeg, Manitoba R3C 2P4, Attention: K. Jennifer Moroz, 204-360-4539 (telephone)] has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export energy to Minnkota Power Cooperative, Inc. of the United States. The export will be for the period of October 1, 2009, to September 30, 2014, up to a maximum of 3 MW.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

Manitoba Hydro

Manitoba Hydro (le « demandeur ») [Manitoba Hydro, P.O. Box 815, 820 Taylor Avenue, Winnipeg, Manitoba R3C 2P4, à l'attention de M^{me} Jennifer Moroz, 204-360-4539 (téléphone)] a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 13 août 2009 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter de l'énergie à la Minnkota Power Cooperative, Inc. des États-Unis. Ces exportations se feront du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2014, jusqu'à concurrence de 3 MW.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Written submissions in respect of the application shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by September 14, 2009.

2. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by September 29, 2009.

3. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board, Claudine Dutil-Berry, at 403-299-2714 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

CLAUDINE DUTIL-BERRY

Secretary

[33-1-o]

1. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 444 Seventh Avenue SW, Calgary (Alberta) T2P 0X8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 14 septembre 2009.

2. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires présentés, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 29 septembre 2009.

3. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, Claudine Dutil-Berry, par téléphone au 403-299-2714 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire

CLAUDINE DUTIL-BERRY

[33-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES**THE INSURANCE CORPORATION OF NEW YORK**

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that The Insurance Corporation of New York intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions on or about September 14, 2009, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of The Insurance Corporation of New York opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 14, 2009.

August 1, 2009

COLLEEN SEXSMITH
Canadian Chief Agent

[31-4-o]

THE KINGSTON AND PEMBROKE RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Kingston and Pembroke Railway Company will be held on Tuesday, September 8, 2009, at 9:45 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2009

By order of the Board
M. H. LEONG
Secretary-Treasurer

[31-4-o]

THE LAKE ERIE AND NORTHERN RAILWAY COMPANY

ANNUAL GENERAL MEETING

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Lake Erie and Northern Railway Company will be held on Tuesday, September 8, 2009, at 9:15 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2009

By order of the Board
M. H. LEONG
Secretary

[31-4-o]

AVIS DIVERS**THE INSURANCE CORPORATION OF NEW YORK**

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné que, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], The Insurance Corporation of New York a l'intention de soumettre une demande au Bureau du surintendant des institutions financières, vers le 14 septembre 2009, en vue de la libération de son actif au Canada conformément à la Loi.

Tout titulaire d'un contrat de The Insurance Corporation of New York au Canada qui s'oppose à cette libération d'actif doit déposer un avis d'opposition au plus tard le 14 septembre 2009 auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 1^{er} août 2009

L'agent principal canadien
COLLEEN SEXSMITH

[31-4]

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE KINGSTON À PEMBROKE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 8 septembre 2009, à 9 h 45, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2009

Par ordre du conseil
Le secrétaire-trésorier
M. H. LEONG

[31-4-o]

LE CHEMIN DE FER DU LAC ÉRIÉ ET DU NORD

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des actionnaires du Chemin de fer du Lac Érié et du Nord se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 8 septembre 2009, à 9 h 15, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2009

Par ordre du conseil
Le secrétaire
M. H. LEONG

[31-4-o]

**MANITOBA AND NORTH WESTERN RAILWAY
COMPANY OF CANADA****ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given the annual general meeting of the shareholders of Manitoba and North Western Railway Company of Canada will be held on Tuesday, September 8, 2009, at 10 a.m., Calgary time, in the Yale Room, Suite 920, Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary, Alberta, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2009

By order of the Board

M. H. LEONG

Secretary

[31-4-o]

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU MANITOBA ET
DU NORD-OUEST DU CANADA****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada se tiendra au Gulf Canada Square, 401 9th Avenue SW, Calgary (Alberta), dans la salle Yale, bureau 920, le mardi 8 septembre 2009, à 10 h, heure de Calgary, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2009

Par ordre du conseil

Le secrétaire

M. H. LEONG

[31-4-o]

**THE MONTREAL AND ATLANTIC RAILWAY
COMPANY****ANNUAL GENERAL MEETING**

Notice is hereby given that the annual general meeting of the shareholders of The Montreal and Atlantic Railway Company will be held on Tuesday, September 8, 2009, at 10:20 a.m., Montréal time, in Room 400-088, Windsor Station, Montréal, Quebec, for presentation of the financial statements, the election of directors and for the transaction of such other business as may properly come before the meeting.

Calgary, July 14, 2009

By order of the Board

M. H. LEONG

Secretary

[31-4-o]

**COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE MONTRÉAL À
L'ATLANTIQUE****ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique se tiendra à la gare Windsor, Montréal (Québec), dans la salle 400-088, le mardi 8 septembre 2009, à 10 h 20, heure de Montréal, pour présenter les états financiers, élire les administrateurs et examiner toutes les questions dont elle pourra être saisie.

Calgary, le 14 juillet 2009

Par ordre du conseil

Le secrétaire

M. H. LEONG

[31-4-o]

NORTHWEST TERRITORIES POWER CORPORATION**PLANS DEPOSITED**

The Northwest Territories Power Corporation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Northwest Territories Power Corporation has deposited with the Minister of Transport, Infrastructure and Communities and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Yellowknife, at the Stuart M. Hodgson Building, 5000 49th Street, Yellowknife, Northwest Territories, under deposit No. 165.350, a description of the site and plans for the in-stream hydrokinetic turbine demonstration project on the Mackenzie River, at Fort Simpson, in front of Lot 54, 175 m from the shore in front of the Water Survey of Canada Station.

Comments may be directed to the Regional Manager, Navigable Waters Protection Program, Transport Canada, 9700 Jasper Avenue, Suite 1100, Edmonton, Alberta T5J 4E6. However, comments will be considered only if they are in writing, are received not later than 30 days after the date of publication of this notice and are related to the effects of this work on marine navigation.

NORTHWEST TERRITORIES POWER CORPORATION**DÉPÔT DE PLANS**

La Northwest Territories Power Corporation donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Northwest Territories Power Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Yellowknife, à l'édifice Stuart M. Hodgson, 5000 49th Street, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), sous le numéro de dépôt 165.350, une description de l'emplacement et les plans d'un projet de démonstration de turbine hydrocinétique en eau vive sur la rivière Mackenzie, à Fort Simpson, en face du lot 54, à 175 m de la rive devant la station de Relevés hydrologiques du Canada.

Les commentaires éventuels doivent être adressés au Gestionnaire régional, Programme de protection des eaux navigables, Transports Canada, 9700, avenue Jasper, Bureau 1100, Edmonton (Alberta) T5J 4E6. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit, reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication de cet avis et relatifs à l'effet de l'ouvrage sur la navigation

Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Hay River, August 6, 2009

MYRA BERRUB
*Coordinator
Business and Energy Development*

[33-1-o]

maritime seront considérés. Même si tous les commentaires répondant à ces exigences seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera envoyée.

Hay River, le 6 août 2009

*La coordinatrice
Développement des entreprises et de l'énergie*
MYRA BERRUB

[33-1]

PROVIDENCE WASHINGTON INSURANCE COMPANY

RELEASE OF ASSETS

Pursuant to section 651 of Canada's *Insurance Companies Act* (the "Act"), notice is hereby given that Providence Washington Insurance Company intends to apply to the Superintendent of Financial Institutions (Canada), on or after September 28, 2009, for the release of the assets that it maintains in Canada in accordance with the Act.

Any policyholder in Canada of Providence Washington Insurance Company opposing that release must file notice of such opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Legislation and Approvals Division, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 28, 2009.

Newmarket, August 15, 2009

PROVIDENCE WASHINGTON INSURANCE COMPANY

[33-4-o]

PROVIDENCE WASHINGTON INSURANCE COMPANY

LIBÉRATION D'ACTIF

Prenez avis que, aux termes de l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), Providence Washington Insurance Company entend soumettre une demande au surintendant des institutions financières (Canada), le 28 septembre 2009 ou après cette date, relativement à la libération de son actif au Canada.

Tout titulaire d'une police d'assurance émise par Providence Washington Insurance Company au Canada qui s'oppose à la libération de l'actif doit déposer son opposition auprès du Bureau du surintendant des institutions financières, Division de la législation et des approbations, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 28 septembre 2009.

Newmarket, le 15 août 2009

PROVIDENCE WASHINGTON INSURANCE COMPANY

[33-4-o]

VISION SERVICE PLAN CALIFORNIA

APPLICATION TO ESTABLISH AN INSURANCE COMPANY

Notice is hereby given, pursuant to subsection 25(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Vision Service Plan California intends to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating an insurance company to carry on the business of accident and sickness insurance in Canada.

The company will carry on business in Canada under the name of VSP Canada Vision Care Insurance, in English, and VSP Canada, Assurance des soins de la vue, in French, and its principal office will be located in Dorval, Quebec. VSP Canada Vision Care Insurance will be controlled by Vision Service Plan California.

Any person who objects to the proposed incorporation may submit an objection in writing to the Office of the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before September 21, 2009.

Montréal, August 1, 2009

OGILVY RENAULT LLP
Attorneys

[31-4-o]

VISION SERVICE PLAN CALIFORNIA

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UNE SOCIÉTÉ D'ASSURANCES

Avis est par les présentes donné, en vertu du paragraphe 25(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que Vision Service Plan California a l'intention de demander au ministre des Finances des lettres patentes constituant une société d'assurances en vue d'exercer des activités d'assurance maladie et accident au Canada.

La société sera exploitée au Canada sous les dénominations de VSP Canada Vision Care Insurance, en anglais, et VSP Canada, Assurance des soins de la vue, en français, et son établissement principal sera situé à Dorval (Québec). VSP Canada, Assurance des soins de la vue sera sous le contrôle de Vision Service Plan California.

Toute personne qui s'oppose à la constitution envisagée peut formuler une opposition en écrivant au Bureau du surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 21 septembre 2009.

Montréal, le 1^{er} août 2009

Les conseillers juridiques
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.

[31-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

Page

Page

Transport, Dept. of
Vancouver 2010 Aviation Security
Regulations 2470

Transports, min. des
Règlement sur la sûreté aérienne — Vancouver
2010 2470

Vancouver 2010 Aviation Security Regulations*Statutory authorities*

Aeronautics Act and Canadian Air Transport Security Authority Act

Sponsoring department

Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issue: Temporary aviation security regulations are required to support the 2010 Olympic Games (the 2010 Games). Specifically, a regulatory regime is necessary to ensure non-emergency air operators wishing to operate in restricted airspace from January 29 through March 3, 2010, inclusively, can do so by meeting security standards required by the Royal Canadian Mounted Police (RCMP). Without meeting these requirements, smaller commercial and private aircraft — to which most aviation security regulations do not apply — would not be permitted to fly into, out of or through restricted airspace.

Description: To facilitate the continued movement of air traffic during the 2010 Games, Transport Canada proposes a suite of temporary security requirements for smaller air operations inside restricted airspace above Vancouver, Whistler, and a corridor in between.

The proposed *Vancouver 2010 Aviation Security Regulations* (the proposed Regulations) would temporarily require the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) to screen crew members, passengers and goods at additional aerodromes in British Columbia; require the post-screening segregation of passengers and goods destined for an aircraft; require aircraft searches; and expand firearms and explosives restrictions to operators of non-commercial (corporate and private) aircraft and to aerodromes that do not already serve air carriers. For greater clarity, prohibitions respecting the carriage and transport of firearms and explosives, which currently apply to persons under the *Canadian Aviation Security Regulations*, are duplicated in these proposed Regulations. With the application of the proposed Regulations, air operations that would otherwise be banned from restricted airspace would be permitted to continue to operate.

Règlement sur la sûreté aérienne — Vancouver 2010*Fondements législatifs*

Loi sur l'aéronautique et Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien

Ministère responsable

Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Question : Il est nécessaire d'établir un règlement provisoire sur la sûreté aérienne à l'appui des Jeux Olympiques de 2010 (les Jeux de 2010). Plus précisément, il faut établir un régime de réglementation pour veiller à ce que les activités aériennes ne présentant pas de caractère urgent puissent se poursuivre dans l'espace aérien réglementé du 29 janvier au 3 mars 2010, inclusivement, dans la mesure où ces activités respectent les exigences de sûreté imposées par la Gendarmerie royale du Canada (GRC). S'ils ne respectent pas ces exigences, les petits aéronefs commerciaux et privés, auxquels ne s'applique pas l'actuel *Règlement sur la sûreté aérienne*, ne seront pas autorisés à pénétrer dans l'espace aérien réglementé, à le traverser ou à en ressortir.

Description : Pour favoriser le mouvement sans encombre du trafic aérien durant les Jeux de 2010, Transports Canada propose un ensemble d'exigences provisoires en matière de sûreté visant les activités des petites compagnies aériennes à l'intérieur de l'espace aérien réglementé au-dessus de Vancouver et de Whistler et dans un corridor aérien reliant ces deux villes.

En vertu du *Règlement sur la sûreté aérienne — Vancouver 2010* proposé (le règlement proposé), l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) sera tenue de contrôler les passagers, les biens et les membres d'équipage dans des aérodromes additionnels en Colombie-Britannique; le règlement proposé exigera également la séparation des passagers et des biens ayant déjà fait l'objet d'un contrôle de ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle et qui doivent embarquer à bord d'un aéronef; il exigera la fouille de tout aéronef; et étendra la portée de l'interdiction visant les armes à feu et les explosifs aux exploitants d'aéronefs non commerciaux (avions d'affaires et avions privés) et aux aérodromes qui ne desservent pas déjà des transporteurs aériens. Plus précisément, les interdictions relatives au transport d'armes à feu et d'explosifs, qui s'appliquent actuellement aux personnes en vertu du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*, sont reproduites textuellement dans le nouveau règlement proposé. Grâce à l'application du règlement proposé, des activités aériennes qui autrement seraient interdites dans l'espace aérien réglementé pourront être menées.

Cost-benefit statement: Due to the short duration the proposed Regulations would be in effect (34 days), the limited scope of their application and the absence of comparable events from which to extrapolate data, it is not feasible to make a quantitative cost-benefit analysis (CBA). However, a qualitative CBA is possible. The adoption of the proposed Regulations would allow the full range of aviation traffic to continue operating while recognizing the need for additional aviation security during the 2010 Games. The proposed Regulations would also illustrate Canada's commitment to the well-being of its citizens, the security of its critical infrastructure and the nation's capacity to mitigate inherent risks associated with high-profile international events.

Business and consumer impacts: An estimated 100-plus flights per day (carrying approximately 1 000 to 4 000 passengers per day) would be impacted under this proposal. The scope of the proposed Regulations would be limited to helicopters; float planes; charters; commuters and air taxis; corporate and privately owned aircraft; and a select number of small, regional airlines. As a result, operators and passengers of these aircraft could expect flight delays. Some aircraft could also need to be rerouted to specific airports for screening before gaining access to the restricted airspace. Passengers on affected flights would not pay the Air Travellers Security Charge, as costs associated with enhancing 2010 Games-related aviation security are already captured in a broad Government of Canada commitment to staffing, training, infrastructure and logistics coordination.

Domestic and international coordination and cooperation: More than 100 agencies of the Government of Canada are engaged in preparation and support for the 2010 Games. Three years of RCMP-led interagency planning among domestic security partners and select U.S. authorities have identified the need to address threat scenarios tied to aviation. These threat scenarios include the use of aircraft as a weapon and the use of aircraft as a conveyance for Improvised Explosive Devices (IEDs).

The successful implementation of these proposed aviation security requirements would represent a portion of the RCMP's national security plan to prevent lives being lost to terrorism or other unlawful acts of interference with aviation. Holistically, Canada's suite of aviation and national security mitigations support the continuation of \$1.5 billion a day in trade across the Canada-U.S. border and more than 1 200 daily flights between Canada and its largest trading partner.

Énoncé des coûts et avantages : En raison de la courte période de temps durant laquelle le règlement proposé sera en vigueur (34 jours), de la portée limitée de son application et de l'absence d'événements comparables à partir desquels on pourrait extrapoler des données, il n'est pas possible de réaliser une analyse coûts-avantages quantitative. Cependant, il est possible de faire une analyse qualitative. La prise du règlement proposé permettra à l'ensemble du trafic aérien de poursuivre ses activités tout en tenant compte de la nécessité d'appliquer des mesures de sûreté aérienne supplémentaires durant les Jeux de 2010. Le règlement proposé démontrera également l'engagement du Canada à l'égard du bien-être de ses citoyens, de la sûreté de son infrastructure essentielle et de la capacité du pays d'atténuer les menaces inhérentes à la tenue d'événements majeurs.

Incidence sur les entreprises et les consommateurs : Environ 100 vols par jour (qui transportent environ 1 000 à 4 000 passagers) seront touchés par ce projet de règlement. Le règlement proposé visera uniquement les hélicoptères, les hydravions, les aéronefs nolisés, les aéronefs de transport régional et les taxis aériens, les avions d'affaires et les avions privés et un certain nombre de petites compagnies aériennes régionales. Les passagers et les exploitants de ces aéronefs peuvent donc s'attendre à ce que leurs vols soient retardés. Il est possible que l'on doive dérouter certains aéronefs vers des aéroports spécifiques aux fins de contrôle avant qu'ils ne puissent avoir accès à l'espace aérien réglementé. Les passagers des vols touchés n'auront pas à payer le Droit pour la sécurité des passagers du transport aérien, étant donné que les coûts associés au rehaussement de la sûreté aérienne associée aux Jeux de 2010 sont déjà prévus dans les fonds engagés globalement par le gouvernement du Canada au chapitre de la dotation, de la formation, de l'infrastructure et de la coordination logistique.

Coordination et coopération à l'échelle nationale et internationale : Plus de 100 organismes du gouvernement du Canada participent aux préparatifs et à l'appui des Jeux de 2010. La GRC a dirigé des travaux de planification interorganisationnels pendant une période de trois ans. Les travaux menés en collaboration avec divers partenaires canadiens en matière de sûreté et certaines administrations des États-Unis ont permis de déterminer qu'il fallait se pencher sur divers scénarios de menaces contre l'aviation. Ces scénarios de menaces comprennent l'utilisation d'aéronefs comme armes et l'utilisation d'aéronefs pour transporter des engins explosifs improvisés (EEI).

La mise en œuvre de ces nouvelles exigences en matière de sûreté aérienne constituera une partie du plan de sécurité nationale de la GRC visant à prévenir les pertes de vies résultant d'actes de terrorisme ou d'autres actes illicites à l'encontre du transport aérien. Globalement, la série de mesures de sûreté aérienne et de sécurité nationale prises par le Canada appuie le maintien des échanges commerciaux d'une valeur de 1,5 milliard de dollars par jour entre le Canada et les États-Unis et le maintien des 1 200 vols quotidiens entre le Canada et son plus important partenaire commercial.

Issue

The RCMP, as the federally mandated agency to lead security planning for the 2010 Games, formed the Vancouver 2010 Integrated Security Unit (V2010 ISU) in 2003, uniting police, military, and security agencies under a broad mandate to secure the 2010 Games.

Question

La GRC, en tant qu'organisme mandaté par le gouvernement fédéral pour diriger les travaux de planification en matière de sûreté en vue des Jeux de 2010, a mis sur pied le Groupe intégré de la sécurité pour Vancouver 2010 (GIS V2010) en 2003. Ce groupe réunit des corps policiers, des organismes militaires et des agences de sécurité et a pour objectif d'assurer la sécurité des Jeux de 2010.

The RCMP's overall security posture is based on assessments of the threat environment, international best practices, lessons learned from previous Games, observations at Beijing and Salt Lake City Olympics and comparable major, international events.

There have been three years of RCMP-led interagency planning among aviation security partners. The RCMP's domestic partners are Transport Canada (TC), Department of National Defence (DND), North American Aerospace Defence Command (NORAD), Canada Border Services Agency (CBSA), NAV Canada and CATSA. American authorities have also been engaged, namely the Federal Aviation Administration (FAA) and the Transportation Security Administration (TSA).

The V2010 ISU identified three groups of threat scenarios tied to aircraft. There were (1) use of aircraft as a weapon; (2) use of Improvised Explosive Devices (IEDs) against passengers at Vancouver International Airport or aboard aircraft bound for greater Vancouver; and (3) use of aircraft for suicide attacks mounted against 2010 Games venues.

Transport Canada is the sole agency with the statutory authority to regulate safety and security requirements for all manner of civil aviation, both commercial and private, operating to, from and within Canada. As such, Transport Canada alone has the ability to create temporary regulations designed to address and mitigate the threat scenarios identified by the RCMP.

Objectives

Most existing aviation security regulations do not apply to operators of non-commercial aircraft and the smaller aerodromes from which they operate. Many of these operators will be flying in what will be restricted airspace during the duration of the 2010 Games. The proposed Regulations are considered necessary to address specific concerns identified by the RCMP for these aircraft operating in restricted airspace above Vancouver, Whistler and a corridor linking them (a region called the Olympic Control Area or OCA) for the duration of the 2010 Games period, January 29 through March 3, 2010, inclusively.

The objective of the proposed Regulations is to prevent unlawful acts of interference with aviation or the 2010 Games using smaller aircraft that are not subjected to the full range of existing aviation security requirements. In the RCMP-led threat scenarios, it was determined that a wide variety of these generally smaller aircraft could be used for nefarious purposes, including helicopters, corporate aircraft, cargo aircraft, floatplanes, air taxis, small commuter aircraft, private charter and general aviation aircraft.

Description

To facilitate the continued movement of this air traffic, Transport Canada proposes to mitigate risks by introducing a suite of temporary security requirements for these smaller air operations if they enter restricted airspace above Vancouver, Whistler and a corridor in between during the 2010 Games. Briefly put, the risks involve the use of aircraft as a weapon or as a weapons platform.

Les dispositifs de sûreté de la GRC sont fondés sur les évaluations du contexte de menace, les meilleures pratiques internationales, les leçons tirées des Jeux Olympiques précédents et les observations faites durant les Jeux Olympiques de Pékin et de Salt Lake City et durant des événements internationaux importants et comparables.

Les travaux de planification menés par la GRC avec divers organismes partenaires de la sûreté aérienne ont été étalés sur trois ans. Voici quels sont les partenaires canadiens de la GRC : Transports Canada (TC), le ministère de la Défense nationale (MDN), le Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord (NORAD), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), NAV Canada et l'ACSTA. Des administrations américaines ont aussi participé à ces travaux, notamment la Federal Aviation Administration (FAA) et la Transportation Security Authority (TSA).

Le GIS V2010 a déterminé qu'il fallait se pencher sur trois catégories de scénarios de menaces contre l'aviation. Ces scénarios de menaces comprennent : (1) l'utilisation d'aéronefs comme armes; (2) l'utilisation d'engins explosifs improvisés (EEI) contre les passagers à l'aéroport international de Vancouver ou à bord d'aéronefs à destination du Grand Vancouver; (3) l'utilisation d'aéronefs pour mener des attaques suicide contre les installations des Jeux de 2010.

Transports Canada est le seul organisme disposant du pouvoir légal de prendre des mesures réglementaires en matière de sécurité et de sûreté visant l'ensemble de l'aviation civile, soit les aéronefs d'affaires et les aéronefs privés exploités au Canada et qui en partent ou y arrivent. À ce titre, seul Transports Canada est autorisé à prendre un règlement provisoire pour prendre en considération et atténuer les scénarios de menaces déterminés par la GRC.

Objectifs

La plupart des mesures de réglementation actuelles en matière de sûreté aérienne ne s'appliquent pas aux exploitants d'aéronefs non commerciaux et aux aérodromes à partir desquels ils exploitent leurs aéronefs. Un bon nombre de ces exploitants effectueront des vols dans l'espace aérien qui sera désigné comme restreint pendant la durée des Jeux de 2010. Le règlement proposé est considéré nécessaire pour régler des préoccupations spécifiques déterminées par la GRC relativement aux aéronefs exploités dans l'espace aérien réglementé au-dessus de Vancouver, de Whistler et dans le corridor aérien reliant ces deux localités (un secteur désigné globalement comme la zone restreinte Olympique ou ZRO) pendant la durée des Jeux de 2010 allant du 29 janvier au 3 mars 2010 inclusivement.

Le règlement proposé a pour objectif de prévenir les possibilités d'actes illicites à l'encontre du transport aérien ou des Jeux de 2010 menés au moyen de petits aéronefs, non assujettis à tout l'éventail de règles rigoureuses de sûreté aérienne existantes. Dans les scénarios de menaces établis par la GRC, il a été déterminé qu'un large éventail de petits aéronefs, notamment les hélicoptères, les avions d'affaires, les aéronefs cargo, les hydravions, les taxis aériens, les petits aéronefs de transport régional, les aéronefs nolisés et les aéronefs d'aviation générale, pourraient servir à des fins funestes.

Description

Pour favoriser le mouvement sans encombre du trafic aérien, Transports Canada propose d'atténuer les risques en établissant un ensemble de règles de sûreté provisoires visant ces petits aéronefs s'ils pénètrent dans l'espace aérien réglementé au-dessus de Vancouver, Whistler et dans le corridor aérien reliant ces deux localités durant les Jeux de 2010. Pour résumer, mentionnons que les risques envisagés comprennent l'utilisation d'aéronefs comme armes ou comme moyen de transport d'armes.

The proposed Regulations are necessary to

- Temporarily require the Canadian Air Transport Security Authority (CATSA) to screen persons and goods at additional aerodromes in British Columbia and expand passenger screening to additional areas of airports that currently have CATSA screening (e.g. the general aviation area at Victoria airport);
- Require the post-screening segregation of passengers, and belongings and other goods going on board an aircraft;
- Require aircraft searches; and
- Expand the prohibitions respecting firearms and explosives to operators of non-commercial (corporate and private) aircraft and aerodromes that do not serve air carriers.

Security-sensitive requirements containing more details and procedures would be contained in confidential security measures and disclosed only to authorized persons with a demonstrable “need to know” of their contents.

Access to the OCA would be controlled from airfield, helipad and floatplane operations within the OCA and from “portal” airports located outside the restricted perimeter. In essence, these portal airports would serve as filters for non-screened flights so that they can be rendered secure and allowed into the OCA.

Specific affected parties would be segments of the air transportation industry (e.g. fixed-wing commuter air services and helicopters) that are not currently screened, including passengers onboard these flights, the employees servicing them, and the aircraft crews.

Aerodromes affected (see Annex 1) would include small airports, heliports, and float bases that would host temporary screening services for the duration of the 2010 Games period. Other airports would have additional screening checkpoints established to screen traffic located away from the main air terminal buildings.

The proposed security regime does not propose to set up temporary CATSA screening facilities at all air operations and aerodromes currently offering service directly to sites in the vicinity of Vancouver and Whistler. Instead, flights from these small-volume aerodromes would be re-routed to obtain screening services at “portal” airports prior to entering restricted airspace. These portal airports (e.g. Abbotsford and Victoria) would serve as the primary re-direction points for affected aircraft seeking permission to enter the OCA.

Under the proposed Regulations, CATSA would establish temporary screening operations at 22 new sites (see Annexes 1 and 2) spanning the Lower Mainland, Vancouver Island, Northern British Columbia and Calgary.

Regulatory and non-regulatory options considered

Non-regulatory options were not considered, given the results of RCMP-led threat assessments and the underlying premise behind the creation of the OCA. All commercial and private aircraft seeking to enter restricted airspace must be screened beforehand to mitigate potential use of aircraft in terrorist attacks and other

Le règlement proposé est nécessaire afin :

- d'exiger provisoirement que l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (ACSTA) effectue le contrôle des personnes et des biens à d'autres aérodromes en Colombie-Britannique et ajoute de nouveaux points de contrôle dans d'autres secteurs des aéroports (c'est-à-dire à l'aire de l'aviation générale à l'aéroport de Victoria);
- d'exiger la séparation des passagers, de leurs bagages et du fret qui ont fait l'objet d'un contrôle de ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle et devant embarquer dans un aéronef;
- d'imposer la fouille des aéronefs;
- d'élargir la portée de l'interdiction visant les armes à feu et les explosifs pour qu'elle s'applique aux exploitants de vols non commerciaux (aéronefs d'affaires et aéronefs privés) et aux aérodromes qui ne desservent pas des transporteurs aériens.

Les exigences de nature délicate pour la sûreté comportant plus de détails et de procédures seront énoncées dans des mesures de sûreté confidentielles et seront divulguées uniquement aux personnes autorisées ayant un « besoin de connaître leur contenu » justifié.

L'accès à la ZRO sera contrôlé à partir des terrains d'aviation, des hélistructures et des bases d'hydravions à l'intérieur de la ZRO et à partir des aéroports « portails » se trouvant à l'extérieur du périmètre restreint. Essentiellement, ces aéroports portails serviront de filtres aux vols n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle et exerceront un contrôle grâce auquel ces vols seront sécurisés et pourront être autorisés à pénétrer dans la ZRO.

Les parties qui seront touchées en particulier seront certains segments de l'industrie du transport aérien (c'est-à-dire les services de transport régional utilisant des aéronefs à ailes fixes et les hélicoptères) qui, à l'heure actuelle, ne font pas l'objet de contrôle, y compris les passagers de ces vols, les employés faisant la maintenance de ces aéronefs et les membres d'équipage.

Parmi les aérodromes touchés (voir l'annexe 1), mentionnons les petits aéroports, les héliports, et les bases d'hydravions qui disposeront temporairement de services de contrôle pendant la durée des Jeux de 2010. Dans d'autres aéroports, des points de contrôle supplémentaires seront ajoutés pour effectuer des contrôles relatifs au trafic se trouvant à l'écart des principales installations de l'aérogare.

Le régime de sûreté proposé ne prévoit pas la mise en place d'installations de contrôle temporaires de l'ACSTA à tous les services d'exploitations aériennes et à tous les aérodromes qui offrent actuellement des services directs aux emplacements aux environs de Vancouver et de Whistler. À la place, les vols provenant de ces petits aérodromes à faible volume seront dérivés vers des « aéroports portails » pour obtenir des services de contrôle avant de pénétrer dans l'espace aérien réglementé. Ces aéroports portails (c'est-à-dire Abbotsford et Victoria) serviront de principaux points de réacheminement pour les aéronefs touchés demandant l'autorisation de pénétrer dans la ZRO.

En vertu du règlement proposé, l'ACSTA établira des installations temporaires de contrôle à 22 nouveaux emplacements (voir les annexes 1 et 2) allant de la région du Lower Mainland, à l'île de Vancouver, au nord de la Colombie-Britannique jusqu'à Calgary.

Options réglementaires et non réglementaires considérées

Les options non réglementaires n'ont pas été envisagées, étant donné les résultats des évaluations de la menace menées par la GRC et la prémisses sous-tendant la création de la ZRO. Tous les aéronefs commerciaux et privés qui veulent pénétrer dans l'espace aérien réglementé doivent faire l'objet d'un contrôle

threats to civil aviation. The only exemptions would be emergency-response aircraft.

Without the implementation of a 2010 Games-specific aviation security regime through the creation of temporary regulations, certain passengers and goods would be grounded, which would impose significant constraints on the livelihood of small commercial operators ranging from floatplanes and air taxis to small charter operations and helicopters.

This forced grounding would also effectively forbid charter and corporate aircraft from flying into Greater Vancouver, potentially damaging Canada's reputation as a business-friendly destination and negatively impact future tourism and investment potential.

The proposed Regulations were designed to achieve a suitable level of aviation security and air operations in a manner that does not overshadow the positive and high profile nature of the 2010 Games. The creation of the OCA with the associated security requirements is considered an innovative and adaptive approach to enable otherwise-banned aviation traffic to continue to operate.

Benefits and costs

These proposed Regulations would complement airspace restrictions and would provide security for air operations that would otherwise be prohibited from entering or operating in the OCA.

Costs to affected parties

All flights entering the restricted OCA airspace would be subject to screening requirements for crew members, passengers and goods. Parties highly affected by the proposed Regulations would be segments of the air transportation industry located outside of typically larger, commercial passenger-carrying operations that are already screened. Specifically, this would include operators of floatplanes, helicopters, small commuter aircraft and air taxis, corporate and privately owned aircraft, and training flights.

Passengers onboard these flights, the employees servicing them, and the aircraft crews would also be significantly affected by the proposed Regulations. Affected sites would include general aviation facilities, heliports, float bases and other smaller, regional aerodromes that would host temporary screening operations. Some airports with existing screening checkpoints would have additional checkpoints established to screen aircraft departing from areas located away from air terminal buildings. (See Annex 1.)

In addition, some air operators from specific aerodromes are currently flying directly to sites in the vicinity of Vancouver and Whistler that would not host temporary screening facilities. As a result, traffic that normally flies directly to Vancouver from these aerodromes would be first re-routed to obtain screening services elsewhere before they can enter the OCA. (See Annex 2.)

Affected air operators and passengers can expect flight delays and longer flight times to portal airports. Floatplane operators, helicopter companies, small regional carriers and others may incur additional ground handling, landing or airport fees.

préalable afin d'atténuer les risques liés à l'utilisation éventuelle d'aéronefs pour des attaques terroristes et toute autre menace contre l'aviation civile. Les seules exemptions s'appliqueraient aux aéronefs d'intervention d'urgence.

Si un régime de sûreté aérienne axé sur les Jeux de 2010 n'est pas mis en œuvre et si un règlement provisoire n'est pas établi, des passagers et des biens seront cloués au sol, ce qui imposera d'importantes contraintes au mode de subsistance de petits exploitants commerciaux exploitant des services d'hydravions et de taxis aériens et de petits exploitants de vols nolisés et de services d'hélicoptères.

Dans ce cas, cet état de fait empêcherait les avions nolisés et les avions d'affaires de se rendre dans la région du Grand Vancouver, ce qui pourrait entacher la réputation du Canada en tant que destination propice aux affaires et entraîner des répercussions négatives sur le tourisme et les investissements.

Le *Règlement sur la sûreté aérienne — Vancouver 2010* proposé a été conçu de manière à établir un juste niveau de sûreté aérienne sans assombrir le climat positif et le haut profil des Jeux de 2010. La création de l'espace aérien réglementé et des exigences connexes en matière de sûreté est considérée une approche innovatrice et adaptée qui permettra de maintenir certaines activités aériennes, qui autrement auraient pu être interdites.

Avantages et coûts

Le règlement proposé sera un complément aux restrictions à l'espace aérien et garantira la sûreté des activités des exploitants aériens qui autrement ne seraient pas autorisés à faire pénétrer leurs aéronefs dans l'espace aérien réglementé ou à y effectuer des vols.

Coûts pour les parties touchées

Les passagers, les membres d'équipage et les biens se trouvant à bord d'aéronefs pénétrant dans l'espace aérien de la ZRO seront assujettis à des contrôles. Les parties les plus touchées par le règlement proposé seront des segments de l'industrie du transport aérien se trouvant à l'écart des grandes installations d'aéronefs commerciaux à passagers qui font déjà l'objet de contrôles. Plus précisément, cela comprendra les exploitants d'hydravions, d'hélicoptères, de petits aéronefs de transport régional, de taxis aériens, d'aéronefs commerciaux et d'aéronefs privés et de vols de formation.

Les passagers à bord de ces aéronefs, les employés qui en font la maintenance, et les équipages de ces aéronefs seront également très touchés par le règlement proposé. Les sites touchés comprendront les installations de l'aviation générale, les heliports, les bases d'hydravions et d'autres petits aérodromes régionaux, qui accueilleront temporairement des postes de contrôle. Des postes de contrôle supplémentaires seront ajoutés dans certains aéroports disposant déjà de points de contrôle afin d'effectuer le contrôle des aéronefs décollant d'endroits à l'écart des principales installations de l'aérogare. (Voir l'annexe 1.)

En outre, à l'heure actuelle, les aéronefs d'exploitants de services de transport aérien de certains aéroports se rendent directement à des emplacements aux environs de Vancouver et Whistler qui n'accueilleront pas d'installations de contrôle temporaires. Le trafic aérien qui normalement se rend directement à Vancouver à partir de ces aérodromes sera le premier à être dérouteré pour obtenir des services de contrôle ailleurs avant de pouvoir pénétrer dans la ZRO. (Voir l'annexe 2.)

Les exploitants de services de transport aérien touchés et leurs passagers peuvent s'attendre à des vols retardés et à des vols plus longs à destination des aéroports portails. En outre, il est possible que les exploitants d'hydravions, les compagnies d'hélicoptères,

It is worth noting that the list of temporary CATSA screening facilities contained in both Annexes remains subject to change. Additional sites may be added if deemed necessary to better accommodate aviation industry needs and/or changes to RCMP-led threat assessments. Additional portal airports could also be added, if necessary, to accommodate changes in passenger volume, routes, available runways and need for greater runway lengths. Changes in the availability of essential services (e.g. aircraft de-icing, aircraft fuelling and Customs services) could also add or subtract from the list of 22 aerodromes with 2010 Games-specific CATSA services.

Given the amount of additional air traffic expected as a result of the 2010 Games and the involvement of numerous Government of Canada departments, the list of parties affected by the proposed Regulations is extensive.

While more than 100 federal agencies and departments are involved in the 2010 Games, five departments and agencies are principally engaged in ensuring transportation of aircraft into, around and out of the OCA. These are Transport Canada, CATSA, RCMP, DND and CBSA. For these five, creating and implementing an appropriate aviation security regime involves significant staffing, planning, training, equipment, accommodation and resource allocation costs.

It is expected that the proposed aviation security regulations would impact primarily aircraft having up to 50 seats. However, the majority of aircraft affected will likely have a capacity of less than 10 seats and be operated by small regional airlines, float plane operators, helicopter companies and charter providers. These affected operators typically offer flights to smaller or private aerodromes where CATSA does not provide screening.

Flight schools would also be highly impacted, given proposed restrictions on their operations and the potential for temporarily reduced revenue streams. Solo flights could be curtailed and aircraft flown by student pilots would be banned from the proximity of key Games facilities and other locations.

Operators of corporate aircraft (some of whom fly large aircraft, the type used by major commercial carriers) may also be affected by the same type of flight delays, longer flight times to portal airports and additional ground-handling fees.

Costs: Identification and description

The number of impacted flights has been estimated at 100-plus flights per day. The number of impacted passengers is estimated at approximately 1 000 to 4 000 passengers per day, since the affected aircraft would be generally much smaller in size than those used by major carriers.

The restrictions themselves would only be in place for 34 days, which would limit the economic impact on communities, industry and the travelling public.

les petits transporteurs régionaux et d'autres parties doivent payer des frais de manutention au sol, des redevances d'atterrissage ou des droits aéroportuares additionnels.

Soulignons que la liste des installations temporaires de contrôle de l'ACSTA figurant dans les deux annexes pourra faire l'objet de changements. Il est possible que d'autres sites soient ajoutés si nécessaire pour mieux répondre aux besoins de l'industrie ou en raison de changements dans les évaluations de la menace réalisées par la GRC. Des aéroports portails pourront être ajoutés, si nécessaire, afin de tenir compte de changements au chapitre du volume de passagers, des itinéraires, des pistes disponibles et de la nécessité de disposer de pistes plus longues. Tout changement au chapitre des services essentiels disponibles (c'est-à-dire dégivrage des aéronefs, avitaillement des aéronefs en carburant et services des Douanes) pourrait également contribuer à une modification (ajout ou soustraction de la liste) de la liste des 22 aérodromes disposant de services de l'ACSTA axés sur les Jeux de 2010.

Compte tenu de l'augmentation du volume du trafic aérien prévue en raison de la tenue des Jeux de 2010 et compte tenu de la participation d'un grand nombre de ministères du gouvernement canadien, la liste des parties touchées par le règlement proposé est longue.

Plus d'une centaine d'organismes et de ministères fédéraux participent à l'organisation des Jeux de 2010, cependant, cinq ministères et organismes s'occupent spécifiquement du transport aérien à l'intérieur de la ZRO et aux environs de la ZRO. Il s'agit de Transports Canada, de l'ACSTA, de la GRC, du MDN et de l'ASFC. Dans le cas de ces cinq organisations, l'établissement et la mise en œuvre d'un régime de sûreté approprié pour le transport aérien entraînent des coûts considérables en matière de dotation, de planification, de formation, d'équipement, d'hébergement et d'affectation de ressources.

On s'attend à ce que le règlement proposé touche principalement les aéronefs transportant moins de 50 passagers. Cependant, dans la plupart des cas, les aéronefs touchés ont une capacité de moins de 10 passagers. Les parties touchées comprendront des petites compagnies aériennes régionales, des exploitants d'hydravions, des compagnies d'hélicoptères et des exploitants de vols nolisés. Généralement, ces exploitants offrent des vols à partir de petits aérodromes ou d'aérodromes privés où l'ACSTA ne fournit pas de services de contrôle.

Les écoles de pilotage seront aussi très touchées compte tenu des restrictions proposées relativement à leurs activités et de la réduction temporaire éventuelle de leur chiffre d'affaires. Il est possible que les vols en solo soient réduits ou suspendus et il est possible qu'on interdise aux élèves-pilote de voler à proximité des principales installations des Jeux de 2010 et d'autres emplacements.

Les exploitants d'avions d'affaires (dont certains disposent de gros aéronefs, du type utilisé par les grands transporteurs aériens commerciaux) seront éventuellement affectés de diverses façons : des vols seront retardés, les vols seront plus longs compte tenu du détournement vers des aéroports portails et des frais de manutention au sol additionnels leur seront peut-être imposés.

Coûts : détermination et description

Le nombre de vols touchés a été estimé à 100 et plus par jour. Le nombre de passagers touchés a été estimé à environ 1 000 à 4 000 par jour, car les aéronefs concernés seront généralement de plus petite taille que ceux utilisés par les grands transporteurs.

Les restrictions seront seulement en place pendant 34 jours, ce qui limitera l'incidence économique pour les collectivités, l'industrie et les voyageurs.

Smaller airlines (e.g. Pacific Coastal Airlines) that would be subjected to the proposed Regulations can expect time delays at aerodromes, longer flight times, additional aircraft cycles, and reductions in operational efficiency and equipment utilization. The same costs would be felt by affected operators of helicopters, float planes, charters, commuters and air taxis, and corporate and privately owned aircraft. Aerodrome and air operator employees would also need to be trained to carry out their new security obligations. In addition, re-routing to portal airports to obtain screening services prior to entering restricted airspace could result in additional ground handling and landing fees for aircraft operators.

Special arrangements would be in place to ensure that emergency and first-responder air operations (such as medevac flights) are not negatively affected by the proposed Regulations. Alternative security requirements of a confidential nature are proposed for these and other air operations that provide essential services and goods to communities in British Columbia.

Aerodromes at which CATSA will conduct additional temporary screening may need to dedicate space and resources to create checkpoints, passenger waiting areas and other facilities in support of the proposed Regulations. Depending on the facility, costs could include the provision of space and utilities, such as electricity, for screening equipment and operation; infrastructure or staff to keep passenger and goods that have been screened segregated and protected from unauthorized access; logistical and coordination costs; and potential additional staffing and overtime costs.

Passengers on previously unscreened flights would be affected by potential delays and longer travel times between Vancouver and nearby locations. There is also the potential that increased operating costs may be passed on to passengers and to persons shipping goods.

Through the participation of 100-plus agencies, the Government of Canada has already made and would continue to make significant commitments to staffing, training, infrastructure and logistics coordination for the 2010 Games.

In particular, costs associated with infrastructure, equipment, operations, accommodation, travel, overtime, resource reallocation, inspection and oversight would be incurred to support the implementation of the proposed aviation security Regulations. Affected partners would include Transport Canada, the RCMP, CATSA, NAV Canada and DND.

The Government of Canada has allocated \$18 million to CATSA to fund training, wages, accommodation, transportation and infrastructure costs tied to this initiative.

Benefits: Identification and description

The proposed Regulations would allow a range of air traffic, aerodromes, aviation industry employees and the travelling public to continue to have access to the Greater Vancouver and Whistler areas during the 2010 Games. This would be done in a manner that not only enhances security, but also illustrates the priority the Government of Canada places on preserving the well-being of its citizens and securing its critical infrastructure.

Les petites compagnies aériennes (par exemple, Pacific Coastal Airlines) qui seront assujetties au règlement proposé peuvent s'attendre à des retards aux aérodromes, à des temps de vol plus longs, à des cycles d'aéronef supplémentaires et à des réductions de l'efficacité opérationnelle et de l'utilisation de l'équipement. Les mêmes coûts seront absorbés par les exploitants d'hélicoptères, d'hydravions, de vols affrétés, de navettes, de taxis aériens, d'aéronefs d'affaires et d'aéronefs privés. Les employés des aérodromes et des exploitants de services aériens devront également recevoir de la formation pour exécuter leurs nouvelles obligations en matière de sûreté. De plus, le réacheminement vers des aéroports portails pour obtenir des services de contrôle avant de pénétrer dans l'espace aérien réglementé pourrait entraîner des coûts supplémentaires liés aux services au sol et à l'atterrissage pour les exploitants d'aéronefs.

Des dispositions spéciales seront mises en place pour veiller à ce que les opérations aériennes d'urgence, y compris celles des premiers intervenants (comme les vols d'évacuation sanitaire), ne soient pas négativement affectés par le règlement proposé. D'autres exigences de nature confidentielle liées à la sûreté sont proposées pour ces opérations et d'autres opérations aériennes qui fournissent des services et des biens essentiels aux collectivités de la Colombie-Britannique.

Les aérodromes où l'ACSTA effectuera provisoirement des contrôles supplémentaires pourraient avoir besoin d'espaces et de ressources réservées à cette fin pour créer des points de contrôle, des aires d'attente pour les passagers et d'autres installations à l'appui du règlement proposé. Selon l'installation, les coûts pourraient inclure la fourniture de locaux et de services publics, comme l'électricité, pour les opérations et l'équipement de contrôle; l'infrastructure ou le personnel nécessaire pour veiller à ce que les passagers ou les biens qui ont fait l'objet d'un contrôle soient protégés des accès non autorisés; les coûts liés à la logistique et à la coordination; et les coûts supplémentaires relatifs à la dotation et aux heures supplémentaires.

Les passagers des vols non contrôlés au préalable devront anticiper des retards potentiels et des temps de vol plus longs entre Vancouver et les destinations à proximité. Il est également possible que les passagers et les expéditeurs de fret aient à absorber les coûts d'exploitation accrus.

Grâce à la participation de plus de 100 organismes, le gouvernement du Canada a déjà pris des engagements importants et continuera de le faire pour ce qui est de la dotation, de la formation, de l'infrastructure et de la coordination logistique pour les Jeux de 2010.

En particulier, les coûts associés à l'infrastructure, à l'équipement, aux opérations, à l'hébergement, aux voyages, aux heures supplémentaires, à la réaffectation des ressources, à l'inspection et à la surveillance seront engagés pour appuyer la mise en œuvre du règlement sur la sûreté de l'aviation proposé. Les partenaires concernés comprennent notamment Transports Canada, la GRC, l'ACSTA, NAV Canada et le MDN.

Le gouvernement du Canada a attribué 18 millions de dollars à l'ACSTA pour financer les coûts liés à la formation, aux salaires, à l'hébergement, au transport et à l'infrastructure dans le cadre de cette initiative.

Avantages : détermination et description

Le règlement proposé permettra à une gamme de services de trafic aérien, d'aérodromes, d'employés de l'industrie de l'aviation, et de voyageurs de continuer à avoir accès à la région du Grand Vancouver et de Whistler durant les Jeux de 2010. Cela sera fait d'une manière qui non seulement renforce la sûreté, mais qui démontre également la priorité que le gouvernement du Canada accorde à la protection du bien-être des citoyens et à la préservation de l'infrastructure essentielle.

The visibility and effectiveness of this proposal will demonstrate to G8 partners and the broader international community, such as the International Civil Aviation Organization (ICAO), the depth of Canada's commitment and capacity to mitigate successfully the inherent risks posed by the hosting of major events.

The successful deployment of Canada's aviation regime would greatly reduce the risk of lives being lost to terrorism or other unlawful interference with aviation — and, by doing so, ensure the continuation of \$1.5 billion a day in trade across the Canada–U.S. border and of more than 1 200 daily flights between Canada and its largest trading partner.

In addition, the creation of a 2010 Games-specific aviation security regime would leave CATSA and the Government of Canada with a legacy of 10 portable, fully equipped security screening units capable of being deployed elsewhere in Canada for future aviation security purposes.

Rationale

The safety and security of aircraft, passengers, crews and airports lies at the heart of every country's ICAO obligations. These proposed Regulations would underscore Canada's international commitment to aviation security.

Risk assessments conducted by police, intelligence and aviation-security experts have concluded that key elements of the multi-layered aviation security regime that large, commercial airlines currently operate under constitute a proven and effective template to address the challenges posed by smaller, unscreened aircraft operations. The proposed Regulations are designed to give users and operators of affected aircraft reasonable access to the OCA. It would do so without compromising aviation or national security — or subjecting other approved air traffic to greater risks of terrorist attacks or other threats to civil aviation.

In essence, the proposed Regulations strike a balance between Canada's aviation and national security needs and the importance of facilitating the efficient movement of people and goods on board aircraft during a high-profile, global event. The proposed Regulations also appropriately respond to threat scenarios identified by the RCMP's V2010 ISU, as the obligatory screening of flights would provide a proportional response to the risks of allowing such flights into the OCA.

The negative repercussions of a terrorist or other major aviation-security incident — especially an event whose risk could have been mitigated by this proposal — would have a lasting detrimental impact. Canadians could expect an immediate and dramatic "thickening" of land and air borders with the United States, for example. Canada's reputation as a safe and secure nation would also be damaged, likely prompting other countries to impose unilaterally extra aviation security requirements on all flights from Canada.

The adverse impacts of the proposed Regulations (e.g. flight delays and rerouting, inconvenience to passengers, possible additional landing fees) are reasonable in that without the proposed

La visibilité et l'efficacité de cette proposition démontreront aux partenaires du G8 et à la collectivité internationale élargie, tels que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), la profondeur de l'engagement du Canada et sa capacité à atténuer avec succès les risques inhérents à la tenue de grands événements.

Le déploiement fructueux du régime de sûreté aérienne contribuera à réduire de manière importante le risque de perte de vies aux mains de terroristes et de devoir faire face à d'autres interventions illicites contre l'aviation civile — ce faisant, il permettra également d'assurer le mouvement quotidien continu des échanges commerciaux de l'ordre de 1,5 milliard de dollars de part et d'autre de la frontière Canada/États-Unis, et la circulation continue de plus de 1 200 vols par jour entre le Canada et son principal partenaire commercial.

De plus, la création d'un régime de sûreté aérienne axé sur les Jeux de 2010 permettra à l'ACSTA et au gouvernement du Canada et de conserver 10 unités de contrôle de sûreté transportables et entièrement équipées qui pourront être déployées ailleurs au Canada pour des raisons de sûreté aérienne éventuelles.

Justification

La sécurité et la sûreté des aéronefs, des passagers, des membres d'équipage et des aéroports sont au cœur des obligations de tous les pays membres de l'OACI. Le règlement proposé mettra en évidence le fait que le Canada respecte ses engagements internationaux en matière de sûreté aérienne.

Des évaluations des risques réalisées par des experts de la police, du renseignement et de la sûreté aérienne ont permis de conclure que les éléments clés du régime multidimensionnel de sûreté aérienne auquel sont assujetties les grandes compagnies aériennes commerciales constituent un modèle éprouvé et efficace pour relever les défis posés par l'exploitation de petits aéronefs non contrôlés. Le règlement proposé est conçu pour donner aux utilisateurs et aux exploitants d'aéronefs concernés un accès raisonnable à la ZRO. Elle permettra de donner cet accès sans compromettre la sécurité nationale ou la sûreté aérienne — ou exposer le trafic aérien approuvé à des risques accrus d'attaques terroristes ou à d'autres menaces contre l'aviation civile.

Essentiellement, le règlement proposé vise un équilibre entre les besoins du Canada au chapitre de la sûreté du transport aérien et de la sécurité nationale et l'importance de faciliter le mouvement efficace des personnes et des biens à bord des aéronefs au cours de cet événement mondial important. Le règlement proposé représente également une mesure d'intervention appropriée relativement aux scénarios de menace cernés par le GIS V2010 de la GRC, car le contrôle obligatoire des vols fournira une intervention proportionnelle aux risques liés à l'accès de ces vols à la ZRO.

Les répercussions négatives d'un incident terroriste ou d'un autre incident grave lié à la sûreté aérienne — surtout dans le cadre d'un tel événement pour lequel les risques auraient pu être atténués grâce au règlement proposé — se feraient ressentir pour de nombreuses années. Par exemple, les Canadiens pourraient être confrontés au resserrement immédiat et radical des frontières terrestres et aériennes avec les États-Unis. La réputation du Canada à titre de pays sûr et sécuritaire pourrait être entachée et amener d'autres pays à unilatéralement imposer des exigences supplémentaires en matière de sûreté aérienne à tous les vols en provenance du Canada.

Les répercussions négatives du règlement proposé (par exemple, les retards et le réacheminement des vols, les inconvénients pour les passagers, les droits supplémentaires d'atterrissage) sont

mitigation regime, all unscreened commercial and private air traffic would not be permitted to operate into, from or through the OCA for 34 days.

The proposal would allow the vast majority of affected air traffic to continue to operate, albeit with some conditions. A RCMP-ordered grounding of air services that do not meet the *Canadian Aviation Security Regulations* would hurt the livelihood of small commercial operators (floatplanes and air taxis to small charter operations and helicopters). It would also effectively forbid larger charters and corporate aircraft from flying into Greater Vancouver.

Numerous federal departments and agencies have been engaged to help determine the most appropriate way forward for Transport Canada in balancing its aviation security mandate against its shared, broader Government of Canada responsibilities to facilitate and enable trade and to assist in the movement of people and goods. The proposed Regulations also reflect strong transborder engagement and buy-in — made necessary by the close proximity of Greater Vancouver to the Canada–U.S. border and the restricted airspace’s extension south of the 49th parallel.

Consultation

The RCMP and other security partners — CATSA, DND, NORAD, CBSA and the US FAA and TSA — have participated fully in the development of the proposed 2010 Games aviation security enhancements, including regulatory requirements.

In addition, stakeholder groups have been consulted throughout the aviation security planning process since August 2007 under the RCMP-led 2010 aviation committee. Membership includes the British Columbia Aviation Council (BCAC), the Air Transport Association of Canada (ATAC), the Canadian Business Aviation Association (CBAA), the Canadian Owners and Pilots Association (COPA), the Helicopter Association of Canada (HAC), the Vancouver International Airport, and the Lower Mainland Airports Working Group.

A number of stakeholders, in particular flight training schools and small operators, expressed concern that their day-to-day operations would be adversely affected. The RCMP, Transport Canada and others worked directly with representatives from the affected sectors to assist in finding security solutions that would meet their needs.

As a result of these consultations, several additional CATSA screening sites were added to accommodate these stakeholders. In addition, classified details as to how specific proposed Regulations would translate into operating procedures continue to be refined to meet the needs of industry and affected communities.

Transport Canada continues to work with the U.S. government on developing equivalent requirements to expedite transborder Games-time operations, and continues to coordinate and cooperate with other government departments and industry on implementation.

Implementation, enforcement and service standards

Stakeholders addressed in the Consultation section were briefed in a series of formal meetings by Transport Canada and

raisonnables si l’on considère que sans le régime d’atténuation du règlement proposé, il faudrait interdire, au trafic aérien commercial et privé non contrôlé, l’accès à la ZRO pendant 34 jours.

La proposition permettra l’exploitation d’une grande partie du trafic aérien concerné sous réserve de certaines conditions. Si la GRC devait frapper d’une interdiction de vol tous les services aériens qui ne satisfont pas au *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*, la subsistance des petits exploitants commerciaux (hydravions, avions-taxis, vols affrétés, hélicoptères) pourrait être menacée. Cette interdiction pourrait également avoir pour effet d’empêcher les vols affrétés d’envergure et les aéronefs d’affaires d’accéder à la région du Grand Vancouver.

De nombreux ministères et organismes fédéraux ont été mobilisés pour aider à déterminer la marche à suivre la plus appropriée pour Transports Canada afin qu’il puisse trouver un juste équilibre entre son mandat en matière de sûreté aérienne et les responsabilités partagées élargies du gouvernement du Canada afin de faciliter et permettre les échanges commerciaux et le mouvement des personnes et des biens. Le règlement proposé reflète également une mobilisation et un ralliement transfrontaliers solides — rendus nécessaires par la proximité du Grand Vancouver et de la frontière Canada/États-Unis, et le prolongement de l’espace aérien réglementé au sud du 49^e parallèle.

Consultation

La GRC et d’autres partenaires de sûreté — l’ACSTA, le MDN, le NORAD, l’ASFC, ainsi que la FAA et la TSA des États-Unis, ont pleinement participé à l’élaboration des améliorations proposées liées à la sûreté aérienne en vue des Jeux de 2010, y compris les exigences réglementaires.

En outre, des groupes d’intervenants ont été consultés depuis août 2007 dans le cadre du processus de planification de la sûreté aérienne du comité sur l’aviation 2010 dirigé par la GRC. Les membres sont des représentants du British Columbia Aviation Council (BCAC), de l’Association du transport aérien du Canada (ATAC), de l’Association canadienne de l’aviation d’affaires (ACAA), de la Canadian Owners and Pilots Association (COPA), de la Helicopter Association of Canada (HAC), de l’aéroport international de Vancouver et du groupe de travail des aéroports du Lower Mainland.

De nombreux intervenants, surtout des écoles de formation au pilotage et des petits exploitants, ont exprimé des préoccupations quant aux répercussions négatives potentielles sur leurs activités quotidiennes. La GRC, Transports Canada et d’autres organismes ont travaillé directement avec des représentants des secteurs concernés pour aider à trouver des solutions de sûreté qui répondent à leurs besoins.

À la suite de ces consultations, plusieurs sites de contrôle supplémentaires de l’ACSTA ont été ajoutés pour tenir compte des besoins des intervenants précités. De plus, on continue de mettre au point des détails classifiés sur la façon dont le règlement proposé se traduira par des procédures opérationnelles pour répondre aux besoins de l’industrie et des collectivités concernées.

Transports Canada continue de travailler avec le gouvernement des États-Unis à l’élaboration d’exigences équivalentes pour accélérer les opérations transfrontalières au cours des Jeux de 2010 et de collaborer avec d’autres ministères et l’industrie pour la mise en œuvre.

Mise en œuvre, application et normes de service

Lors d’une série de rencontres officielles tenues par Transports Canada et la GRC, les intervenants mentionnés dans la partie

the RCMP that the RCMP-ordered OCA could affect their day-to-day operations for an unspecified period of time before, during and after the 2010 Games proper. Similarly, stakeholders have been aware of the concept of airspace restrictions through increasingly detailed presentations and briefings since the consultation period began in August 2007.

The implementation plan would include a series of incident and alarm thresholds involving police of local jurisdiction and/or the RCMP, as well as a series of escalating response protocols based on the nature of the incident and alarm. Compliance strategies and processes would include significant enforcement and inspection roles for Transport Canada Aviation Security Inspectors and a strong oversight by CATSA management personnel. The proposed Regulations would meet or exceed existing security protocols in place at the 89 aerodromes currently designated for CATSA screening. These requirements would include alarm-response obligations and detection/performance thresholds that would form the basis of Transport Canada's enforcement and inspection protocols.

Violation of the proposed Regulations would carry the same range of monetary penalties already in place for infractions by existing regulated entities. Penalties would range to a maximum amount of \$5,000 for individuals and \$25,000 for corporations.

Contact

Sandra Miller
Chief, Regulatory Planning and Services, Aviation Security,
Regulatory Affairs
Transport Canada
330 Sparks Street
Place de Ville, Tower C, 13th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-998-9605
Fax: 613-990-5046
Email: sandra.miller@tc.gc.ca

Consultations ont été informés que l'interdiction de vol dans la ZRO imposée par la GRC pourrait avoir des répercussions sur leurs opérations quotidiennes pendant une période indéterminée avant, pendant et après les Jeux de 2010. Les intervenants ont également été informés du concept d'espace aérien restreint dès le début de la période de consultation en août 2007 dans le cadre d'exposés et de séances d'information offrant des renseignements de plus en plus précis.

Le plan de mise en œuvre comprendra une série d'incidents et de seuils d'alerte relevant des forces de police locales et/ou de la GRC, de même qu'une série de protocoles d'intervention progressifs axés sur la nature de l'incident ou de l'alerte. Des stratégies et des processus de conformité comprendront des rôles importants d'application de la loi et d'inspection pour les inspecteurs de la sûreté aérienne de Transports Canada et une surveillance rigoureuse par le personnel de gestion de l'ACSTA. Le règlement proposé respectera ou dépassera les protocoles de sûreté existants qui sont en place aux 89 aérodromes actuellement désignés à des fins de contrôle par l'ACSTA. Ces exigences comprendront des obligations d'intervention en cas d'alerte et des seuils de détection/rendement qui jetteront les bases des protocoles d'application de la loi et d'inspection de Transports Canada.

Les infractions au règlement proposé entraîneront la même gamme de sanctions pécuniaires déjà en place pour les infractions commises par les entités réglementées. Les sanctions peuvent atteindre un montant maximal de 5 000 \$ pour les personnes physiques et de 25 000 \$ pour les personnes morales.

Personne-ressource

Sandra Miller
Chef, Services et planification de la réglementation, Affaires
réglementaires — en matière de sûreté aérienne
Transports Canada
330, rue Sparks
Place de Ville, Tour C, 13^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-998-9605
Télécopieur : 613-990-5046
Courriel : sandra.miller@tc.gc.ca

Annex 1

Proposed New Screening Locations*

<u>Designated aerodromes</u>	<u>Location indicator</u>
Abbotsford Airport	CYXX
Boundary Bay	CZBB
Calgary International Airport	CYYC
Departure Bay	CAC8
Kelowna Airport	CYLW
Langley Regional	CYBJ
Nanaimo Harbour	CAC8
Pemberton	CYPS
Pitt Meadows	CYPK
Port Hardy	CYZT
Powell River	CYPW
Squamish	CYSE
Vancouver Harbour	CYHC
Vancouver Harbour (Public) — heliport	CBC7
Vancouver International Airport	CYVR
Vancouver International Airport — FBO	CYVR

Annexe 1

Nouveaux lieux de contrôle proposés*

<u>Aérodromes désignés</u>	<u>Indicateur d'emplacement</u>
Abbotsford / Aéroport	CYXX
Boundary Bay	CZBB
Calgary / Aéroport international	CYYC
Departure Bay	CAC8
Kelowna Airport	CYLW
Langley Regional	CYBJ
Nanaimo Harbour	CAC8
Pemberton	CYPS
Pitt Meadows	CYPK
Port Hardy	CYZT
Powell River	CYPW
Squamish	CYSE
Vancouver Harbour	CYHC
Vancouver Harbour (Public) — heliport	CBC7
Vancouver / Aéroport international	CYVR
Vancouver / Aéroport international — opérateur de base fixe	CYVR

Annex 1 — Continued

<u>Designated aerodromes</u>	<u>Location indicator</u>
Vancouver International Airport — floatplane facility	CAM9
Vancouver International Airport — heliport facility	CYVR
Victoria International Airport	CYYJ
Victoria Harbour	CYWH
Victoria Harbour (Camel Point) — heliport	CBF7
Whistler (Municipal)	CBE9

* This list was up-to-date on July 16, 2009. Additional sites may be added if deemed necessary to better accommodate industry needs and reduce impacts.

Annexe 1 (suite)

<u>Aérodromes désignés</u>	<u>Indicateur d'emplacement</u>
Vancouver / Aéroport international — installation pour hydravions	CAM9
Vancouver / Aéroport international — installation hélicoptuaire	CYVR
Victoria / Aéroport international	CYYJ
Victoria Harbour	CYWH
Victoria Harbour (Camel Point) — heliport	CBF7
Whistler (Municipal)	CBE9

* Cette liste était à jour en date du 16 juillet 2009. Si on le juge nécessaire, d'autres sites pourraient être ajoutés pour répondre aux besoins de l'industrie et réduire les incidences.

Annex 2**Portal Airports****

Abbotsford Airport

Kelowna Airport

Victoria Airport

Vancouver International

Vancouver South Terminal

** Note that additional portal airports may be added, if necessary, based on passenger volume, routes, runway length and available infrastructure and services such as de-icing, fuelling and customs services.

Annexe 2**Aéroports portails****

Aéroport d'Abbotsford

Aéroport de Kelowna

Aéroport de Victoria

Aéroport international de Vancouver

Aéroport de Vancouver — aérogare sud

** À noter : D'autres aéroports portails pourraient être ajoutés, si nécessaire, en fonction des volumes de passagers, des itinéraires, de la longueur de la piste, de l'infrastructure et des services disponibles comme les services de dégivrage, d'avitaillement et de douanes.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to sections 4.71^a and 4.9^b and subsection 7.6(1)^c of the *Aeronautics Act*^d and section 34 of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*^e, proposes to make the annexed *Vancouver 2010 Aviation Security Regulations*.

Interested persons may make representations to the Minister of Transport, Infrastructure and Communities concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Sandra Miller, Chief, Regulatory Planning and Services, Regulatory Affairs Security, Aviation Security Directorate, Transport Canada, Place de Ville, Tower C, 13th Floor, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (tel.: 613-998-9605; fax: 613-990-5046; e-mail: sandra.miller@tc.gc.ca).

Ottawa, July 31, 2009

JURICA ČAPKUN
Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2004, c. 15, s. 5

^b S.C. 1992, c. 4, s. 7

^c S.C. 2004, c. 15, s. 18

^d R.S., c. A-2

^e S.C. 2002, c. 9, s. 2

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu des articles 4.71^a et 4.9^b et du paragraphe 7.6(1)^c de la *Loi sur l'aéronautique*^d et de l'article 34 de la *Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*^e, se propose de prendre le *Règlement sur la sûreté aérienne — Vancouver 2010*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter au ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Sandra Miller, chef de la Planification et des Services réglementaires, Affaires réglementaires - Sûreté, Direction générale de la sûreté aérienne, Transports Canada, Place de Ville, Tour C, 13^e étage, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (tél. : 613-998-9605; téléc. : 613-990-5046; courriel : sandra.miller@tc.gc.ca).

Ottawa, le 31 juillet 2009

Le greffier adjoint du Conseil privé
JURICA ČAPKUN

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 5

^b L.C. 1992, ch. 4, art. 7

^c L.C. 2004, ch. 15, art. 18

^d L.R., ch. A-2

^e L.C. 2002, ch. 9, art. 2

**VANCOUVER 2010 AVIATION
SECURITY REGULATIONS**

**RÈGLEMENT SUR LA SÛRETÉ
AÉRIENNE — VANCOUVER 2010**

OVERVIEW

Overview **1.** These Regulations contain measures to enhance aviation security during the Vancouver 2010 Olympic Winter Games.

INTERPRETATION

Definitions **2.** (1) The following definitions apply in these Regulations.

“cargo”
« fret » “cargo” means goods other than baggage or mail. For greater certainty, goods that are necessary for the operation or safety of an aircraft, such as extra fuel, manuals or safety kits, are not cargo.

“hold baggage”
« bagages en soute » “hold baggage” means goods that belong to a passenger and to which the passenger will not have access on board an aircraft.

“Olympic Control Area”
« zone restreinte Olympique » “Olympic Control Area” means the area described in Schedule 1.

“waiting area”
« zone d’attente » “waiting area” means an area that is used to keep passengers and goods that have been screened apart from persons and goods that have not been screened.

Terminology: *Canadian Aviation Security Regulations* (2) Unless the context requires otherwise, words and expressions used in these Regulations have the same meaning as in section 1 of the *Canadian Aviation Security Regulations*.

APPLICATION

OCA Flights **3.** These Regulations apply in respect of flights to or from an aerodrome in the Olympic Control Area. They do not, however, apply in respect of flights that
(a) are transporting persons or goods that are subject to screening in accordance with the *Canadian Aviation Security Regulations* and the *Security Screening Order*;
(b) are conducted by a police service; or
(c) are conducted under the authority of the Minister of National Defence.

Designated aerodromes **4.** The aerodromes listed in Schedule 2 are designated for the purposes of the *Canadian Air Transport Security Authority Act*. These Regulations and the *Vancouver 2010 Aviation Security Measure (CATSA)* apply in respect of screenings conducted by CATSA at those aerodromes.

Additional checkpoints **5.** These Regulations and the *Vancouver 2010 Aviation Security Measure (CATSA)* also apply in respect of screenings conducted by CATSA at screening checkpoints established away from the air terminal building of an aerodrome listed in Schedule 3 if
(a) the aerodrome is in the Olympic Control Area; or

APERÇU

Aperçu **1.** Le présent règlement prévoit des mesures pour rehausser la sûreté aérienne durant les Jeux olympiques d’hiver de 2010 à Vancouver.

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions **2.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« bagages en soute » Biens appartenant à un passager et auxquels il n’aura pas accès à bord de l’aéronef. « bagages en soute » “hold baggage”

« fret » Biens, à l’exclusion du courrier et des bagages. Il est entendu que les biens qui sont nécessaires à l’exploitation ou à la sécurité d’un aéronef, tels le carburant supplémentaire, les manuels ou les troussees de secours, ne sont pas du fret. « fret » “cargo”

« zone d’attente » Zone servant à isoler les passagers et les biens qui ont fait l’objet d’un contrôle des personnes et des biens qui n’en ont pas fait l’objet. « zone d’attente » “waiting area”

« zone restreinte Olympique » La zone décrite à l’annexe 1. « zone restreinte Olympique » “Olympic Control Area”

Terminologie : *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* (2) Sauf indication contraire du contexte, les termes utilisés dans le présent règlement s’entendent au sens de l’article 1 du *Règlement canadien sur la sûreté aérienne*.

APPLICATION

Vois ZRO **3.** Le présent règlement s’applique à l’égard des vols à destination ou en provenance d’un aéro-drome situé dans la zone restreinte Olympique. Toutefois, il ne s’applique pas aux vols qui, selon le cas :
a) transportent des personnes ou des biens qui sont assujettis au contrôle conformément au *Règlement canadien sur la sûreté aérienne* et à l’*Arrêté sur le contrôle de sûreté*;
b) sont effectués par un corps policier;
c) sont effectués sous l’autorité du ministre de la Défense nationale.

Aérodromes désignés **4.** Les aéro-dromes énumérés à l’annexe 2 sont désignés pour l’application de la *Loi sur l’Administration canadienne de la sûreté du transport aérien*. Le présent règlement et la *Mesure de sûreté aérienne — Vancouver 2010 (ACSTA)* s’appliquent à l’égard des contrôles effectués par l’ACSTA à ces aéro-dromes.

Points de contrôle supplémentaires **5.** Le présent règlement et la *Mesure de sûreté aérienne — Vancouver 2010 (ACSTA)* s’appliquent également à l’égard des contrôles effectués par l’ACSTA aux points de contrôle établis ailleurs qu’à l’aérogare d’un aéro-drome énuméré à l’annexe 3 dans les cas suivants :
a) l’aéro-drome est situé dans la zone restreinte Olympique;

(b) the checkpoints are for flights to aerodromes in the Olympic Control Area.

b) les points de contrôles sont utilisés pour les vols à destination des aérodromes situés dans la zone restreinte Olympique.

SCREENING

CONTRÔLE

Screening requirements

6. (1) The operator of an aircraft must ensure that the following persons and goods are presented to CATSA for screening:

- (a) passengers and their baggage;
- (b) crew members and their baggage; and
- (c) cargo.

6. (1) L'utilisateur d'un aéronef doit veiller à ce que les personnes et les biens ci-après soient présentés à l'ACSTA pour un contrôle :

- a) les passagers et leurs bagages;
- b) les membres d'équipage et leurs bagages;
- c) le fret.

Exigences de contrôle

Short turn-around exception

(2) Persons and goods that have been screened and that are on board an aircraft arriving at an aerodrome in the Olympic Control Area need not be screened again before the aircraft departs if

- (a) the aircraft arrives for the purpose of deplaning passengers or unloading goods;
- (b) no persons enplane and no goods are loaded on the aircraft at the aerodrome;
- (c) only crew members for the flight or persons escorted by the crew members have access to the persons and goods that remain on board the aircraft; and
- (d) the aircraft departs from the aerodrome as soon as possible after deplaning passengers or unloading goods.

(2) Les personnes et les biens qui ont fait l'objet d'un contrôle et qui sont à bord d'un aéronef arrivant à un aérodrome dans la zone restreinte Olympique n'ont pas à faire l'objet d'un nouveau contrôle avant le départ de cet aéronef si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'aéronef arrive à l'aérodrome dans le but de débarquer des passagers ou de décharger des biens;
- b) personne n'embarque et aucun bien n'est chargé à bord de l'aéronef à l'aérodrome;
- c) seuls les membres d'équipage pour le vol ou les personnes qui sont escortées par eux ont accès aux personnes et aux biens qui demeurent à bord de l'aéronef;
- d) l'aéronef quitte l'aérodrome aussitôt que possible après le débarquement des passagers ou le déchargement des biens.

Exception — durée d'escale

Prohibition

7. The operator of an aircraft who is not an air carrier must not transport any persons or goods that are required to be presented to CATSA under section 6 unless those persons and goods have been screened.

7. L'utilisateur d'un aéronef qui n'est pas un transporteur aérien ne peut transporter les personnes ou les biens qui doivent être présentés à l'ACSTA pour un contrôle en application de l'article 6 sans qu'ils aient fait l'objet d'un contrôle.

Interdiction

Presentation of baggage

8. If the operator of an aircraft presents baggage to CATSA for screening, the operator must identify the baggage to CATSA as being either carry-on baggage or hold baggage.

8. L'utilisateur d'un aéronef qui présente des bagages à l'ACSTA pour un contrôle doit lui indiquer s'il s'agit de bagages de cabine ou de bagages en soute.

Présentation des bagages

Unclassified baggage

9. If baggage is presented to CATSA for screening and it is unclear whether or not it is carry-on baggage or hold baggage,

- (a) CATSA must screen the baggage as carry-on baggage; and
- (b) the operator of the aircraft transporting the baggage must treat it as carry-on baggage.

9. Si des bagages sont présentés à l'ACSTA pour un contrôle et s'il n'est pas clair qu'il s'agit de bagages de cabine ou de bagages en soute, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) l'ACSTA doit effectuer le contrôle des bagages comme s'il s'agissait de bagages de cabine;
- b) l'utilisateur de l'aéronef qui transporte les bagages doit les traiter comme s'il s'agissait de bagages de cabine.

Bagages sans indication

Persons and carry-on baggage

10. If persons and carry-on baggage are presented to CATSA for screening, CATSA must screen them for

- (a) goods, other than liquids, gels and aerosols, that are listed or described in the general list of prohibited items; and
- (b) other goods that pose an immediate threat to aviation security.

10. L'ACSTA doit effectuer le contrôle des personnes et des bagages de cabine qui lui sont présentés pour un contrôle à la recherche :

- a) des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits, à l'exception des liquides, des gels et des aérosols;
- b) des autres biens qui présentent un danger immédiat pour la sûreté aérienne.

Personnes et bagages de cabine

Hold baggage and cargo

11. If hold baggage and cargo are presented to CATSA for screening, CATSA must screen them for

- (a) explosive substances;
- (b) incendiary devices; and
- (c) other goods that pose an immediate threat to aviation security.

11. L'ACSTA doit effectuer le contrôle des bagages en soute qui lui sont présentés pour un contrôle à la recherche :

- a) des substances explosives;
- b) des engins incendiaires;
- c) des autres biens qui présentent un danger immédiat pour la sûreté aérienne.

Bagages en soute et fret

Authorized means	<p>12. To conduct the screenings referred to in sections 10 and 11, CATSA may use</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) physical searches; (b) metal detection equipment; (c) X-ray equipment; and (d) explosives detection equipment. 	<p>12. Pour effectuer les contrôles prévus aux articles 10 et 11, l'ACSTA peut utiliser :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des fouilles physiques; b) de l'équipement de détection des objets métalliques; c) de l'équipement radioscopique; d) de l'équipement de détection d'explosifs. 	Moyens autorisés
Access to cargo	<p>13. If cargo must be opened to facilitate screening by CATSA, the operator of the aircraft who requested the screening must open the cargo. If the cargo is cleared by CATSA, the operator must re-seal it for transportation.</p>	<p>13. Si le fret doit être ouvert pour en faciliter le contrôle par l'ACSTA, l'utilisateur de l'aéronef qui a demandé le contrôle doit l'ouvrir. Si le fret est libéré par l'ACSTA, l'utilisateur doit le refermer aux fins du transport.</p>	Accès au fret
WAITING AREAS AND CONVEYANCES		ZONES D'ATTENTE ET MOYENS DE TRANSPORT	
Access after screening	<p>14. The operator of an aircraft must ensure that, before a flight departs, passengers and goods that have been screened are kept apart from persons and goods that have not been screened and that only persons authorized by the operator have access to the passengers and goods.</p>	<p>14. L'utilisateur d'un aéronef doit veiller à ce que, avant le départ d'un vol, les passagers et les biens qui ont fait l'objet d'un contrôle soient isolés des personnes et des biens qui n'en ont pas fait l'objet et à ce que seules les personnes qu'il a autorisées y aient accès.</p>	Accès après un contrôle
Access to hold baggage or cargo	<p>15. The operator of an aircraft must ensure that, before a flight departs, passengers who have been screened do not have access to hold baggage or cargo.</p>	<p>15. L'utilisateur d'un aéronef doit veiller à ce que, avant le départ d'un vol, les passagers qui ont fait l'objet d'un contrôle n'aient pas accès aux bagages en soute ni au fret.</p>	Accès aux bagages en soute ou au fret
Search of conveyances	<p>16. (1) If the operator of an aircraft uses a conveyance as a waiting area or to transport passengers and goods that have been screened from a screening checkpoint to the aircraft, the operator must, before screening operations start, search the conveyance for goods that could pose a threat to aviation security.</p>	<p>16. (1) S'il utilise un moyen de transport comme zone d'attente ou pour transporter des passagers et des biens qui ont fait l'objet d'un contrôle d'un point de contrôle vers un aéronef, l'utilisateur d'un aéronef doit en effectuer la fouille avant le début des opérations de contrôle à la recherche des biens qui pourraient constituer un danger pour la sûreté aérienne.</p>	Fouille des moyens de transport
Subsequent search	<p>(2) The operator of the aircraft must search the conveyance again for goods that could pose a threat to aviation security if, after screening operations have started,</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a person who is not authorized by the operator of the aircraft gains access to the conveyance; (b) the conveyance has not been in the continuous care of the operator; or (c) the conveyance is used to transport persons or goods that have not been screened. 	<p>(2) L'utilisateur de l'aéronef doit effectuer une nouvelle fouille du moyen de transport à la recherche des biens qui pourraient constituer un danger pour la sûreté aérienne si, après le début des opérations de contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une personne qu'il n'a pas autorisée y a eu accès; b) le moyen de transport n'a pas été sous la surveillance continue de l'utilisateur; c) le moyen de transport est utilisé pour transporter des personnes ou des biens qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle. 	Fouille ultérieure
Waiting area search	<p>17. If an area of an aerodrome is used as a waiting area, CATSA must, before screening operations start, search the area for goods that could pose a threat to aviation security.</p>	<p>17. Si une zone d'un aéroport est utilisée comme zone d'attente, l'ACSTA doit en effectuer la fouille avant le début des opérations de contrôle à la recherche des biens qui pourraient constituer un danger pour la sûreté aérienne.</p>	Fouille des zones d'attente
Authorized access	<p>18. CATSA must not permit a person to pass beyond a screening checkpoint into a waiting area unless CATSA ensures that the person</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) is authorized to enter the area by the operator of an aircraft who is using the area; (b) is authorized to enter the area by the aerodrome operator; or (c) is authorized by the Minister to carry out an inspection under section 8.7 of the <i>Aeronautics Act</i> and presents official credentials bearing the person's name and photograph. 	<p>18. Il est interdit à l'ACSTA de permettre à une personne de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone d'attente à moins que l'ACSTA ne s'assure que celle-ci, selon le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) est autorisée à se rendre dans la zone par l'utilisateur d'un aéronef qui l'utilise; b) est autorisée à se rendre dans la zone par l'exploitant de l'aéroport; c) est autorisée par le ministre à effectuer une inspection en vertu de l'article 8.7 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i>, et présente une pièce d'identité officielle comportant son nom et sa photographie. 	Accès autorisé

Prohibited items	<p>19. CATSA must not permit a person to pass beyond a screening checkpoint into a waiting area unless CATSA ensures that the person is not in possession or control of</p> <p>(a) any goods, other than liquids, gels and aerosols, that are listed or described in the general list of prohibited items; or</p> <p>(b) any goods that pose an immediate threat to aviation security.</p>	<p>19. Il est interdit à l'ACSTA de permettre à une personne de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone d'attente à moins que l'ACSTA ne s'assure que celle-ci n'a en sa possession ou sous sa garde :</p> <p>a) aucun bien énuméré ou décrit dans la liste générale des articles interdits, à l'exception des liquides, des gels et des aérosols;</p> <p>b) aucun bien qui présente un danger immédiat pour la sûreté aérienne.</p>	Articles interdits
Permitted items	<p>20. CATSA may permit a person in possession or control of a weapon, an explosive substance or an incendiary device to pass beyond a screening checkpoint into a waiting area if the person is carrying or has access to the weapon, explosive substance or incendiary device in accordance with these Regulations, a security measure, an emergency direction or an interim order.</p>	<p>20. L'ACSTA peut permettre à une personne qui a en sa possession ou sous sa garde une arme, une substance explosive ou un engin incendiaire de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone d'attente si ceux-ci sont en sa possession ou si la personne y a accès conformément au présent règlement, une mesure de sûreté, une directive d'urgence ou un arrêté d'urgence.</p>	Articles permis
Medically necessary goods	<p>21. CATSA may permit a person in possession or control of goods listed or described in the general list of prohibited items to pass beyond a screening checkpoint into a waiting area if the goods are medically necessary and the person declares them to CATSA.</p>	<p>21. L'ACSTA peut permettre à une personne qui a en sa possession ou sous sa garde des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone d'attente si ceux-ci sont médicalement nécessaires et si la personne les lui déclare.</p>	Biens médicalement nécessaires
Medical kits	<p>22. CATSA may permit a health care professional in possession or control of a medical kit that contains goods listed or described in the general list of prohibited items to pass beyond a screening checkpoint into a waiting area if CATSA ensures that the kit does not include sharp or cutting instruments.</p>	<p>22. L'ACSTA peut permettre à un professionnel de la santé qui a en sa possession ou sous sa garde une trousse médicale qui contient des biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits de traverser un point de contrôle pour se rendre dans une zone d'attente si elle s'assure que la trousse ne contient pas d'objets pointus ou coupants.</p>	Trousse médicales
<p>SEARCH OF AIRCRAFT</p>			
Search by operator	<p>23. (1) The operator of an aircraft must, before enplaning passengers or loading goods for a flight, ensure that the aircraft is searched for goods that could pose a threat to aviation security.</p>	<p>23. (1) L'utilisateur d'un aéronef doit veiller à ce que, avant l'embarquement des passagers ou le chargement des biens pour un vol, celui-ci soit fouillé à la recherche des biens qui pourraient constituer un danger pour la sûreté aérienne.</p>	Fouille par l'utilisateur
Where and what to search	<p>(2) For greater certainty, the search must include the aircraft cabin, all cargo holds, all other storage spaces and any goods on board the aircraft.</p>	<p>(2) Il est entendu que la fouille doit comprendre la cabine de l'aéronef, les soutes à bagage, les autres espaces de rangement et les biens à bord de l'aéronef.</p>	Fouille — articles et endroits
Credentials	<p>24. A person who conducts a search referred to in section 23 must</p> <p>(a) be in possession of an active restricted area identity card that has been issued to the person; or</p> <p>(b) be registered by the operator of the aircraft with the Royal Canadian Mounted Police's Vancouver 2010 Integrated Security Unit.</p>	<p>24. Toute personne qui effectue une fouille visée à l'article 23 doit, selon le cas :</p> <p>a) être en possession d'une carte d'identité de zone réglementée activée dont elle est le titulaire;</p> <p>b) être inscrite par l'utilisateur de l'aéronef auprès du Groupe intégré de la sécurité de Vancouver 2010 de la Gendarmerie royale du Canada.</p>	Pièce d'identité
Search by police	<p>25. The Royal Canadian Mounted Police or the police service with jurisdiction at an aerodrome may also search an aircraft referred to in section 23 as well as any goods on board the aircraft for goods that could pose a threat to aviation security. They may do so either independently or in cooperation with the operator of the aircraft.</p>	<p>25. La Gendarmerie royale du Canada ou le corps policier ayant compétence à un aéroport peut également effectuer une fouille d'un aéronef visé à l'article 23 et des biens à bord de celui-ci à la recherche des biens qui pourraient constituer un danger pour la sûreté aérienne. Ils peuvent l'effectuer seuls ou en collaboration avec son utilisateur.</p>	Fouille policière

Authorized means	<p>26. To search an aircraft, the Royal Canadian Mounted Police or the police service with jurisdiction at an aerodrome may use</p> <p>(a) physical searches;</p> <p>(b) metal detection equipment;</p> <p>(c) explosives detection equipment; and</p> <p>(d) explosives detection dogs.</p>	<p>26. Pour effectuer la fouille d'un aéronef, la Gendarmerie royale du Canada ou le corps policier ayant compétence à un aéroport peut utiliser :</p> <p>a) des fouilles physiques;</p> <p>b) de l'équipement de détection des objets métalliques;</p> <p>c) de l'équipement de détection d'explosifs;</p> <p>d) des chiens entraînés à la détection d'explosifs.</p>	Moyens autorisés
Access after search	<p>27. After an aircraft has been searched, the operator of the aircraft must ensure that only persons authorized by the operator have access to the aircraft.</p>	<p>27. Après la fouille d'un aéronef, l'utilisateur de l'aéronef doit veiller à ce que seules les personnes qu'il autorise y aient accès.</p>	Accès après fouille

**ACCESS TO GOODS ON BOARD
AN AIRCRAFT**

**ACCÈS AUX BIENS À BORD
DE L'AÉRONEF**

Passenger access	<p>28. (1) The operator of an aircraft must ensure that passengers for a flight do not have access to any of the following goods on board the aircraft:</p> <p>(a) goods, other than liquids, gels and aerosols, that are listed or described in the general list of prohibited items;</p> <p>(b) hold baggage; and</p> <p>(c) cargo.</p>	<p>28. (1) L'utilisateur d'un aéronef doit veiller à ce que les passagers pour un vol n'aient pas accès aux biens ci-après à bord de l'aéronef :</p> <p>a) les biens énumérés ou décrits dans la liste générale des articles interdits, à l'exception des liquides, des gels ou des aérosols;</p> <p>b) les bagages en soute;</p> <p>c) le fret.</p>	Accès des passagers
Cutlery exception	<p>(2) The operator of an aircraft may provide passengers with knives during an in-flight meal service.</p>	<p>(2) L'utilisateur d'un aéronef peut fournir aux passagers des couteaux pendant les repas en cours de vol.</p>	Exception — ustensiles
Application	<p>29. (1) This section applies in respect of flights that are conducted by operators of aircraft who are not air carriers.</p>	<p>29. (1) Le présent article s'applique à l'égard des vols qui sont effectués par des utilisateurs d'aéronefs qui ne sont pas des transporteurs aériens.</p>	Application
Firearms	<p>(2) Subject to subsection (3), no person may be in possession or control of or have access to a firearm on board an aircraft.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou sous sa garde une arme à feu à bord d'un aéronef, ou d'y avoir accès.</p>	Armes à feu
Exception for pilots	<p>(3) The pilot-in-command of the aircraft may be in possession or control of or have access to a firearm on board the aircraft if the firearm is required for survival purposes.</p>	<p>(3) Le commandant de bord de l'aéronef peut avoir en sa possession ou sous sa garde une arme à feu à bord de celui-ci si elle est nécessaire à des fins de survie.</p>	Exceptions pour les pilotes

**TRANSPORTATION OF FIREARMS,
EXPLOSIVE SUBSTANCES AND
INCENDIARY DEVICES**

**TRANSPORT D'ARMES À FEU, DE
SUBSTANCES EXPLOSIVES ET D'ENGINS
INCENDIAIRES**

Application	<p>30. Sections 31 to 33 apply in respect of flights that are conducted by operators of aircraft who are not air carriers.</p>	<p>30. Les articles 31 à 33 s'appliquent à l'égard des vols qui sont effectués par des utilisateurs d'aéronefs qui ne sont pas des transporteurs aériens.</p>	Application
Transport or tender of loaded firearm	<p>31. (1) No person may transport or tender for transportation by the operator of an aircraft goods that contain a loaded firearm.</p>	<p>31. (1) Il est interdit à toute personne de transporter, ou de présenter pour le transport par l'utilisateur d'un aéronef, des biens qui contiennent une arme à feu chargée.</p>	Transport ou présentation d'une arme à feu chargée
Transport of loaded firearm	<p>(2) The operator of an aircraft must not knowingly allow a person to transport goods that contain a loaded firearm.</p>	<p>(2) Il est interdit à l'utilisateur d'un aéronef de sciemment permettre à une personne de transporter des biens qui contiennent une arme à feu chargée.</p>	Transport d'une arme à feu chargée
Tender of unloaded firearm	<p>32. (1) No person may tender for transportation by the operator of an aircraft goods that contain an unloaded firearm unless the person declares to the operator that the firearm is unloaded.</p>	<p>32. (1) Il est interdit à toute personne de présenter pour le transport par l'utilisateur d'un aéronef des biens qui contiennent une arme à feu non chargée à moins qu'elle ne lui déclare que l'arme à feu n'est pas chargée.</p>	Présentation d'une arme à feu non chargée
Transport of unloaded firearm	<p>(2) The operator of an aircraft must not knowingly transport goods that contain an unloaded firearm unless the firearm is transported as hold baggage or cargo.</p>	<p>(2) Il est interdit à l'utilisateur d'un aéronef de sciemment transporter des biens qui contiennent une arme à feu non chargée à moins que celle-ci ne soit transportée comme bagage en soute ou fret.</p>	Transport d'une arme à feu non chargée

Tender of explosive substance or incendiary device	33. (1) No person may transport or tender for transportation by the operator of an aircraft goods that contain an explosive substance, other than ammunition, or an incendiary device unless the person notifies the operator before arriving at the aerodrome.	33. (1) Il est interdit à toute personne de transporter, ou de présenter pour le transport par l'utilisateur d'un aéronef, des biens qui contiennent une substance explosive, sauf des munitions, ou un engin incendiaire à moins qu'elle ne l'en avise avant d'arriver à l'aérodrome.	Présentation d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire
Acceptance for transport	(2) The operator of an aircraft must not accept for transportation goods that contain an explosive substance, other than ammunition, or an incendiary device unless the operator was notified in accordance with subsection (1).	(2) Il est interdit à l'utilisateur d'un aéronef d'accepter pour le transport des biens qui contiennent une substance explosive, sauf des munitions, ou un engin incendiaire à moins qu'il n'en ait été avisé conformément au paragraphe (1).	Acceptation pour le transport
Transport of explosive substance or incendiary device	(3) The operator of an aircraft must not knowingly transport goods that contain an explosive substance or an incendiary device unless the substance or device is transported as hold baggage or cargo.	(3) Il est interdit à l'utilisateur d'un aéronef de sciemment transporter des biens qui contiennent une substance explosive ou un engin incendiaire à moins que la substance ou l'engin ne soient transportés comme bagages en soute ou fret.	Transport d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire
CARRIAGE OF AND ACCESS TO FIREARMS, EXPLOSIVE SUBSTANCES AND INCENDIARY DEVICES AT AERODROMES		TRANSPORT D'ARMES À FEU, DE SUBSTANCES EXPLOSIVES ET D'ENGINS INCENDIAIRES ET ACCÈS À CEUX-CI AUX AÉRODROMES	
Application	34. Sections 35 to 37 apply in respect of aerodromes that do not serve air carriers and are either (a) aerodromes in the Olympic Control Area; or (b) aerodromes from which flights to aerodromes in the Olympic Control Area are conducted.	34. Les articles 35 à 37 s'appliquent à l'égard des aérodromes qui ne desservent pas de transporteurs aériens et qui sont : a) soit des aérodromes situés dans la zone restreinte Olympique; b) soit des aérodromes en provenance desquels sont effectués des vols à destination des aérodromes situés dans la zone restreinte Olympique.	Application
Firearms	35. (1) Subject to subsections (2) to (5), no person may carry or have access to a firearm at an aerodrome.	35. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une arme à feu à un aérodrome ou d'y avoir accès.	Armes à feu
Exception for tendering for transportation	(2) A person may carry or have access to an unloaded firearm at an aerodrome for the purpose of tendering it for transportation.	(2) Toute personne peut avoir en sa possession une arme à feu non chargée à un aérodrome ou y avoir accès pour la présenter aux fins du transport.	Exception — présentation aux fins du transport
Exception for operators of aircraft	(3) The operator of an aircraft or an employee of the operator may carry or have access to an unloaded firearm at an aerodrome if the firearm was tendered to the operator for transportation in accordance with subsection 32(1).	(3) L'utilisateur d'un aéronef ou un de ses employés peut avoir en sa possession une arme à feu non chargée à un aérodrome ou y avoir accès si elle a été présentée à l'utilisateur aux fins du transport conformément au paragraphe 32(1).	Exception — utilisateur d'un aéronef
Exception for peace officers	(4) A peace officer may carry or have access to a loaded firearm at an aerodrome while in the performance of their duties.	(4) Tout agent de la paix peut, dans l'exercice de ses fonctions, avoir en sa possession une arme à feu chargée à un aérodrome ou y avoir accès.	Exception — agents de la paix
Exception for licensed persons	(5) A person who holds a licence to carry a firearm issued under the laws of Canada may carry or have access to a firearm at an aerodrome if the person (a) is engaged in the protection of persons or property at the aerodrome; or (b) is employed by the aerodrome operator for the control of animals at the aerodrome.	(5) Toute personne titulaire d'un permis de port d'arme à feu délivré en vertu des lois fédérales peut, dans les cas ci-après, avoir en sa possession une arme à feu à un aérodrome ou y avoir accès : a) elle s'occupe de la protection de personnes ou de biens à l'aérodrome; b) elle est engagée par l'exploitant de l'aérodrome pour s'occuper de la lutte contre les animaux à l'aérodrome.	Exception — personnes titulaires de permis
Explosive substances or incendiary devices	36. (1) Subject to subsections (2) to (4), no person may carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at an aerodrome.	36. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire à un aérodrome ou y avoir accès.	Substances explosives et engins incendiaires
Exception for tendering for transportation	(2) A person may carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at an aerodrome for the purpose of tendering it for transportation if the person notified the operator of the aircraft in accordance with subsection 33(1).	(2) Toute personne peut avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire à un aérodrome, ou y avoir accès, pour la présenter aux fins du transport si elle en a avisé l'utilisateur de l'aéronef conformément au paragraphe 33(1).	Présentation aux fins du transport

Exception for operators of aircraft	(3) The operator of an aircraft or an employee of the operator may carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at an aerodrome if the substance or device was accepted for transportation by the operator in accordance with subsection 33(2).	(3) L'utilisateur d'un aéronef ou un de ses employés peut avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire à un aéroport, ou y avoir accès, s'ils ont été acceptés par l'utilisateur aux fins du transport conformément au paragraphe 33(2).	Utilisateur d'un aéronef
Exception for authorized persons	(4) A person may carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at an aerodrome if the person is authorized to do so by the aerodrome operator.	(4) Toute personne peut avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire à un aéroport, ou y avoir accès, si elle est autorisée par l'exploitant de l'aéroport.	Personne autorisée
Authorization	<p>37. An aerodrome operator may authorize a person to carry or have access to an explosive substance or an incendiary device at the aerodrome if</p> <p>(a) the substance or device will be used at the aerodrome</p> <p>(i) for excavation, demolition or construction,</p> <p>(ii) in fireworks displays,</p> <p>(iii) by persons operating explosives detection equipment or handling explosives detection dogs,</p> <p>(iv) by a police service, or</p> <p>(v) by military personnel; and</p> <p>(b) the aerodrome operator has reasonable grounds to believe that the safety of the aerodrome and of persons and aircraft at the aerodrome will not be jeopardized by the presence of the substance or device at the aerodrome.</p>	<p>37. L'exploitant d'un aéroport peut autoriser une personne à avoir en sa possession une substance explosive ou un engin incendiaire à l'aéroport, ou d'y avoir accès, si, à la fois :</p> <p>a) ils seront utilisés à l'aéroport, selon le cas :</p> <p>(i) pour des travaux d'excavation, de démolition ou de construction,</p> <p>(ii) pour des feux d'artifice,</p> <p>(iii) par des personnes qui utilisent de l'équipement de détection d'explosifs ou qui s'occupent de chiens chargés de la détection d'explosifs,</p> <p>(iv) par un corps policier,</p> <p>(v) par des militaires;</p> <p>b) l'exploitant de l'aéroport a des motifs raisonnables de croire que la sécurité de l'aéroport, des personnes et des aéronefs à l'aéroport ne sera pas compromise par la présence à celui-ci de la substance ou de l'engin.</p>	Autorisation

NOTIFICATIONS

AVIS

Application	38. (1) This section applies to operators of aircraft who are not carriers.	38. (1) Le présent article s'applique aux utilisateurs d'aéronefs qui ne sont pas des transporteurs aériens.	Application
Notify Minister	<p>(2) The operator of an aircraft must immediately notify the Minister if any of the following events occur:</p> <p>(a) a hijacking or attempted hijacking of a flight;</p> <p>(b) the discovery, on board an aircraft used to conduct a flight, of a weapon other than a firearm that is permitted under these Regulations;</p> <p>(c) the discovery, on board an aircraft used to conduct a flight, of an explosive substance or an incendiary device other than a substance or device that is permitted under these Regulations;</p> <p>(d) the discovery, during a search required under section 16, of a weapon other than a firearm that is permitted under these Regulations;</p> <p>(e) the discovery, during a search required under section 16, of an explosive substance or an incendiary device other than a substance or device that is permitted under these Regulations;</p> <p>(f) an explosion on board an aircraft used to conduct a flight;</p> <p>(g) a specific threat against an aircraft used to conduct a flight;</p> <p>(h) a specific threat against any part of an aerodrome or an aviation facility that is under the operator's control for the purposes of conducting a flight; or</p>	<p>(2) L'utilisateur d'un aéronef doit immédiatement aviser le ministre lorsque survient un des événements suivants :</p> <p>a) le détournement ou une tentative de détournement d'un vol;</p> <p>b) la découverte à bord d'un aéronef utilisé pour effectuer un vol d'une arme autre qu'une arme à feu permise par le présent règlement;</p> <p>c) la découverte à bord d'un aéronef utilisé pour effectuer un vol d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire autre qu'une substance ou un engin permis par le présent règlement;</p> <p>d) la découverte, durant une fouille exigée par l'article 16, d'une arme autre qu'une arme à feu permise par le présent règlement;</p> <p>e) la découverte, durant une fouille exigée par l'article 16, d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire autre qu'une substance ou un engin permis par le présent règlement;</p> <p>f) une explosion à bord d'un aéronef utilisé pour effectuer un vol;</p> <p>g) une menace précise visant un aéronef utilisé pour effectuer un vol;</p> <p>h) une menace précise visant toute partie d'un aéroport ou d'une installation aérienne dont l'utilisateur est responsable en vue d'effectuer un vol;</p>	Avis au ministre

	(i) an aviation security incident involving a peace officer in any part of an aerodrome or an aviation facility that is under the operator's control for the purposes of conducting a flight.	i) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix dans une partie d'un aéroport ou d'une installation aérienne dont l'utilisateur est responsable en vue d'effectuer un vol.	
Notify aerodrome operator	(3) If a weapon other than a firearm that is permitted under these Regulations is discovered in any part of an aerodrome that is under the control of the operator of an aircraft for the purposes of conducting a flight, the operator must immediately notify the aerodrome operator.	(3) Si une arme autre qu'une arme à feu permise par le présent règlement est découverte dans une partie d'un aéroport dont il est responsable en vue d'effectuer un vol, l'utilisateur d'un aéronef doit immédiatement en aviser l'exploitant de l'aéroport.	Avis à l'exploitant de l'aéroport
Notify Minister	39. An air carrier must immediately notify the Minister if any of the following goods are discovered during a search required under section 16: (a) a weapon other than a firearm that is permitted under these Regulations; or (b) an explosive substance or an incendiary device other than a substance or device that is permitted under these Regulations.	39. Le transporteur aérien doit immédiatement aviser le ministre lorsqu'un des biens ci-après est découvert lors d'une fouille exigée par l'article 16 : a) une arme autre qu'une arme à feu permise par le présent règlement; b) une substance explosive ou un engin incendiaire autre qu'une substance ou un engin permis par le présent règlement.	Avis au ministre
Application	40. (1) This section applies to aerodrome operators of aerodromes that do not serve air carriers and are either (a) aerodromes in the Olympic Control Area; or (b) aerodromes from which flights to aerodromes in the Olympic Control Area are conducted.	40. (1) Le présent article s'applique aux exploitants d'aéroports qui ne desservent pas de transporteurs aériens et qui sont : a) soit des aéroports situés dans la zone restreinte Olympique; b) soit des aéroports en provenance desquels sont effectués des vols à destination des aéroports situés dans la zone restreinte Olympique.	Application
Notify Minister	(2) An aerodrome operator must immediately notify the Minister if any of the following events occur: (a) the discovery at the aerodrome of a weapon other than a firearm that is permitted under these Regulations; (b) the discovery at the aerodrome of an explosive substance or an incendiary device other than a substance or device that is permitted under these Regulations; (c) an explosion at the aerodrome other than an explosion that is carried out for a purpose referred to in subparagraph 37(a)(i) or (ii) or that is carried out by persons referred to in subparagraph 37(a)(iii) or (v) or by a police service referred to in subparagraph 37(a)(iv); (d) a specific threat against the aerodrome; or (e) an aviation security incident involving a peace officer in any part of the aerodrome.	(2) L'exploitant d'un aéroport doit immédiatement aviser le ministre lorsque survient un des événements suivants : a) la découverte à l'aéroport d'une arme autre qu'une arme à feu permise par le présent règlement; b) la découverte à l'aéroport d'une substance explosive ou d'un engin incendiaire autre qu'une substance ou un engin permis par le présent règlement; c) une explosion à l'aéroport autre qu'une explosion effectuée pour l'un des objectifs visés aux sous-alinéas 37a)(i) ou (ii) ou effectuées par les personnes visées aux sous-alinéas 37a)(iii) ou (v) ou par un corps policier visé au sous-alinéa 37a)(iv); d) une menace précise visant l'aéroport; e) un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix dans toute partie de l'aéroport.	Avis au ministre
Persons and carry-on baggage	41. (1) CATSA must immediately notify the Royal Canadian Mounted Police or the police service with jurisdiction at the aerodrome, the operator of the aircraft, the aerodrome operator and the Minister if it discovers any of the following goods while screening passengers and carry-on baggage for a flight in accordance with these Regulations: (a) a weapon other than a firearm that is permitted under these Regulations; or (b) an explosive substance or an incendiary device other than a substance or device that is permitted under these Regulations.	41. (1) L'ACSTA doit immédiatement aviser la Gendarmerie royale du Canada ou le corps policier ayant compétence à l'aéroport, l'utilisateur de l'aéronef, l'exploitant de l'aéroport et le ministre si elle détecte l'un des biens ci-après alors qu'elle effectue le contrôle des passagers et des bagages de cabine pour un vol conformément au présent règlement : a) une arme autre qu'une arme à feu permise par le présent règlement; b) une substance explosive ou un engin incendiaire autre qu'une substance ou un engin permis par le présent règlement.	Personnes et bagages de cabine

Hold baggage or cargo	(2) CATSA must immediately notify the Royal Canadian Mounted Police or the police service with jurisdiction at the aerodrome, the operator of the aircraft, the aerodrome operator and the Minister if it discovers any of the following goods while screening hold baggage or cargo for a flight in accordance with these Regulations: (a) a loaded firearm; or (b) an explosive substance, other than ammunition, or an incendiary device.	(2) L'ACSTA doit immédiatement aviser la Gendarmerie royale du Canada ou le corps policier ayant compétence à l'aérodrome, l'utilisateur de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome et le ministre si elle détecte l'un des biens ci-après alors qu'elle effectue le contrôle des bagages en soute ou du fret pour un vol conformément au présent règlement : a) une arme à feu chargée; b) une substance explosive, sauf des munitions, ou un engin incendiaire.	Bagages en soute ou fret
Incident involving peace officer	(3) CATSA must immediately notify the operator of the aircraft, the aerodrome operator and the Minister if an aviation security incident involving a peace officer occurs in any part of an aerodrome where screening is being conducted by CATSA for a flight in accordance with these Regulations.	(3) L'ACSTA doit immédiatement aviser l'utilisateur de l'aéronef, l'exploitant de l'aérodrome et le ministre lorsque survient un incident visant la sûreté aérienne qui comporte la participation d'un agent de la paix dans toute partie d'un aérodrome où elle effectue le contrôle pour un vol conformément au présent règlement.	Incident — participation d'un agent de la paix

DESIGNATED PROVISIONS

Designated Provisions	42. (1) A provision of these Regulations that is set out in column 1 of Schedule 4 is designated as a provision the contravention of which may be dealt with under and in accordance with the procedure set out in sections 7.7 to 8.2 of the <i>Aeronautics Act</i> .
Amounts payable	(2) The amount set out in column 2 or column 3 of Schedule 4 is prescribed as the maximum amount payable by an individual or corporation, as the case may be, in respect of a contravention of the provision set out in column 1.
Notice of contraventions	43. A notice referred to in subsection 7.7(1) of the <i>Aeronautics Act</i> must specify the information set out in section 4 of the <i>Designated Provisions Regulations</i> .

TEXTES DÉSIGNÉS

Designated Provisions	42. (1) Les textes du présent règlement indiqués à la colonne 1 de l'annexe 4 sont désignés comme textes d'application dont la transgression est traitée conformément à la procédure prévue aux articles 7.7 à 8.2 de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> .	Textes désignés
Amounts payable	(2) Les montants indiqués aux colonnes 2 et 3 de l'annexe 4 représentent les montants maximaux à payer par une personne physique ou une personne morale, selon le cas, au titre d'une contravention aux textes désignés figurant à la colonne 1.	Montants à payer
Notice of contraventions	43. L'avis indiqué au paragraphe 7.7(1) de la <i>Loi sur l'aéronautique</i> doit indiquer les renseignements précisés à l'article 4 du <i>Règlement sur les textes désignés</i> .	Avis de contravention

REPEAL

44. These Regulations are repealed.

ABROGATION

44. Le présent règlement est abrogé.

COMING INTO FORCE

January 29, 2010	45. (1) These Regulations, except for section 44, come into force at 00:00:01 Pacific Standard Time on January 29, 2010.
March 3, 2010	(2) Section 44 comes into force at 23:59:59 Pacific Standard Time on March 3, 2010.

ENTRÉE EN VIGUEUR

January 29, 2010	45. (1) Le présent règlement, à l'exception de l'article 44, entre en vigueur à 0 h 0 min 1 s, heure normale du Pacifique, le 29 janvier 2010.	Le 29 janvier 2010
March 3, 2010	(2) L'article 44 entre en vigueur à 23 h 59 min 59 s, heure normale du Pacifique, le 3 mars 2010.	Le 3 mars 2010

SCHEDULE 1
(Section 2)

OLYMPIC CONTROL AREA

OCA components	The Olympic Control Area is composed of the South Area, the Sea-to-Sky Corridor and the North Area.
South Area	The South Area is bounded by a line (a) starting at N49°07'14.71", W122°52'17.99"; (b) from there to N49°07'14.71", W122°51'19.49"; (c) from there to N49°00'07.50", W122°51'19.49";

ANNEXE 1
(article 2)

ZONE RESTREINTE OLYMPIQUE

OCA components	La zone restreinte Olympique est constituée de la zone Sud, du corridor « Sea-to-Sky » et de la zone Nord.	Éléments de la ZRO
South Area	La zone Sud est délimitée par une ligne : a) commençant au point par N.49°07'14,71", O.122°52'17,99"; b) de là, jusqu'à un point par N.49°07'14,71", O.122°51'19,49";	Zone Sud

(d) from there along the border between Canada and the United States to N49°00'07.50", W123°19'54.97";

(e) from there clockwise along the arc of a circle of 13 miles radius centred on N49°11'42.00", W123°10'55.00", the airport reference point of Vancouver International Airport, to N49°20'11.18", W123°25'57.17";

(f) from there to N49°20'08.72", W123°15'37.38";

(g) from there to N49°20'04.85", W123°03'25.40";

(h) from there to N49°18'50.00", W122°54'20.04"; and

(i) from there clockwise along the arc of a circle of 13 miles radius centred on N49°11'42.00", W123°10'55.00", the airport reference point of Vancouver International Airport, to N49°07'14.71", W122°52'17.99".

c) de là, jusqu'à un point par N.49°00'07,50", O.122°51'19,49";

d) de là, suivant la frontière entre le Canada et les États-Unis, jusqu'à un point par N.49°00'07,50", O.123°19'54,97";

e) de là, dans le sens horaire suivant l'arc d'un cercle de 13 milles de rayon centré à un point par N.49°11'42,00", O.123°10'55,00", le point de repère de l'aéroport international de Vancouver, jusqu'à un point par N.49°20'11,18", O.123°25'57,17";

f) de là, jusqu'à un point par N.49°20'08,72", O.123°15'37,38";

g) de là, jusqu'à un point par N.49°20'04,85", O.123°03'25,40";

h) de là, jusqu'à un point par N.49°18'50,00", O.122°54'20,04";

i) de là, dans le sens horaire suivant l'arc d'un cercle de 13 milles de rayon centré à un point par N.49°11'42,00", O.123°10'55,00", le point de repère de l'aéroport international de Vancouver, jusqu'à un point par N.49°07'14,71", O.122°52'17,99".

Sea-to-Sky
Corridor

The Sea-to-Sky Corridor is bounded by a line

(a) starting at N49°47'41.00", W123°19'44.00";

(b) from there to N49°56'25.41", W123°18'02.26";

(c) from there counterclockwise along the arc of a circle of 13 miles radius centred on N50°04'46.00", W123°02'35.00" to N49°51'51.39", W123°00'19.16";

(d) from there to N49°41'30.00", W123°00'00.00";

(e) from there to N49°32'15.00", W123°06'14.00";

(f) from there to N49°18'50.00", W123°01'44.09";

(g) from there to N49°20'04.85", W123°03'25.40";

(h) from there to N49°20'10.99", W123°25'56.81";

(i) from there to N49°34'06.00", W123°29'55.00"; and

(j) from there to N49°47'41.00", W123°19'44.00".

Le corridor « Sea-to-Sky » est délimité par une ligne :

a) commençant au point par N.49°47'41,00", O.123°19'44,00";

b) de là, jusqu'à un point par N.49°56'25,41", O.123°18'02,26";

c) de là, dans le sens anti-horaire suivant l'arc d'un cercle de 13 milles de rayon centré à un point par N.50°04'46,00", O.123°02'35,00" jusqu'à un point par N.49°51'51,39", O.123°00'19,16";

d) de là, jusqu'à un point par N.49°41'30,00", O.123°00'00,00";

e) de là, jusqu'à un point par N.49°32'15,00", O.123°06'14,00";

f) de là, jusqu'à un point par N.49°18'50,00", O.123°01'44,09";

g) de là, jusqu'à un point par N.49°20'04,85", O.123°03'25,40";

h) de là, jusqu'à un point par N.49°20'10,99", O.123°25'56,81";

i) de là, jusqu'à un point par N.49°34'06,00", O.123°29'55,00";

j) de là, jusqu'à un point par N.49°47'41,00", O.123°19'44,00".

Corridor
« Sea-to-Sky »

North Area

The North Area is bounded by a line

(a) starting at N50°17'20.18", W122°57'28.01";

(b) from there to N50°21'38.66", W122°49'50.81";

(c) from there clockwise along the arc of a circle of 13 miles radius centred on N50°18'09.00", W122°44'16.00", the aerodrome reference point of Pemberton, to N50°14'33.29", W122°38'51.10";

La zone Nord est délimitée par une ligne :

a) commençant au point par N.50°17'20,18", O.122°57'28,01";

b) de là, jusqu'à un point par N.50°21'38,66", O.122°49'50,81";

c) de là, dans le sens horaire suivant l'arc d'un cercle de 13 milles de rayon centré à N.50°18'09,00", O.122°44'16,00", le point de repère de l'aérodrome de Pemberton, jusqu'à un point par N.50°14'33,29", O.122°38'51,10";

Zone Nord

(d) from there to N50°10'30.93", W122°44'27.55"; and
 (e) from there clockwise along the arc of a circle of 13 miles radius centred on N50°04'46.00", W123°02'35.00" to N50°17'20.18", W122°57'28.01".

d) de là, jusqu'à un point par N.50°10'30,93", O.122°44'27,55";
 e) de là, dans le sens horaire suivant l'arc d'un cercle de 13 milles de rayon centré à N.50°04'46,00", O.123°02'35,00" jusqu'à un point par N.50°17'20,18", O.122°57'28,01".

SCHEDULE 2
 (Section 4)

DESIGNATED AERODROMES

Name	Location Indicator
Boundary Bay	CZBB
Langley Regional	CYNJ
Nanaimo Harbour	CAC8
Nanaimo Harbour (Departure Bay)	CAC8
Pemberton	CYPS
Pitt Meadows	CYPK
Port Hardy	CYZT
Powell River	CYPW
Squamish	CYSE
Vancouver Harbour	CYHC
Vancouver Harbour (Public) — heliport	CBC7
Vancouver International Airport — FBO	CYVR
Vancouver International Airport — floatplane	CAM9
Vancouver International Airport — heliport	CYVR
Victoria Harbour	CYWH
Victoria Harbour (Camel Point) — heliport	CBF7
Whistler (Municipal)	CBE9

ANNEXE 2
 (article 4)

AÉRODROMES DÉSIGNÉS

Nom	Indicateur d'emplacement
Boundary Bay	CZBB
Langley Regional	CYNJ
Nanaimo Harbour	CAC8
Nanaimo Harbour (Departure Bay)	CAC8
Pemberton	CYPS
Pitt Meadows	CYPK
Port Hardy	CYZT
Powell River	CYPW
Squamish	CYSE
Vancouver Harbour	CYHC
Vancouver Harbour (Public) — heliport	CBC7
Vancouver / Aéroport international — héliport	CYVR
Vancouver / Aéroport international — hydravion	CAM9
Vancouver / Aéroport international — opérateur de base fixe	CYVR
Victoria Harbour	CYWH
Victoria Harbour (Camel Point) — heliport	CBF7
Whistler (Municipal)	CBE9

SCHEDULE 3
 (Section 5)

AERODROMES WITH ADDITIONAL SCREENING CHECKPOINTS

Name	Location Indicator
Abbotsford Airport	CYXX
Calgary International Airport	CYYC
Kelowna Airport	CYLW
Vancouver International Airport	CYVR
Victoria International Airport	CYYJ

ANNEXE 3
 (article 5)

AÉRODROMES AYANT DES POINTS DE CONTRÔLE SUPPLÉMENTAIRES

Nom	Indicateur d'emplacement
Abbotsford / Aéroport	CYXX
Calgary / Aéroport international	CYYC
Kelowna / Aéroport	CYLW
Vancouver / Aéroport international	CYVR
Victoria / Aéroport international	CYYJ

SCHEDULE 4
 (Section 42)

DESIGNATED PROVISIONS

Column 1	Column 2	Column 3
Designated Provision	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)
	Individual	Corporation
Subsection 6(1)	5,000	25,000
Section 7	5,000	25,000
Section 8	5,000	25,000
Paragraph 9(a)		25,000
Paragraph 9(b)	5,000	25,000

ANNEXE 4
 (article 42)

TEXTES DÉSIGNÉS

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Texte désigné	Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
	Personne physique	Personne morale
Paragraphe 6(1)	5 000	25 000
Article 7	5 000	25 000
Article 8	5 000	25 000
Alinéa 9a)		25 000
Alinéa 9b)	5 000	25 000

SCHEDULE 4 — *Continued*ANNEXE 4 (*suite*)

Column 1	Column 2	Column 3	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
	Maximum Amount Payable (\$)	Maximum Amount Payable (\$)		Montant maximal à payer (\$)	Montant maximal à payer (\$)
Designated Provision	Individual	Corporation	Texte désigné	Personne physique	Personne morale
Section 10		25,000	Article 10		25 000
Section 11		25,000	Article 11		25 000
Section 13	5,000	25,000	Article 13	5 000	25 000
Section 14	5,000	25,000	Article 14	5 000	25 000
Section 15	5,000	25,000	Article 15	5 000	25 000
Subsection 16(1)	5,000	25,000	Paragraphe 16(1)	5 000	25 000
Subsection 16(2)	5,000	25,000	Paragraphe 16(2)	5 000	25 000
Section 17		25,000	Article 17		25 000
Section 18		25,000	Article 18		25 000
Section 19		25,000	Article 19		25 000
Subsection 23(1)	5,000	25,000	Paragraphe 23(1)	5 000	25 000
Section 24	5,000	25,000	Article 24	5 000	25 000
Section 27	5,000	25,000	Article 27	5 000	25 000
Section 28	5,000	25,000	Article 28	5 000	25 000
Subsection 29(2)	5,000		Paragraphe 29(2)	5 000	
Subsection 31(1)	5,000	25,000	Paragraphe 31(1)	5 000	25 000
Subsection 31(2)	5,000	25,000	Paragraphe 31(2)	5 000	25 000
Subsection 32(1)	5,000	25,000	Paragraphe 32(1)	5 000	25 000
Subsection 32(2)	5,000	25,000	Paragraphe 32(2)	5 000	25 000
Subsection 33(1)	5,000	25,000	Paragraphe 33(1)	5 000	25 000
Subsection 33(2)	5,000	25,000	Paragraphe 33(2)	5 000	25 000
Subsection 33(3)	5,000	25,000	Paragraphe 33(3)	5 000	25 000
Subsection 35(1)	5,000		Paragraphe 35(1)	5 000	
Subsection 36(1)	5,000		Paragraphe 36(1)	5 000	
Subsection 38(2)	5,000	25,000	Paragraphe 38(2)	5 000	25 000
Subsection 38(3)	5,000	25,000	Paragraphe 38(3)	5 000	25 000
Section 39	5,000	25,000	Article 39	5 000	25 000
Subsection 40(2)	5,000	25,000	Paragraphe 40(2)	5 000	25 000
Subsection 41(1)		25,000	Paragraphe 41(1)		25 000
Subsection 41(2)		25,000	Paragraphe 41(2)		25 000
Subsection 41(3)		25,000	Paragraphe 41(3)		25 000

INDEX

Vol. 143, No. 33 — August 15, 2009

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Industrial equipment — Determination 2398

Hazardous Materials Information Review Commission

Hazardous Materials Information Review Act

Decisions, undertakings and orders on claims for exemption..... 2398

National Energy Board

Manitoba Hydro — Application to export electricity 2464

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Permit No. 4543-2-03489 2380

Finance, Dept. of

Canada Pension Plan

Canada Pension Plan triennial review 2381

Industry, Dept. of

Appointments..... 2382

Radiocommunication Act

SMBR-001-09 — New Provisional Broadcasting
Procedures and Rules Regarding Digital Television
(DTV) Undertakings 2383

Trade-marks Act

Geographical indications 2384

Notice of Vacancy

Public Service Staffing Tribunal..... 2388

Public Safety and Emergency Preparedness, Dept. of

Criminal Code

Revocation of fingerprint examiner 2390

Transport, Dept. of

Canada Marine Act

Belledune Port Authority — Supplementary letters
patent..... 2390

Motor Vehicle Safety Act

Notice requesting comments on updating the infant
and child restraint systems and booster cushion
regulations..... 2391**MISCELLANEOUS NOTICES*** Insurance Corporation of New York (The), release of
assets..... 2466* Kingston and Pembroke Railway Company (The),
annual general meeting 2466* Lake Erie and Northern Railway Company (The), annual
general meeting..... 2466* Manitoba and North Western Railway Company of
Canada, annual general meeting 2467* Montreal and Atlantic Railway Company (The), annual
general meeting..... 2467Northwest Territories Power Corporation, hydrokinetic
turbine demonstration project on the Mackenzie River,
N.W.T. 2467Providence Washington Insurance Company, release of
assets..... 2468* Vision Service Plan California, application to establish
an insurance company..... 2468**PARLIAMENT****House of Commons*** Filing applications for private bills (Second Session,
Fortieth Parliament) 2397**PROPOSED REGULATIONS****Transport, Dept. of**

Aeronautics Act and Canadian Air Transport Security

Authority Act
Vancouver 2010 Aviation Security Regulations..... 2470

INDEX

Vol. 143, n° 33 — Le 15 août 2009

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

* Chemin de fer du Lac Érié et du Nord (Le), assemblée générale annuelle	2466
* Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, assemblée générale annuelle.....	2466
* Compagnie du chemin de fer de Montréal à l'Atlantique, assemblée générale annuelle.....	2467
* Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada, assemblée générale annuelle	2467
* Insurance Corporation of New York (The), libération d'actif.....	2466
Northwest Territories Power Corporation, projet de démonstration d'une turbine hydrocinétique sur la rivière Mackenzie (T.N.-O.)	2467
Providence Washington Insurance Company, libération d'actif.....	2468
* Vision Service Plan California, demande d'établissement d'une société d'assurances.....	2468

AVIS DU GOUVERNEMENT

Avis de poste vacant	
Tribunal de la dotation de la fonction publique	2388
Environnement, min. de l'	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) Permis n° 4543-2-03489	2380
Finances, min. des	
Régime de pensions du Canada	
Examen triennal du Régime de pensions du Canada	2381
Industrie, min. de l'	
Nominations.....	2382
Loi sur la radiocommunication	
SMBR-001-09 — Nouvelles règles et procédures provisoires sur la radiodiffusion relatives aux entreprises de télévision numérique (TVN)	2383
Loi sur les marques de commerce	
Indications géographiques	2384

AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)**Sécurité publique et de la Protection civile, min. de la**

Code criminel	
Révocation d'une nomination à titre d'inspecteur d'empreintes digitales	2390

Transports, min. des

Loi maritime du Canada	
Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires.....	2390
Loi sur la sécurité automobile	
Avis demandant des observations sur la mise à jour du règlement sur la sécurité des ensembles de retenue pour bébé et enfant et des coussins d'appoint	2391

COMMISSIONS**Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses**

Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses	
Décisions, engagements et ordres rendus relativement aux demandes de dérogation	2398

Office national de l'énergie

Manitoba Hydro — Demande visant l'exportation d'électricité	2464
---	------

Tribunal canadien du commerce extérieur

Équipement industriel — Décision.....	2398
---------------------------------------	------

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Deuxième session, quarantième législature)	2397
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Transports, min. des**

Loi sur l'aéronautique et Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien	
Règlement sur la sûreté aérienne — Vancouver 2010	2470



If undelivered, return COVER ONLY to:
Government of Canada Publications
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Publications du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S5